

AMÉLIORER LA COLLECTE ET L'UTILISATION DES DONNÉES ADMINISTRATIVES SUR LES VIOLENCES CONTRE LES FEMMES

Lignes directrices techniques mondiales



Améliorer la collecte et l'utilisation des données administratives sur les violences contre les femmes : lignes directrices techniques mondiales

ISBN (OMS) 978-92-4-006192-7 (version électronique)

ISBN (OMS) 978-92-4-006193-4 (version imprimée)

© ONU Femmes et Organisation mondiale de la Santé 2022. Tous droits réservés.

Citation suggérée. Améliorer la collecte et l'utilisation des données administratives sur les violences contre les femmes : lignes directrices techniques mondiales, New York : Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes) et Organisation mondiale de la Santé (OMS); 2022.

Ventes, droits et licences. Les demandes de traduction, de reproduction et d'adaptation, que ce soit pour la vente ou pour la distribution commerciale, doivent être adressées à permissions@unwomen.org.

Clause générale de non-responsabilité. Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'ONU Femmes ou de l'OMS aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Les traits discontinus formés d'une succession de points ou de tirets sur les cartes représentent des frontières approximatives dont le tracé peut ne pas avoir fait l'objet d'un accord définitif.

La mention de firmes et de produits commerciaux ne signifie pas que ces firmes et ces produits commerciaux sont agréés ou recommandés par l'ONU Femmes ou l'OMS, de préférence à d'autres de nature analogue. Sauf erreur ou omission, une majuscule initiale indique qu'il s'agit d'un nom déposé.

L'ONU Femmes et l'OMS ont pris toutes les précautions raisonnables pour vérifier les informations contenues dans la présente publication. Toutefois, le matériel publié est diffusé sans aucune garantie, expresse ou implicite. La responsabilité de l'interprétation et de l'utilisation dudit matériel incombe au lecteur. En aucun cas, l'ONU Femmes ou l'OMS ne sauraient être tenus pour responsables des préjudices subis du fait de son utilisation.

Les opinions exprimées dans la présente publication sont celles de l'auteur et ne représentent pas nécessairement les opinions de l'ONU Femmes ou l'OMS.

ÉTAPE ①

Connaître les utilisations adéquates des données administratives sur les violences contre les femmes et en définir les priorités

1

ÉTAPE ②

Créer un mécanisme national ou infranational de coordination des données administratives sur les violences contre les femmes

2

ÉTAPE ③

Analyser le contexte législatif, politique et statistique en matière de violences contre les femmes et s'y adapter

3

ÉTAPE ④

Organiser un dialogue entre utilisateurs/trices et producteurs/trices de données administratives sur les violences contre les femmes

4

ÉTAPE ⑤

Convenir des données administratives sur les violences contre les femmes qui seront collectées, analysées et publiées

5

ÉTAPE ⑥

Créer un plan de mise en œuvre pour la collecte et l'utilisation des données administratives sur les violences contre les femmes

6

ÉTAPE ⑦

Procéder à la publication régulière de rapports de données administratives sur les violences contre les femmes

7

ÉTAPE ⑧

Communiquer les données

8

Remerciements

Les présentes lignes directrices techniques mondiales ont été élaborées par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes), en partenariat avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS) dans le cadre du Programme conjoint sur les données relatives aux violences contre les femmes, et avec les précieux conseils d'un groupe consultatif de spécialistes travaillant pour les agences des Nations Unies ou indépendamment.

ONU Femmes tient en particulier à remercier les membres du Conseil consultatif technique : Claudia García-Moreno, Avni Amin et LynnMarie Sardinha, de l'OMS ; Alexandra Robinson, du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) ; Roberto Murguía Huerta, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) ; Claudia Cappa, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ; Kate Rougvie et Kathryn McCallister, de l'équipe technique mondiale du Système de gestion de l'information sur la violence de genre (GBVIMS) ; Cristina Fabre, de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) ; Carol Hagemann-White, de l'Université d'Osnabrueck. ONU Femmes remercie également Kristin Diemer (Université de Melbourne), Melissa Petrangelo Scaia (Global Rights for Women) et Carol Watson Williams (reThink Social Development) pour leurs contributions.

Les équipes du siège et des bureaux régionaux et bureaux pays d'ONU Femmes ont également contribué à l'élaboration des présentes lignes directrices : Melissa Alvarado, Grace Bulenzi Gulere, Maria Teresa Banut Guerra Favela, Khamsavath Chanthavysouk, Zineb Chebihi, Jessamyn Encarnacion, Abigail Erikson, Isiuwa Iyahan, Zamire Kelmendi, Ana Laura Molina Armenta, Beatrice Mulindwa, Vlorá Nushi, Karla Ramirez Ducoing, Sonia Rastogi, Leila Rhiwi, Linda Sanaja-Ukmata, Aymane Saidi, Nayeli Sanchez, Evelyn Selle Letiyo, Rea Jean Tabaco et Kanae Tanaka.

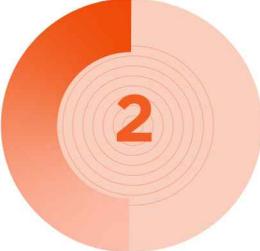
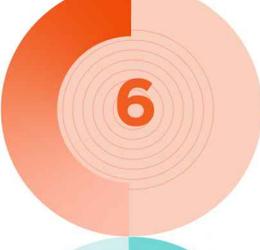
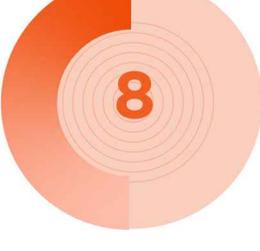
Juncal Plazaola Castaño, Raphaëlle Rafin et Yeliz Osman, de la section de Lutte contre les violences contre les femmes d'ONU Femmes, ont coordonné et géré la production de ce document avec l'appui de Kalliopi Mingeirou.

ONU Femmes remercie également Tamil Kendall, l'auteure principale de ce document.

Édition en anglais par Tina Johnson. Conception graphique réalisée par Blossom.

Cette initiative n'aurait pas été possible sans le soutien financier apporté par le Ministère des Affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni à travers le Programme conjoint d'ONU Femmes et de l'OMS visant à améliorer les méthodes et les mesures, et à renforcer les capacités nationales en matière de données sur les violences contre les femmes (Programme conjoint sur les données relatives aux violences contre les femmes).

Table des matières

Étape 1. Connaître les utilisations adéquates des données administratives sur les violences contre les femmes et en définir les priorités	15		Acronymes et abréviations	6
EXEMPLE MONDIAL : <i>utilisation des données administratives sur les violences contre les femmes pour améliorer les réponses politiques et programmatiques pendant la pandémie de COVID-19</i>	19		Liste des illustrations et encadrés	7
Étape 3. Analyser le contexte législatif, politique et statistique en matière de violences contre les femmes et s'y adapter	26		Introduction	8
3.1 Analyser les lois et politiques relatives aux violences contre les femmes et aux données administratives	27		Étape 2. Créer un mécanisme national ou infranational de coordination des données administratives sur les violences contre les femmes	20
3.2 Analyser l'environnement de données et les systèmes d'information existants	30		EXEMPLE NATIONAL : <i>Commission nationale marocaine pour la prise en charge des femmes victimes de violence</i>	21
EXEMPLE NATIONAL : <i>cartographie de l'environnement de données administratives sur les violences contre les femmes et harmonisation de la collecte de données en Ouganda</i>	31		2.1 Faire des choix concernant la direction et la composition du mécanisme de coordination	22
Étape 5. Convenir des données administratives sur les violences contre les femmes qui seront collectées, analysées et publiées	38		2.2 Définir le mandat du mécanisme de coordination	23
5.1 Convenir d'un ensemble minimal de données	38		EXEMPLE RÉGIONAL : <i>un modèle unique ne convient pas à tous les contextes : la direction des mécanismes multisectoriels relatifs aux données administratives sur les violences contre les femmes en Amérique latine</i>	25
5.2 Établir des définitions opérationnelles et des processus de gestion des données	42		Étape 4. Organiser un dialogue entre utilisateurs/trices et producteurs/trices de données administratives sur les violences contre les femmes	34
EXEMPLE NATIONAL : <i>compter les services liés aux VCF (cas rapportés) et les survivantes de VCF en Argentine</i>	46		EXEMPLE NATIONAL : <i>mise en œuvre de dialogues entre utilisateurs/trices et producteurs/trices de données sur les violences contre les femmes en Jamaïque</i>	35
5.3 Gérer les données : de la collecte à la déclaration des flux de données multisectoriels	47		Étape 6. Créer un plan de mise en œuvre pour la collecte et l'utilisation des données administratives sur les violences contre les femmes (besoins en formation et en ressources)	53
5.4 Établir des protocoles d'échange d'informations et des directives générales, ou renforcer ceux existants, afin de protéger la vie privée et la confidentialité	49		6.1 Organiser une formation sur les violences contre les femmes et sur la collecte de données administratives y afférents	53
EXEMPLE NATIONAL : <i>promotion de la confidentialité et de la sécurité des données administratives sur les violences contre les femmes à l'aide d'un accès basé sur les rôles au Kosovo</i>	51		EXEMPLE NATIONAL : <i>formation du personnel de santé à la prestation de services liés aux violences contre les femmes et à la collecte de données administratives en Inde</i>	55
Étape 7. Procéder à la publication régulière de rapports de données administratives sur les violences contre les femmes	58		6.2 Planifier les ressources humaines, infrastructurelles et financières nécessaires	57
7.1 Déterminer les institutions qui sont chargées de la production des rapports	58		Étape 8. Communiquer les données	63
7.2 Veiller à collecter, agréger et publier des données administratives de qualité	59		8.1 Améliorer les capacités à exploiter les données	63
EXEMPLE NATIONAL : <i>amélioration et diffusion des directives générales relatives à la collecte, à la saisie et à la validation des données administratives sur les violences contre les femmes en République de Moldavie</i>	60		8.2 Faire progresser la communication des données pour combler l'écart entre production et utilisation des données	64
7.3 Élaborer et publier des normes en matière de périodicité, de transparence et de disponibilité des données	60		EXEMPLE NATIONAL : <i>communiquer les données en vue d'améliorer la réponse aux violences contre les femmes à Zacatecas, Mexique</i>	66
7.4 Veiller à ce que les processus d'analyse et de publication respectent la confidentialité	61		Synthèse et conclusion	67
EXEMPLE NATIONAL : <i>portail sur la violence fondée sur le genre en Espagne : une plateforme de données administratives multisectorielles sur les violences contre les femmes destinée au grand public</i>	61		Références	69
			Annexes	74
			ANNEXE I. Principes directeurs	74
			ANNEXE II. Exemples nationaux et régionaux d'utilisations prioritaires des données administratives sur les violences contre les femmes (suivi des programmes et cartographie des services)	75
			ANNEXE III. Options de réponse proposées et définitions recommandées pour l'ensemble minimal de données	79
			ANNEXE IV. Exemple de liste de contrôle visant à assurer le respect de la vie privée et de la confidentialité dans le cadre de la collecte d'informations	82
			Notes de fin	83

Acronymes et abréviations

BANEVIM	Banco Estatal de Datos sobre Violencia contra las Mujeres del Estado de Zacatecas
OSC	Organisation de la société civile
UE	Union européenne
GBVIMS	Système de gestion de l'information sur la violence fondée sur le genre
INE	Institut national de la statistique (Espagne)
PPE	Prophylaxie postexposition
RUCVM	Registre unifié des cas de violences contre les femmes (Argentine)
ODD	Objectif de développement durable
ONU FEMMES	Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
VCF	Violence contre les femmes
OMS	Organisation mondiale de la santé

Liste des illustrations et encadrés

Illustrations

Illustration 1.	Utilisations prioritaires des données administratives sur les violences contre les femmes	16
Illustration 2.	Planifier un dialogue entre utilisateurs/trices et producteurs/trices de données	37
Illustration 3.	Ensemble minimal recommandé de données administratives sur les VCF	40
Illustration 4.	Flux de données multisectorielles sur les violences contre les femmes : de la collecte à la publication des données	47
Illustration 5.	Prêter attention aux besoins des utilisateurs/trices de données peut améliorer l'utilisation des données administratives sur les violences contre les femmes	64

Encadrés

Encadré 1.	Définitions : violence physique, violence psychologique et violence sexuelle	11
Encadré 2.	Le principe de l'innocuité (« ne pas nuire ») : une conception de systèmes de données administratives sur les VCF centrée sur les survivantes	13
Encadré 3.	Les données administratives sur les VCF ne peuvent pas renseigner sur la prévalence	15
Encadré 4.	Contribution des données administratives sur les violences contre les femmes à l'analyse de l'équité	18
Encadré 5.	Utilisation des données administratives sur les violences contre les femmes aux fins du suivi et de l'amélioration de la qualité : des fonctions distinctes ?	23
Encadré 6.	Questionnaire sur l'indicateur 5.1.1 des objectifs de développement durable : des cadres juridiques relatifs aux violences contre les femmes sont-ils en place pour promouvoir, faire respecter et veiller à l'application des principes d'égalité et de non-discrimination fondée sur le sexe ?	28
Encadré 7.	Collecte de données administratives sur les violences contre les femmes auprès des services généraux et des services spécialisés	33
Encadré 8.	Utilisateurs/trices et producteurs/trices de données	34
Encadré 9.	Faut-il recueillir les perceptions des survivantes par rapport à la qualité des services dans les données administratives courantes ?	41
Encadré 10.	Aligner les définitions des comportements relevant des violences contre les femmes sur les normes relatives aux droits humains : le cas du viol conjugal	44
Encadré 11.	Répondre aux besoins utilisateurs/trices de données en matière de produits de communication des données	65

Introduction

Les données administratives sont collectées par les administrations publiques ainsi que par d'autres organisations principalement à des fins administratives et généralement pendant la prestation d'un service ou dans le cadre de processus internes tels que l'établissement du budgetⁱ. Les données administratives sur les violences contre les femmes (VCF) sont (ou peuvent être) collectées par les autorités et les différents types de prestataires de services (tels que la police, le Parquet, les tribunaux, les organismes de protection sociale, les prestataires de services sociaux, les foyers d'accueil pour femmes, les lignes d'assistance téléphonique en cas de violence et le secteur de la santé) dans le cadre de la prestation de services et du soutien apporté à une survivante de violences, ou dans le cadre du suivi d'un auteur présumé ou condamné. Ces données peuvent également être collectées dans le cadre de la gestion administrative de ces services (par exemple, à travers des informations sur les membres du personnel et sur les budgets). Les présentes lignes directrices techniques utilisent le terme « services » pour désigner un large éventail d'interventions et d'interactions avec les survivantes et les auteurs de violences dans les secteurs de la santé, de la justice, de la police et des services sociaux².

L'étude du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies intitulée *Mettre fin à les violences contre les femmes : des paroles aux actes* souligne que les données administratives sur les violences contre les femmes fournissent des informations précieuses, souvent impossibles à obtenir au moyen d'enquêtes, et qui contribuent à :

- Évaluer le nombre de femmes ayant recours à des services en particulier par suite de violences ;
- Calculer la demande pour ce type de services et leurs coûts ;
- Permettre de mieux comprendre les mesures sectorielles prises face à la violence et les manques ;
- Quantifier les besoins des prestataires de services en termes de formation ; et
- Renseigner l'évaluation des programmes et des politiques et appuyer la formulation ou l'amélioration de lois, de politiques et de procédures visant à prévenir et à répondre aux violences contre les femmes³.

Les États font preuve d'un intérêt croissant vis-à-vis des données administratives sur les violences contre les femmes et leur utilisation pour mieux comprendre ces violences, les prévenir et les combattre. Pour cela, ils ont besoin de conseils et d'appui pour pouvoir collecter et utiliser ces données efficacement et de manière éthique. Ces lignes directrices techniques mondiales ont été élaborées dans l'objectif de définir les étapes clés et de formuler des recommandations que les organes de coordination intersectorielle (comme les commissions nationales de lutte contre les violences contre les femmes et les organismes statistiques) ou sectorielle (comme les secteurs de la justice, de la police, de la santé, et des services sociaux) doivent prendre en compte lorsqu'ils cherchent à améliorer la collecte et l'utilisation des données administratives sur les violences contre les femmes à des fins statistiques¹ au niveau infranational ou national. Les lignes directrices techniques s'organisent en huit étapes. Il est recommandé de les lire dans leur intégralité, car de nombreuses étapes sont interdépendantes. De plus, en fonction de la maturité des organes de coordination intersectorielle ou sectorielle qui supervisent la collecte et la gestion des données administratives sur les violences contre les femmes et des systèmes de gestion de l'information et de statistiques existants, les étapes peuvent ne pas être linéaires. Il est aussi important de souligner que ces étapes ne sont pas prescriptives mais ont pour but de servir d'orientations pour les pays qui souhaitent renforcer leurs capacités à collecter et à utiliser les données administratives sur les violences contre les femmes.

Huit étapes pour améliorer la collecte et l'utilisation des données administratives sur les violences contre les femmes

1. Connaître les utilisations adéquates des données administratives sur les violences contre les femmes et en définir les priorités
2. Créer un mécanisme national ou infranational de coordination des données administratives sur les violences contre les femmes
3. Analyser le contexte législatif, politique et statistique en matière de violences contre les femmes et s'y adapter
4. Organiser un dialogue entre utilisateurs/trices et

ⁱ Les données administratives sur les violences contre les femmes peuvent être utilisées à des fins de gestion des cas ; cependant, cette finalité dépasse le cadre des présentes lignes directrices techniques, qui se concentrent sur la production de données administratives relatives aux violences contre les femmes à des fins statistiques. Contrairement à la plupart des enquêtes ou aux recensements, les données administratives sont à l'origine recueillies à des fins administratives plutôt que statistiques.

- producteurs/trices de données administratives sur les violences contre les femmes
5. Convenir des données administratives sur les violences contre les femmes qui seront collectées, analysées et publiées
 6. Créer un plan de mise en œuvre pour la collecte et l'utilisation des données administratives sur les violences contre les femmes
 7. Mettre en œuvre un système de rapports périodiques des données administratives sur les violences contre les femmes et en assurer le suivi
 8. Assurer la communication des données

Les lignes directrices techniques s'appuient sur les données et l'expertise internationales synthétisées dans le document de référence publié en 2020 par ONU Femmes : « A Synthesis of Evidence on the Collection and Use of Administrative Data on Violence against Women »⁴. Les recommandations ont été développées sur la base des données disponibles, des orientations existantes, de l'expérience nationale et régionale d'acteurs sectoriels variés et d'avis expertsⁱⁱ. De nombreuses décisions relatives à la collecte et à l'utilisation des données administratives sur les violences contre les femmes dépendent fortement du contexte. Dans certains cas, plutôt que de faire des recommandations, les présentes lignes directrices présentent les avantages et les inconvénients de de plusieurs options afin d'éclairer le mécanisme de coordination des données administratives sur les violences contre les femmes (décrit à l'étape 2) dans sa prise de décision. Les lignes directrices techniques sont un document dynamique, qui est appelé à être périodiquement mis à jour par les pays lors de leur utilisation et de leur adaptation aux contextes et besoins spécifiques de chacun.

Portée des directives techniques mondiales : audience, secteurs et types de violences contre les femmes

Audience

L'amélioration de la collecte et de l'utilisation des données administratives sur les violences contre les femmes exige des connaissances techniques sur les violences contre les femmes et sur la production et l'utilisation de statistiques. Cela requiert aussi une connaissance

approfondie et un certain niveau de responsabilité vis-à-vis de la prestation de services relatifs aux violences contre les femmes et de la responsabilité et des systèmes de collecte de données administratives et de gestion de l'information connexes. Ces lignes directrices techniques recommandent d'inclure à la direction politique et opérationnelle du mécanisme de coordination des données administratives sur les violences contre les femmes (étape 2) des personnes ayant des connaissances et des responsabilités dans ces différents domaines. Une fois créé, le mécanisme de coordination peut utiliser les lignes directrices comme référence.

Plus largement, ces lignes directrices techniques s'adressent à celles et ceux qui produisent des données administratives sur les violences contre les femmes au niveau national et infranational. Les gestionnaires de programmes gouvernementaux et de la société civile responsables de la prestation de services aux survivantes de violences et des interactions avec les auteurs de violences, les bureaux nationaux de statistique et les décisionnaires des politiques nationales et infranationales les trouveront utiles pour concevoir, planifier et mettre en œuvre la collecte, la gestion, l'analyse, la production de rapport et la communication des données administratives sur les violences contre les femmes. Celles et ceux qui produisent les données sont aussi souvent les mêmes qui les utilisent et qui se serviront des données administratives sur les violences contre les femmes pour assurer la cartographie, le suivi et l'évaluation des services et des capacités dans le but ultime d'améliorer les mesures visant à prévenir et à répondre aux violences contre les femmes (voir étape 1 et illustration 1). Celles et ceux qui utilisent les données sans pour autant les produire, tels que les activistes luttant pour l'élimination des violences contre les femmes, les organisations de la société civile, notamment les organisations de femmes, le monde universitaire et les centres de recherche peuvent, sans en être l'audience principale, trouver ces lignes directrices techniques intéressantes.

Secteurs

Les lignes directrices techniques ont été élaborées à partir d'un examen des expériences nationales et régionales en matière de collecte et d'utilisation des données administratives sur les violences contre les

ii De 2019 à 2021, ONU Femmes a sollicité des informations sur les expériences des pays en matière de collecte et d'utilisation de données administratives sur les violences contre les femmes auprès de 62 parties prenantes de 20 pays, à travers des entretiens approfondis sur le processus d'élaboration des systèmes de données administratives sectorielles et multisectorielles sur les violences contre les femmes, d'une communication de suivi assurée au moyen de courriels et d'une réunion de groupe de spécialistes qui a présenté des expériences nationales et régionales. Les parties prenantes impliquées étaient issues de ministères de la santé, de la justice et des services sociaux, d'organisations de la société civile, de mécanismes chargés des droits des femmes, de bureaux nationaux de statistique, du monde universitaire et de l'Organisation des Nations Unies, et représentant les régions et pays suivants : Afrique (Malawi, Ouganda, Zimbabwe), Amérique latine et Caraïbes (Argentine, Belize, Colombie, Jamaïque, Mexique), États arabes/Afrique du Nord (Maroc), Asie et Pacifique (Fidji, Indonésie, Kiribati, Philippines, Tonga), Europe et Asie centrale (Géorgie, Italie, Kosovo, Moldavie, Espagne, Tadjikistan). Les lignes directrices s'inspirent également des enseignements tirés de l'expérience du Système de gestion de l'information sur la violence de genre (GBVIMS), qui fonctionne dans des contextes humanitaires et d'urgence depuis plus de dix ans.

femmes, et de consultations de spécialistes des secteurs de la santé, de la justice, de la police, des services sociaux et de l'aide humanitaire sur ces expériences. De ces expériences, les lignes directrices techniques ont tiré les enseignements applicables à divers secteurs, et propose un nombre réduit de variables que tous les secteurs devraient collecter (ensemble minimal de données).

Compte tenu des variations qui existent parmi les besoins en matière de données sectorielles et entre les systèmes d'information, les présentes lignes directrices techniques s'alignent sur les orientations sectorielles existantes pour la santé,⁵ la police, et la justice⁶ et intègrent les recommandations qui en découlent, ainsi que sur les normes internationalement reconnues en termes de prestation de service telles que définies dans le document *Paquet de services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence*⁷.

Les présentes lignes directrices techniques prévoient que les prestataires de services gouvernementaux et non gouvernementaux des différents secteurs participent au processus de développement et d'amélioration des systèmes de données administratives sur les violences contre les femmes, en fonction de l'écosystème national ou infranational. Dans la pratique, la participation des prestataires de services gouvernementaux et non gouvernementaux des différents secteurs et différentes zones géographiques peut se faire par étapes, et les efforts visant à améliorer la collecte et l'utilisation des données administratives sur les VCF peuvent tout d'abord cibler les prestataires de services, les secteurs ou les zones géographiques où l'encadrement, la volonté de collaboration et les capacités existantes en termes de collecte de données sont favorables.

Types de violences contre les femmes

L'ensemble minimal de données proposé dans ces lignes directrices techniques comprend les violences de type physique, psychologique et sexuelle auxquelles les femmes sont confrontées, dans plusieurs lieux et par différents auteursⁱⁱⁱ. Les lignes directrices portent principalement sur l'utilisation des données administratives en vue de prévenir et de combattre la violence vécue par les femmes adultes^{iv}. Elles n'incluent pas, à ce stade, d'autres formes de violence comme la traite, la violence économique ou d'autres pratiques néfastes comme les mariages d'enfants, précoces et forcés et les mutilations génitales féminines. Toutefois, l'on pourrait tout à fait appliquer les principes, les étapes et les variables recommandées décrits dans les présentes lignes directrices pour améliorer la collecte et l'utilisation des données administratives relatives à ces formes de violence et à d'autres, si elles sont jugées prioritaires par les pays. Compte tenu des travaux parallèles visant à élaborer un cadre statistique complet relatif aux meurtres de femmes fondés sur le genre (fémicide/fémicide) menés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et ONU Femmes, les présentes lignes directrices techniques n'incluent pas le féminicide mais s'alignent sur ce cadre statistique⁸. L'amélioration de la collecte et de la disponibilité des variables qu'il est recommandé d'inclure dans l'ensemble minimal de données contribuera à mieux comprendre et à prévenir les meurtres de femmes fondés sur le genre⁹, ainsi qu'à mieux y répondre grâce à l'apport d'informations essentielles sur les motivations liées au genre, par exemple l'indication de violences physiques, psychologiques ou sexuelles exercées par un partenaire intime ou par une autre personne avant l'homicide.

iii Dans le cadre de la collecte des données administratives, il est important que puissent être enregistrés les différents lieux dans lesquels les femmes subissent des violences (par exemple, domicile, espaces publics, lieux de travail) ainsi que l'auteur de ces violences (par exemple, partenaire intime, membre de la famille vivant ou non dans le même foyer, voisin, employeur, personne inconnue) (voir annexe III). Il convient toutefois de noter également que les formes de violence les plus couramment subies par les femmes de par le monde sont la violence physique, la violence psychologique et la violence sexuelle exercées par le partenaire intime (violence au sein du couple), et la violence sexuelle exercée par une personne autre que le partenaire (violence sexuelle hors couple). Ces formes de violence ont été sélectionnées pour effectuer l'analyse documentaire qui a servi de base aux présentes lignes directrices techniques, car il s'agit également des formes pour lesquelles les connaissances et les pratiques, notamment les cadres législatifs et politiques (qui érigent ces formes de violence en infractions pénales) ainsi que les mesures et les normes de collecte de données (principalement pour les enquêtes de prévalence), sont les plus développées et les plus solides (Kendall 2020, p. 10-11). Selon le contexte, des cas de violence exercée par d'autres auteurs (qu'il s'agisse d'autres membres de la famille ou de personnes présentes sur le lieu de travail) peuvent également être signalés, et il est utile de les enregistrer. Bien que les outils de mesure et les définitions normalisées sont moins développés, le fait d'enregistrer ces cas peut aider à en apprendre plus à leur sujet.

iv Bien que la violence fondée sur le genre à l'égard des filles et des adolescentes est un problème crucial, ce document ne fournit pas de lignes directrices techniques concernant plus particulièrement les questions juridiques et politiques relatives à la collecte et à l'utilisation de données administratives sur les violences contre les filles et les adolescentes (mineures). Il est important d'intensifier la collecte de données administratives sur les violences contre les femmes qui incluent les filles et les adolescentes (mineures) ; des mesures de collecte en ce sens peuvent être lancées simultanément à la collecte des données concernant les femmes adultes, car de nombreux prestataires de services sont les mêmes pour les femmes adultes et mineures. Cependant, les systèmes de collecte de données et de gestion de l'information doivent remplir des conditions supplémentaires en matière d'éthique, de sécurité et de consentement (voir UNICEF, 2020).

Encadré 1.**Définitions : violence physique, violence psychologique et violence sexuelle¹⁰**

La **violence physique** consiste en des actes visant à blesser physiquement la victime et comprend, sans s'y limiter, des actes tels que pousser, saisir, tordre le bras, tirer les cheveux, gifler, donner des coups de pied, mordre, frapper avec le poing ou un objet, essayer d'étouffer ou d'ébouillanter intentionnellement, ou menacer ou attaquer avec une arme, un pistolet ou un couteau.

La **violence psychologique** consiste en tout acte qui induit la peur ou la détresse émotionnelle. Cela comprend une gamme de

comportements qui englobent des actes de violence émotionnelle (tels que l'humiliation fréquente en public, l'intimidation ou de voir des choses dont vous vous souciez détruites, etc.) et des comportements de contrôle (par exemple, ne pas pouvoir voir sa famille ou ses amis ou se faire soigner sans autorisation).

La **violence sexuelle** est définie comme tout type de comportement sexuel préjudiciable ou non désiré qui est imposé à autrui, que ce soit par le recours à la force physique, à l'intimidation ou à la coercition. Cela comprend les actes de contact sexuel abusif, les actes sexuels forcés, les tentatives ou les actes sexuels achevés (rapports sexuels) sans

consentement (viol ou tentative de viol), les actes sans contact (par exemple l'obligation de regarder de la pornographie ou d'y participer), ou l'obligation à faire quelque chose de sexuel que la femme considère comme humiliant ou dégradant. La violence sexuelle comprend le harcèlement sexuel ainsi que les agressions et menaces verbales. Le viol est défini comme toute pénétration vaginale, anale ou orale non consentie, à caractère sexuel, du corps d'autrui avec toute partie du corps ou avec un objet, notamment par l'usage de la violence physique et en mettant la victime dans une situation dans laquelle elle n'a des rapports sexuels que par peur de ce que le partenaire pourrait faire ou par la coercition.

Principes directeurs pour la collecte et l'utilisation des données administratives sur les violences contre les femmes

Les principes directeurs suivants, qui se recoupent et qui ont été adaptés à partir du **Paquet de services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence¹¹** pour la collecte et l'utilisation des données administratives sur les violences contre les femmes, doivent sous-tendre la collecte, l'analyse, l'échange et la publication des rapports de ces données : approche fondée sur les droits humains, promotion de l'égalité femmes-hommes et de l'autonomisation des femmes, prise en compte des facteurs culturels et adaptation à l'âge, approche centrée sur les survivantes, sécurité et responsabilité des auteurs (voir annexe I).

La collecte et la promotion de l'utilisation de données administratives sur les violences contre les femmes visent principalement à améliorer les politiques et les programmes de prévention de cette violence, à apporter un soutien aux survivantes et à tenir les auteurs responsables. Il existe de toute évidence une obligation éthique de veiller à ce que la collecte et l'utilisation des données administratives relatives aux violences contre les femmes profitent aux survivantes et ne leur causent aucun préjudice. Les approches centrées sur les survivantes placent les droits, les besoins et la sécurité des femmes au centre tant de la prestation des services que de la collecte et de l'utilisation des données administratives. Les recommandations visant à prévenir les préjudices potentiels et à faire en sorte que la

conception et la mise en œuvre des systèmes de données administratives soient centrées sur les survivantes sont résumées dans l'encadré 2.

Confidentialité

La confidentialité est une caractéristique essentielle d'une prestation de services de qualité et d'une collecte et d'une utilisation éthiques des données administratives sur les violences contre les femmes. Le préjudice potentiel associé aux violations de la confidentialité a été l'une des principales préoccupations soulevées par les spécialistes lors de l'élaboration des présentes lignes directrices techniques. La confidentialité des données à caractère personnel permettant d'identifier une personne est l'un des piliers d'une approche fondée sur les droits humains qui garantit la sécurité des survivantes de violence. Les violations de la confidentialité (par exemple, la divulgation à un auteur de violence ou à des membres de la famille qu'une femme a demandé de l'aide suite à des violences ou les fuites d'informations qui permettent à un auteur de violence de déterminer l'endroit où se trouve une survivante après qu'elle a quitté une relation violente) peuvent avoir des conséquences sociales négatives pour les survivantes et risquent d'entraîner une escalade de les violences contre les femmes, et notamment des violences meurtrières. Les violations de la confidentialité constituent également une menace de préjudice pour les personnes qui viennent en aide aux survivantes de violences, y compris les prestataires de services. Pour qu'elles sollicitent des services et signalent des expériences de violence sans craindre de

subir de représailles de la part des auteurs de violence ou d'être stigmatisées par les autres, les femmes doivent avoir la certitude que les informations les concernant et concernant leurs expériences seront protégées et resteront confidentielles. La garantie de confidentialité est un principe fondamental des statistiques¹² ainsi qu'une caractéristique fondamentale d'une prestation de services essentiels de qualité pour les survivantes de violences¹³.

Il convient de faire une distinction entre l'échange potentiel de données à caractère personnel, aux fins des soins et de la gestion (« gestion des cas »), entre les quelques personnes responsables chargées de la prestation de services, d'une part, et le maintien de la confidentialité dans le cadre de l'utilisation des données administratives sur les violences contre les femmes à des fins statistiques, d'autre part. Les survivantes craignent souvent que le signalement des violences qu'elles ont subi aux prestataires de services et aux institutions, et la divulgation qui s'ensuit, sans leur consentement, de données à caractère personnel permettant de les identifier, n'entraînent des interventions indésirables dans leur vie ou dans celle de leurs enfants et ne les stigmatisent au sein de la communauté. En ce qui concerne l'échange d'informations à des fins de soins ou de gestion, il est essentiel de toujours demander aux survivantes leur consentement avant d'échanger leurs données à caractère personnel avec les quelques personnes responsables chargées de la prestation de service et qui ont besoin de les connaître pour pouvoir fournir des soins de qualité¹⁴. Il existe certes des limites à la confidentialité en raison d'obligations de signalement (soit l'obligation pour les prestataires de services sociaux ou de santé de signaler à la police ou à d'autres autorités les cas avérés ou présumés de violences contre les femmes),^v mais les personnes survivantes doivent en être informées avant d'être invitées à dénoncer les violences qu'elles ont subies de sorte à pouvoir décider de ce qu'elles divulguent en connaissance de cause¹⁵.

À des fins statistiques, les données à caractère personnel restent toujours confidentielles,¹⁶ et les personnes ne doivent jamais être identifiables¹⁷. Contrairement au cas de la recherche, le consentement éclairé par écrit n'est généralement pas envisagé dans le cadre de la création d'une base de données administrative. La collecte et la gestion des données administratives sur les

violences contre les femmes doivent être conformes aux réglementations nationales et sectorielles de protection de la vie privée ainsi qu'aux normes internationales qui prévoient la finalité pour laquelle les données à caractère personnel permettant d'identifier une personne seront utilisées, la personne ou l'institution qui les utilisera et les circonstances dans lesquelles ces données seront communiquées à des tiers¹⁸. Si une utilisation secondaire de données à caractère personnel, telle que l'utilisation de données administratives à des fins statistiques, n'a pas fait l'objet d'un consentement exprès au moment de la collecte des données, les orientations internationales établissent qu'en plus d'être licite et de garantir le respect de la vie privée, l'utilisation doit poursuivre une mission institutionnelle et répondre à « d'autres nécessités légitimes de protection de l'intérêt vital ou supérieur d'un ou plusieurs individus ou groupes d'individus » dont les données à caractère personnel sont utilisées.¹⁹

Dans le cadre de la collecte de données administratives sur les violences contre les femmes, les présentes lignes directrices techniques recommandent que les personnes soient informées de la divulgation des informations qu'elles soumettent à des fins de soins et de gestion et y consentent expressément, et qu'elles soient également informées que des données agrégées qui ne permettent pas de les identifier seront utilisées pour informer et améliorer les politiques et les programmes de lutte contre les violences contre les femmes. Si elles ne consentent pas à ce que leurs informations soient enregistrées, leur souhait devrait être respecté sans que les soins ou les services ne leur soient refusés. L'amélioration de la collecte des données administratives sur les violences contre les femmes est une occasion d'améliorer la confidentialité et la protection des données sur le lieu de prestation de services et dans la gestion des données (voir l'étape 5.4). Des politiques et des procédures doivent être mises en œuvre pour protéger la vie privée et les données à caractère personnel des personnes survivantes et des auteurs (présumés) à chaque étape, depuis la collecte jusqu'au stockage, au traitement, à l'analyse et à la communication des données. L'ensemble du personnel qui joue un rôle dans l'enregistrement et la gestion des données administratives sur les violences contre les femmes doit être formé à ces politiques et procédures, s'engager à les mettre en œuvre et être informé des sanctions encourues en cas de non-respect.

v L'obligation de signalement se fonde sur les législations adoptées par certains États qui obligent certaines personnes désignées, comme les prestataires de soins de santé, à signaler (généralement à la police ou au système judiciaire) tout cas de violence domestique ou de violence dans le couple avéré ou présumé. Dans de nombreux pays, l'obligation de signalement s'applique principalement aux mauvais traitements infligés aux personnes mineures, mais dans d'autres, elle a été étendue au signalement de certains types de violences contre les femmes. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) recommande de ne pas rendre obligatoire le signalement des violences contre les femmes adultes aux autorités compétentes telles que la police ou les spécialistes de la protection. Il peut y avoir des exceptions à cette règle, comme dans les cas où la loi exige le signalement obligatoire des personnes mineures victimes de mauvais traitements ou lorsque la vie d'une femme victime de violence est en danger immédiat (OMS, 2013). Le Paquet de services essentiels s'appuie sur ces recommandations pour recommander d'interdire le signalement obligatoire des cas individuels entre les agences de coordination hormis dans les cas de danger immédiat, lorsque les victimes sont des enfants ou en cas de vulnérabilité particulière (ONU Femmes et al. 2015, module 2, p. 16 et module 5, p. 15).



Encadré 2.

Le principe de l'innocuité (« ne pas nuire ») : une conception de systèmes de données administratives sur les VCF centrée sur les survivantes

Ces questions et recommandations s'adressent au mécanisme de coordination des données administratives sur les violences contre les femmes (étape 2) qui supervisera la conception et la mise en œuvre du système de collecte et d'utilisation des données. Vous trouverez plus de détails sur la façon de mettre en œuvre les recommandations ici synthétisées tout au long des présentes lignes directrices techniques.

Qui dirige et coordonne les efforts visant à améliorer les données administratives sur les violences contre les femmes ?

- Veillez à inclure des membres d'organisations de la société civile spécialisées dans la lutte contre les violences contre les femmes dans le mécanisme de coordination pour bénéficier de leurs connaissances spécialisées et pour mieux comprendre les préoccupations et priorités des survivantes concernant les données administratives sur les violences contre les femmes.
- Dans la mesure du possible, consultez des survivantes afin qu'elles contribuent par leur expertise à l'élaboration des formulaires de collecte de données et des systèmes de gestion de l'information.

Quelles sont les données administratives relatives aux violences contre les femmes qui seront collectées ?

La fourniture de services de grande qualité est toujours

la priorité : la collecte d'informations et de données ne doit jamais constituer un obstacle à la prestation effective de services, et les survivantes doivent pouvoir refuser que leurs informations soient enregistrées sans craindre de perdre l'accès aux services.

- Donnez la priorité à la fourniture de services et de soins sur la collecte des données, s'agissant tant du séquençage des activités que du calendrier, et rappeler aux survivantes leur libre choix de refuser de répondre ou de refuser que leurs informations soient collectées aux fins de la formation en matière de prestation de services relatifs aux violences contre les femmes et de la collecte de données administratives.
- Concevez des formulaires de collecte de données et des systèmes de gestion de l'information qui permettent la non-réponse. Veillez à inclure la mention « ne souhaite pas répondre » comme option de réponse, afin de la distinguer des données manquantes.

Alléger la charge que représente la fourniture d'informations pour les survivantes.

- Limitez le nombre de questions à poser et collectez l'ensemble minimal de données.
- Évitez de formuler des questions de manière culpabilisante ou stigmatisante pour les survivantes.
- Posez les questions qui pourraient être perçues comme intrusives ou traumatisantes pour les personnes survivantes avec empathie et seulement si

nécessaire. La finalité doit être clairement expliquée et les survivantes doivent avoir la possibilité de ne pas répondre.

- Ne recueillez pas les informations qui ne sont pas nécessaires à la prestation de services ou qui pourraient donner lieu à des préjugés ou à une discrimination à l'encontre de la survivante pendant la prestation des services ou lors de poursuites judiciaires ultérieures. Les secteurs de la police ou de la justice peuvent être tenus de collecter des informations sur les actes criminels commis par des survivantes de violences, mais ces variables n'ont pas à être collectées par d'autres secteurs ni extraites parmi les séries de données administratives sur les VCF. Cherchez à protéger les personnes survivantes et à éviter la double victimisation associée à la collecte de données pendant la prestation de services.
- Recueillez des informations sur la consommation de drogues et d'alcool et sur la santé mentale uniquement lorsqu'elles sont pertinentes pour la prestation de services. Les survivantes de violences ne doivent pas être interrogées sur leurs antécédents sexuels.
- Le cadre juridique et le contexte social détermineront les variables sociodémographiques qui peuvent être collectées en toute sécurité.
- L'ensemble minimal de données recommande de collecter des informations sur le sexe de la survivante, son âge et sa relation avec l'auteur des violences, ainsi que sur l'endroit où les violences se

>>

sont produites (voir l'étape 5). D'importantes variables peuvent y être ajoutées, telles que l'origine ethnique, le handicap, la citoyenneté/le statut migratoire, l'identité de genre et l'orientation sexuelle. Ces variables doivent elles aussi pouvoir être collectées en toute sécurité et être pertinentes pour la prestation de soins.

Qui a accès aux données administratives sur les violences contre les femmes ?

- Limitez l'accès aux dossiers individuels des survivantes de VCF aux personnes qui ont besoin de ces informations parce qu'elles prennent part à la prestation de soins ou parce qu'elles sont chargées d'agréger et de transmettre les données, et veillez à protéger la confidentialité des informations.

- Sur le lieu de prestation des services, les personnes qui ne sont pas chargées de fournir des soins ou des services directs liés aux violences contre les femmes ne doivent pas être en mesure d'identifier les survivantes de violences. Les équipes chargées de l'encadrement et la direction, y compris les responsables des programmes et des politiques de lutte contre les violences contre les femmes, ne devraient pouvoir accéder qu'aux données agrégées anonymisées (c'est-à-dire aux données statistiques, par opposition aux dossiers individuels).
- La gestion des données (saisie, échange et analyse des données) doit respecter

les meilleures pratiques en matière de protection et de sécurité des données. Lorsque des identifiants uniques sont attribués aux dossiers, la gestion des données, notamment l'échange et tout raccordement de données, doit être effectuée dans un environnement de données sécurisé.^{vi}

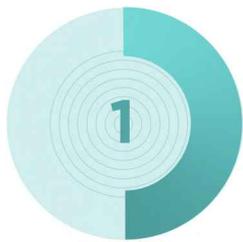
Quelles données administratives relatives aux violences contre les femmes sont rendues publiques ?

- Veillez à anonymiser toute information mise à la disposition du public (ne pas indiquer les noms, s'assurer d'un nombre suffisamment grand de répondantes^{vii} pour empêcher l'identification des individus sur la base du lieu de résidence, de l'âge, etc.).

vi Assurer la confidentialité des statistiques et la sécurité des données est un principe dans la production de statistiques. Il faut pour cela que des normes, directives, pratiques et procédures appropriées soient mises en place afin de garantir la confidentialité des statistiques, que des protocoles stricts visant à préserver la confidentialité des données s'appliquent à toute personne ayant accès aux microdonnées, et que les microdonnées soient gérées dans un environnement sécurisé (DESA, Division de statistique, 2019, p. 23-24, 115).

vii La suppression de toute cellule comptant moins de cinq observations est une convention fréquente à cet égard. Les règles relatives à la taille des cellules (ce qui est considéré comme suffisamment grand) peuvent être basées sur un ensemble de données précis et sur l'expertise. Des règles concernant la suppression des données seront établies dans le cadre des protocoles de gestion et de traitement des données (voir l'étape 5) (Klein et al. 2002).

Étape



Connaître les utilisations adéquates des données administratives sur les violences contre les femmes et en définir les priorités

Les pays peuvent utiliser les données administratives sur les violences contre les femmes pour mieux comprendre les types d'aide recherchés par les survivantes, évaluer la réponse actuelle aux violences contre les femmes et améliorer les politiques et les programmes y afférents. Trois utilisations prioritaires de ces données sont ici identifiées : 1) le suivi de l'utilisation des services liés aux violences contre les femmes (sur la base de l'ensemble minimal de données qu'il est recommandé de collecter dans tous les secteurs) ; 2) le suivi des programmes en vue d'évaluer la mise en œuvre des politiques ainsi que la couverture et la qualité des services, ce qui exige des informations et des analyses sectorielles qui vont au-delà de l'ensemble minimal de données ; 3) la cartographie des services en vue d'évaluer la capacité des services, d'allouer les ressources et de calculer les coûts relatifs la planification du système,

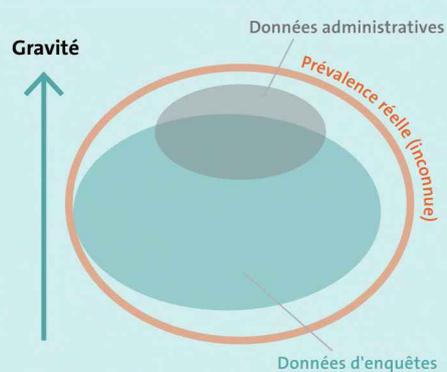
ce qui exige également davantage d'informations que celles incluses dans l'ensemble minimal de données. Les différentes utilisations prioritaires des données administratives sur les violences contre les femmes et des questions auxquelles chacune permet de répondre sont présentées dans l'illustration 1. Comprendre les différentes utilisations des données administratives sur les violences contre les femmes et les différentes informations nécessaires à ces fins (qu'il s'agisse de l'ensemble minimal de données ou de l'ensemble minimal de données et d'informations supplémentaires) peut aider à orienter les décisions concernant les utilisations prioritaires de ces données dans le contexte national ou infranational. Pour définir les priorités, il est tout aussi important de comprendre ce que les données administratives sur les violences contre les femmes ne peuvent pas nous dire (voir l'encadré 3).

Encadré 3. Les données administratives sur les VCF ne peuvent pas renseigner sur la prévalence

- Les données administratives sur les violences contre les femmes ne peuvent pas se substituer aux enquêtes réalisées auprès de la population pour estimer la prévalence des violences contre les femmes, c'est-à-dire la proportion de femmes et de filles dans la population qui subissent des violences. Par exemple, les données administratives sur les violences contre les femmes ne peuvent pas être utilisées pour rendre compte des indicateurs 5.2.1 et 5.2.2 des objectifs de développement durable.^{viii}
- Moins de 40 % des survivantes de violences cherchent à obtenir une aide, quelle qu'elle

soit. Celles qui le font recherchent le plus souvent de l'aide auprès de leur famille et de leurs proches plutôt que des services institutionnels, comme la police ou les services de santé. Moins de 10 % des survivantes qui cherchent à obtenir une aide s'adressent à la police²⁰.

- Les données relatives à l'utilisation des services nous renseignent sur l'ampleur de la demande de services. Elles peuvent nous dire combien de fois un service a été utilisé et, si le service garde trace de sa sollicitation par de nouvelles utilisatrices et par des utilisatrices régulières, combien de survivantes ont demandé et reçu des services de la part d'une institution au cours d'une période donnée. Pour une discussion plus approfondie



Graphique reproduit avec l'aimable autorisation de Henrica A.F.M. Jansen

sur les différentes unités de comptage (services fournis ou personnes ayant reçu des services), voir l'étape 5.2.

- Il est important de renforcer les connaissances des responsables politiques, des gestionnaires et des prestataires de services sur ce que les données administratives relatives aux violences contre les femmes peuvent et ne peuvent pas nous dire (voir l'étape 8).

viii ODD, indicateur 5.2.1 : proportion de femmes et de filles âgées de 15 ans ou plus ayant vécu en couple ayant subi des violences physiques, sexuelles ou psychologiques infligées au cours des 12 mois précédents par leur partenaire actuel ou un ancien partenaire, par forme de violence et par âge. ODD, indicateur 5.2.2 : proportion de femmes et de filles âgées de 15 ans ou plus ayant subi des violences sexuelles infligées au cours des 12 mois précédents par une personne autre que leur partenaire intime, selon l'âge et le lieu de l'événement (DESA, Division de statistique, 2015b).

Illustration 1. Utilisations prioritaires des données administratives sur les violences contre les femmes**Suivi de l'utilisation des services****Sur la base de l'ensemble minimal de données recommandé (étape 5) :**

Nombre de cas de violences contre les femmes signalés ; types de violences contre les femmes signalés ; relation survivante-auteur dans les cas de violences contre les femmes signalés ; sexe et âge des survivantes et des auteurs ; prestation, ou non, de services ; orientation, ou non, vers les services appropriés.

Suivi des programmes en vue d'évaluer la mise en œuvre des politiques ainsi que la couverture et la qualité des services

Exige des informations supplémentaires spécifiques au secteur, telles que des variables permettant de mesurer si des services ont été fournis aux survivantes de violences ainsi que l'étendue de la responsabilité des auteurs.

Cartographie des services et planification des systèmes

Exige des sources d'information supplémentaires pour évaluer la capacité des services, allouer des ressources et calculer les coûts, comme le nombre de membres du personnel déployés dans les différents services et leur profil, ou les budgets.

Questions auxquelles chaque utilisation prioritaire des données administratives sur les violences contre les femmes permet de répondre**Quels sont les services liés aux violences contre les femmes offerts aux survivantes et quelles sont les caractéristiques essentielles des personnes survivantes, des auteurs et des types de violence vécus par les femmes ?**

- Quelles femmes recherchent des services en raison de VCF, et quels services recherchent-elles ?
- Quels types de VCF subissent les femmes (violences physiques, sexuelles, psychologiques) ?
- Qui est l'auteur de ces violences ?
- Où et quand ces actes de violence se produisent-ils/se sont produits ?
- Combien de signalements de violences contre les femmes ont été effectués dans une période de temps donnée ?
- Quels services ont été fournis et quelles orientations vers d'autres services ont été proposées ?

Les politiques et services liés aux violences contre les femmes sont-ils mis en œuvre conformément aux normes ?

- La prestation de services est-elle conforme aux directives et aux protocoles nationaux/infranationaux (par exemple, combien de survivantes ont reçu des soins/réponses conformes aux normes de qualité minimales établies ? L'enquête, la condamnation et le traitement des auteurs (présomés) ont-ils été conformes aux directives établies ?)
- Les services ont-ils été fournis en temps opportun ?
- Les services liés aux violences contre les femmes sont-ils conformes aux bonnes pratiques nationales/internationales ?
- Quel a été le résultat ? En ce qui concerne les services de santé/sociaux fournis, l'orientation vers d'autres services, les résultats médicaux/sociaux possibles²¹ ; en ce qui concerne les plaintes auprès de la police/justice, les enquêtes, les inculpations, les condamnations, les peines²².

Quelle est la capacité nationale/infranationale de prévention des violences contre les femmes et de réponse à ces violences ?

- Quelle est la couverture de la prestation de services ? Par exemple, combien de cliniques et d'hôpitaux fournissent des services liés aux violences contre les femmes, ou combien de postes de police et de parquets locaux disposent de personnel formé/unités spécialisées et des ressources matérielles nécessaires pour répondre aux violences contre les femmes ?
- Quelles infrastructures et ressources humaines et financières sont actuellement déployées ? Par exemple, le nombre de lits dans les foyers d'accueil, le nombre de personnes formées, le nombre de personnes employées, les fonctions des personnes employées, les dépenses en salaires et traitements, les coûts de fonctionnement.

>>

>>

Suivi de l'utilisation des services	Suivi des programmes en vue d'évaluer la mise en œuvre des politiques ainsi que la couverture et la qualité des services	Cartographie des services et planification des systèmes
Finalité : utilisations des différents types de données administratives sur les violences contre les femmes		
<ul style="list-style-type: none"> → Fournit une synthèse des rapports de violences contre les femmes enregistrés par les services/ autorités. → Identifie les survivantes et les auteurs qui interagissent avec les services. → Les informations sur les cas de violences (rapports sur les cas) peuvent servir de base aux initiatives de prévention et à la prestation de services. → Les informations tirées des rapports sur les cas peuvent être comparées aux estimations relatives à la population afin de repérer les lacunes dans la recherche ou la prestation de services. Par exemple, 15 % de la population du pays appartient à une minorité ethnique, mais seulement 1 % des cas de violences contre les femmes signalés à la police sont rapportés par des femmes appartenant à cette minorité ethnique. → Si des données sur la prévalence des violences contre les femmes sont disponibles, des comparaisons plus fines sur les types de violences contre les femmes et les caractéristiques sociodémographiques des survivantes dénonçant des VCF dans les enquêtes et sollicitant des services spécialisés peuvent être faites. <p>Voir encadré 3.</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Peut déterminer les domaines dans lesquels des efforts ou des actions sont nécessaires pour assurer le respect des normes de service, et les domaines dans lesquels des améliorations sont possibles. → Il a été démontré que le suivi de la mise en œuvre des programmes à l'aide de données administratives et la communication des résultats aux prestataires de services permettent d'améliorer la prestation de soins et de la rendre conforme aux normes²³. → Les données administratives sectorielles constituent un élément important pour l'évaluation des programmes et des politiques. <p>Pour des exemples de ces utilisations, voir les exemples 1 et 2 de l'annexe II.</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Permet de détecter les lacunes des services et peut être utilisé pour allouer les ressources. → Les données relatives à la capacité de prestation de services sont essentielles pour évaluer les progrès des personnes responsables, planifier le système et mobiliser des ressources. <p>Pour un exemple de cette utilisation, voir l'exemple 3 à l'annexe II.</p>



Encadré 4. Contribution des données administratives sur les violences contre les femmes à l'analyse de l'équité²⁶

L'un des principes fondamentaux des objectifs de développement durable est de « ne laisser personne de côté ». Il s'agit d'aider d'abord les personnes plus défavorisées pour que toutes les nations, tous les peuples et tous les segments de la société réalisent les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁷. L'analyse de l'équité à l'aide des données administratives sur les violences contre les femmes est une contribution directe et importante au suivi des objectifs de développement durable. Les données permettent de savoir qui accède aux services de prévention et d'assistance liés aux violences contre les femmes et fournissent des informations utiles pour

le suivi de la prestation et des résultats de ces services. Les informations sur les personnes qui font appel aux services liés aux violences contre les femmes peuvent donner un aperçu de celles qui ne le font pas en triangulant ces informations avec les données sur la prévalence des violences contre les femmes, si elles sont disponibles, ou avec les données de recensement sur la structure de la population.

Les données administratives sur les violences contre les femmes ne peuvent pas être utilisées pour rendre compte de l'évolution des indicateurs des objectifs de développement durable, car cela requiert des données de prévalence qui ne peuvent être générées que par des enquêtes, mais les données administratives sur l'utilisation des services, la prestation des services et l'allocation des ressources peuvent être utilisées pour

mieux comprendre les progrès accomplis vers la réalisation des cibles 5.2, 11.7, 16.1, 16.2, 16.3 et 16.6^{ix} ainsi que pour déterminer si ces progrès sont équitables. L'ensemble minimal de données recommandé inclut l'âge et le sexe des personnes survivantes et la relation survivante-auteur (voir l'illustration 3 de l'étape 5). Les informations sociodémographiques supplémentaires nécessaires à la réalisation d'une analyse de l'équité en matière d'utilisation des services, de prestation de services et de résultats à l'aide de données administratives dépendront du contexte national et infranational. Les principes fondamentaux qui aident à choisir les variables à inclure dans la collecte de données administratives sur les violences contre les femmes sont l'application d'une approche centrée sur les survivantes et le principe d'innocuité.

ix ODD, cible 5.2 : éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation (âge de la survivante, relation survivante-auteur, type de violences contre les femmes, lieu où les actes de violence se sont produits) ; cible 11.7 : d'ici 2030, assurer l'accès de tous, en particulier des femmes et des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, à des espaces verts et des espaces publics sûrs (lieu où les actes de violence se sont produits, âge de la personne survivante) ; cible 16.1 : réduire nettement, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés (violences contre les femmes signalées aux services) ; cible 16.2 : mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants (violences contre les femmes signalées, âge de la personne survivante) ; cible 16.3 : promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et donner à tous accès à la justice dans des conditions d'égalité (violences contre les femmes signalées, procédures d'enquête et judiciaire : plaintes, enquêtes, inculpations, condamnations, peines, voir aussi l'annexe II) ; cible 16.6 : mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux (DESA, Division de statistique, 2022). La déclaration et la communication des données (étapes 7 et 8) contribuent à renforcer le principe de responsabilité et à améliorer la transparence de la réponse à les violences contre les femmes à tous les niveaux.

EXEMPLE MONDIAL :

Utilisation des données administratives sur les violences contre les femmes pour améliorer les réponses politiques et programmatiques pendant la pandémie de COVID-19

« Nous renforçons constamment notre utilisation des données pour améliorer les politiques et services publics. Nous ne pouvons pas tout améliorer, mais notre action y contribue, comme l'illustre le catalogue de mesures urgentes [pour prévenir les violences contre les femmes pendant l'état d'urgence lié à la COVID-19]. »

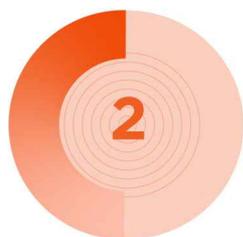
Cadre d'un mécanisme gouvernemental en charge des droits des femmes

Pendant la pandémie de COVID-19, les données administratives sur les violences contre les femmes ont gagné en pertinence et en importance dans le monde entier, car les mécanismes chargés des droits des femmes entre autres instances gouvernementales, les organisations de la société civile et les partenaires de développement ont cherché à obtenir des informations en temps réel pour orienter les politiques et les programmes de lutte contre les violences contre les femmes. Les données administratives relatives à l'utilisation et à la demande de services liés aux violences contre les femmes, en particulier les données relatives à l'utilisation des lignes d'assistance téléphonique et des foyers d'accueil, ont été essentielles en vue d'élaborer et de suivre les interventions d'urgence menées aux niveaux national, régional et local pour répondre à ces violences pendant la pandémie, ainsi qu'en vue d'allouer des ressources supplémentaires à l'appui des mesures de prévention et de réponse aux VCF.

Parmi les pays qui ont augmenté ou priorisé les budgets pour mettre en œuvre des interventions gouvernementales ou de la société civile visant à prévenir les violences contre les femmes ou à y répondre pendant la pandémie figurent l'Arménie, l'Australie, le Canada, la Côte d'Ivoire, l'Irlande, la Lettonie, le Népal, la Nouvelle-Zélande, Tonga et l'Ukraine. La plupart des pays disposant de lignes d'assistance téléphonique ont renforcé leur couverture, et l'Angola, le Cambodge, le Ghana et le Soudan ont mis en place de nouvelles lignes d'assistance gratuites. De nombreux pays, dont l'Albanie, le Brésil et le Mexique, ont veillé à ce que les affaires de violences contre les femmes demeurent une priorité pour les tribunaux malgré un fonctionnement réduit, et à ce que les ordonnances de protection soient automatiquement prolongées. Certains pays, dont le Chili, la Colombie, Malte et la Roumanie, ont mis en place une protection sociale et un soutien économique ciblés en faveur des survivantes de violences²⁴. Les données administratives sur les violences contre les femmes ont souvent contribué à justifier ces investissements sensibles au genre, et ont également été utilisées pour suivre leur mise en œuvre.

Le document intitulé « Arbre de décision : collecte de données sur les violences contre les femmes pendant la pandémie de la COVID-19 » est un outil d'aide à la décision concernant la collecte de données²⁵.

Étape



Créer un mécanisme national ou infranational de coordination des données administratives sur les violences contre les femmes

« Sans coopération et sans coordination interinstitutionnelles entre les différentes branches et niveaux de gouvernement, les ministères et les régions, il n'est pas possible d'obtenir les données. C'est la base. »

Cadre d'un mécanisme gouvernemental en charge des droits des femmes

La mise en place ou l'amélioration d'un système de collecte et d'utilisation des données administratives sur les violences contre les femmes nécessite de l'encadrement et de la coordination. Au sein des secteurs et entre eux, les personnes responsables de la production des données, celles qui sont responsables de leur utilisation et les décideurs (cadres et haute direction) doivent faire preuve de détermination afin de renforcer la compilation, le traitement et la production de rapports sur les données administratives sur les violences contre les femmes ainsi que leur utilisation en vue d'améliorer les politiques et les réponses programmatiques.

La création d'un mécanisme de coordination permet de définir les rôles et les responsabilités en ce qui concerne la collecte, l'analyse et la production de rapports sur les données administratives sur les violences contre les femmes, de conclure des accords institutionnels visant à améliorer la qualité et l'utilisation de ces données, et de catalyser un appui politique et opérationnel pour ces activités. Dans la section « Coordination, surveillance et collecte de données », la recommandation générale n° 35 sur les violences contre les femmes fondées sur le genre adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes invite les États à « mettre en place un mécanisme ou un organisme, ou en mandater un qui existe déjà, afin de coordonner, surveiller et évaluer régulièrement la mise en place et l'efficacité, aux niveaux national, régional et local, des mesures »²⁸.

La première chose à prendre en compte lorsqu'on envisage la création d'un mécanisme de coordination national ou infranational est de savoir s'il existe un organisme national chargé de la réponse globale aux violences contre les femmes et quelles sont les responsabilités de cet organisme en matière de données, et plus particulièrement de données administratives sur les violences contre les femmes. Il est également important de déterminer s'il existe un organisme national ou infranational responsable des statistiques sur le genre et, si c'est le cas, si cet organisme dispose d'un groupe de travail déjà établi sur les statistiques relatives aux violences contre les femmes. Selon le contexte, on peut avoir besoin de deux organes distincts pour la gestion de la réponse globale aux violences contre les femmes et des données administratives sur les violences contre les femmes : l'organe chargé de la réponse globale aux violences contre les femmes peut être plus orienté vers les politiques, tandis que celui qui est responsable de la gestion et de l'utilisation des données sur les violences contre les femmes peut nécessiter un mécanisme de coordination ou un groupe de travail plus technique et axé sur les opérations.

EXEMPLE NATIONAL :

Commission nationale marocaine pour la prise en charge des femmes victimes de violence



Le Maroc a adopté en 2018 une loi nationale visant à lutter contre les violences faites aux femmes.²⁹ L'article 12 de la loi établit une commission nationale indépendante chargée d'assurer la communication et la coordination, au niveau national, entre les différents organismes concernés par les violences faites aux femmes ; formuler des avis, suivre et évaluer les plans d'action nationaux, régionaux et locaux de lutte contre les violences contre les femmes ; et rendre compte annuellement des résultats.

La Commission nationale pour la prise en charge des femmes victimes de violence a été formée en août 2019 sous la direction de la juge retraitée Zhor El Hor, première femme juge du pays, qui a été à l'avant-garde de la codification du droit de la famille au niveau national, contribuant pour beaucoup à son évolution.

Au cours de sa première année d'existence, la Commission nationale a établi un mandat (guide de travail), qui décrit ses objectifs et ses tâches, sa direction, sa composition et la fonction de secrétariat qui l'appuie. La Commission est composée de membres des secteurs gouvernementaux responsables de la prévention et de la lutte contre les violences contre les femmes, notamment la police, la gendarmerie royale, la justice et la santé³⁰. Le secrétariat de la Commission nationale est assuré par le Ministère de l'Égalité, le mécanisme national en charge des droits des femmes.

Au cours de sa première année d'existence, la Commission nationale a entrepris un programme d'apprentissage multisectoriel et interdisciplinaire sur les violences contre les femmes et a mené une analyse des cadres législatif et politique et de l'environnement de données, en collaboration avec la société civile et des partenaires internationaux de développement. Cet apprentissage et ce diagnostic conjoints ont permis de conclure que, en ce qui concerne les données administratives relatives aux violences contre les femmes, « l'absence d'un dictionnaire unifié pour décrire les actes criminels commis contre les femmes, et l'absence d'un système d'information national unifié pour réduire les chevauchements entre les parties prenantes, font de la création d'une base de données nationale unifiée une nécessité urgente »³¹. La Commission nationale a donc recommandé de créer des indicateurs et des définitions unifiés sur les violences contre les femmes, d'élaborer un système d'information intersectoriel de données administratives sur les violences contre les femmes, d'augmenter la capacité technique et infrastructurelle en matière de statistique dans les unités spécialisées pour les survivantes de ces violences (secteurs de la santé et de la justice), de veiller à l'alignement avec les lois nationales régissant la protection des données à caractère personnel et d'étudier comment les informations peuvent être échangées entre différents secteurs pour le suivi et la prévention secondaire³².

2.1 Faire des choix concernant la direction et la composition du mécanisme de coordination

Direction

- Déterminer clairement l'institution qui sera chargée de la direction du mécanisme de coordination, les institutions qui doivent y être représentées et les personnes qui seront chargées du traitement et de la déclaration des données peut favoriser les progrès dans le domaine des données administratives sur les violences contre les femmes. Les conflits de pouvoir ou le manque d'implication et la négligence qui en découle peuvent être néfastes. Bien qu'il n'existe pas une approche unique, les critères suivants peuvent être pris en compte pour choisir la ou les institutions en charge de la direction de ce mécanisme :
- **Priorité** : importance accordée aux données administratives sur les violences contre les femmes au sein de l'institution.
- **Mandat** : attributions légales ou politiques pour le suivi de la réponse aux violences contre les pour la production de statistiques.
- **Autonomie** : crédibilité réelle et perçue, objectivité et autonomie à l'égard des ingérences politiques.
- **Fonctions actuelles** : tirer parti des capacités existantes, de l'efficacité opérationnelle et éviter la duplication des efforts.

Un modèle de codirection entre l'institution responsable de la politique de lutte contre les violences contre les femmes et le bureau national des statistiques peut être une solution pertinente.

Composition

Pour améliorer la collecte et l'utilisation des données administratives sur les violences contre les femmes, il faut se doter d'un mécanisme de coordination composé de personnes qui ont les connaissances et l'expertise nécessaire en matière de violences contre les femmes, de statistiques, de systèmes d'information et de gestion des données (notamment en matière de protection des données) et de prestation de services dans les secteurs participants. La composition du mécanisme de coordination dépendra des rôles, des responsabilités et des compétences pertinentes qui existent au niveau local, mais devrait au minimum inclure le bureau national des statistiques, les mécanismes chargés des droits des femmes et les organisations de la société civile qui luttent contre les violences contre les femmes.

- Le bureau national des statistiques se charge de la coordination statistique. Au niveau national, il

élabore des normes pour la collecte, le traitement et la production de rapports sur les données, et fournit un appui technique en vue d'accroître la capacité statistique et la coordination entre les autres acteurs. Le bureau national des statistiques peut également collecter et gérer directement des données sur les violences contre les femmes, notamment des données administratives, et diffuser des statistiques.

- Le mécanisme en charge des droits des femmes peut prendre en charge la réponse aux violences contre les femmes, apporter une expertise en matière de violences contre les femmes et de statistiques sur le genre et être directement responsable de la fourniture de services spécialisés aux survivantes.
- Les organisations de la société civile apportent des connaissances précieuses en matière de lutte contre les violences contre les femmes. Selon le contexte, elles peuvent également fournir une part importante des services spécialisés pour les survivantes, ce qui en fait des ressources importantes pour la production et l'utilisation de données.
- Tous les secteurs concernés qui sont chargés de la prestation de services doivent également être impliqués (par exemple, la santé, la police, la justice et les services sociaux, notamment les services gérés par des organisations de la société civile). En fonction de l'écosystème des services au niveau local, il est aussi possible d'inclure le transport et le secteur humanitaire et d'urgence, pour n'en citer que deux. La conception et la mise en œuvre des systèmes de collecte de données administratives doivent s'appuyer sur une compréhension approfondie de la prestation de services : flux de travail, systèmes de documentation et d'information existants, possibilités et contraintes (voir l'étape 3.2).
- Dans l'idéal, les décisionnaires et les gestionnaires de données des différents secteurs qui ont le pouvoir de prendre des décisions et d'influencer de façon concrète la collecte des données et le système de gestion de l'information au sein ou à travers le secteur devraient également être membres du mécanisme de coordination.
- L'inclusion d'expertises indépendantes en matière de violences contre les femmes, notamment issues du monde universitaire, peut enrichir les connaissances et l'expérience dont dispose le mécanisme de coordination.



Encadré 5.
Utilisation des données administratives sur les violences contre les femmes aux fins du suivi et de l'amélioration de la qualité : des fonctions distinctes ?

Au niveau national ou infranational, il peut être judicieux de répartir les

responsabilités de manière à ce qu'un organisme soit chargé de la coordination et de la mise en œuvre des politiques et mesures de lutte contre les violences contre les femmes et qu'un autre organisme indépendant soit chargé de leur suivi, notamment par l'analyse des données administratives relatives à

ce type de violence³³. Sur les lieux de prestation de services et au sein des secteurs, il est important que les gestionnaires et les décisionnaires de la prestation de services étudient les données administratives sur les violences contre les femmes afin de pouvoir mettre en œuvre des mesures d'amélioration de la qualité.

2.2 Définir le mandat du mécanisme de coordination

La finalité, la direction, les membres et les rôles et responsabilités au sein du mécanisme de coordination doivent être définis dans son mandat. Le mandat du mécanisme de coordination peut attribuer des tâches précises aux institutions ou être plus général. Si le mandat est général, en fonction de l'état du système de données administratives sur les violences contre les femmes au niveau infranational ou national, il sera nécessaire d'assigner des tâches, dans un plan de travail opérationnel approuvé par le mécanisme de coordination, pour mener le travail préparatoire d'analyse du contexte législatif, politique et statistique relatif aux données administratives sur les violences contre les femmes ainsi que pour établir un consensus sur les données à collecter (étapes 3 à 5). D'autres actions visant à améliorer la collecte et l'utilisation des données administratives sur les violences contre les femmes seront définies dans le plan de mise en œuvre (étape 6) élaboré et approuvé par le mécanisme.

La durée des fonctions aux postes de direction et comme membres du mécanisme de coordination doit également être précisée dans le mandat. Les expériences nationales et régionales ainsi que l'expertise qui ont alimenté les présentes lignes directrices techniques montrent que l'amélioration de la collecte et de l'utilisation des données administratives sur les violences contre les femmes est une initiative qui nécessite trois à cinq ans au minimum. L'établissement d'un mécanisme de coordination (étape 2), l'analyse du contexte législatif, politique et statistique relatif aux violences contre les femmes (étape 3) et l'atteinte d'un consensus sur les données administratives qui seront collectées, analysées et publiées (étapes 4 et 5) ont pris en général entre 18 et 24 mois. De même, la mobilisation des ressources, la formation et le développement de

l'infrastructure (étape 6) ainsi que la mise en place et l'amélioration de la production de rapports et de la communication des données ont nécessité des efforts résolus sur plusieurs années.

Informations devant figurer dans le mandat :

La finalité : le mécanisme de coordination doit être axé sur les tâches à accomplir, avec pour objectif général d'améliorer la collecte et l'utilisation des données administratives sur les violences contre les femmes. Des objectifs plus précis découleront des utilisations prioritaires de ces données et des tâches prioritaires qui seront définies par le mécanisme de coordination.

La structure, la composition et la direction :

- La responsabilité : la ou les fonctions (par exemple, ministre, vice-ministre, présidence d'un organe multisectoriel) dont le mécanisme de coordination dépend et auxquelles il doit rendre des comptes.
- La direction est responsable de convoquer et de présider le mécanisme de coordination.
- Les membres du mécanisme de coordination
- L'institution qui assurera les services de secrétariat du mécanisme de coordination.

La prise de décision : le mandat doit indiquer comment les décisions seront prises. Il doit pour cela :

- Établir un quorum (nombre de membres dont la présence est requise lors d'une réunion pour pouvoir prendre des décisions).
- Déterminer le processus de prise de décision (par exemple, par vote à la majorité simple ou par consensus).

- Si des membres ont le droit de vote, et d'autres ne l'ont pas, cela doit être précisé.

Les rôles et les responsabilités : le mécanisme de coordination sera chargé d'améliorer la collecte et l'utilisation des données administratives sur les violences contre les femmes. Divers rôles et responsabilités visant à améliorer la collecte et l'utilisation des données peuvent également être attribués aux institutions participantes. Il peut s'agir de :

- La responsabilité d'entreprendre une analyse du contexte législatif, politique et statistique relatif aux violences contre les femmes (étape 3).
- La responsabilité de déterminer quelles données seront collectées et comment elles seront gérées (étapes 4 et 5).
 - Quelle(s) institution(s) est (sont) responsable(s) de la fourniture des données (collecte et échange/diffusion) ?
 - Quelle(s) institution(s) est (sont) responsable(s) de la gestion des données (agrégation, analyse) ?

- La responsabilité d'élaborer le plan de mise en œuvre, et notamment de mobiliser des ressources (étape 6). Par la suite, les responsabilités respectives des institutions qui contribueront en fournissant des ressources devront être formalisées à travers des mémorandums d'accord.
- La responsabilité de publier des rapports (étape 7) et de communiquer sur les données (étape 8).

Les résultats escomptés : le mandat peut préciser les résultats escomptés ou ceux-ci peuvent être définis dans le plan de mise en œuvre (étape 6).

Le calendrier des réunions et la durée des fonctions :

- À quelle fréquence le mécanisme de coordination se réunira-t-il ?
- Pendant combien de temps les institutions devront-elles participer ?

EXEMPLE RÉGIONAL :

Un modèle unique ne convient pas à tous les contextes : la direction des mécanismes multisectoriels relatifs aux données administratives sur les violences contre les femmes en Amérique latine



COLOMBIE

Ministère de la Santé + Bureau national des statistiques

Système intégré d'information sur la violence fondée sur le genre (SIVIGE)

En 2020, la Colombie a mis en place un mécanisme de coordination nationale pour lutter contre la violence fondée sur le sexe et sur le genre, qui comprend un comité des systèmes d'information codirigé par le Ministère de la Santé et de la Protection sociale et le Bureau national des statistiques (DANE)³⁴. La codirection répond aux besoins des mandats respectifs de ces institutions et assure l'efficacité opérationnelle.

Le comité est chargé de fixer les priorités pour la consolidation progressive des données administratives sur les violences contre les femmes dans le SIVIGE, le système intégré de données administratives sur les violences contre les femmes. Le SIVIGE est géré par le Ministère de la Santé sur la base d'un mandat légal et parce que le système de gestion des informations sur la santé a fourni une infrastructure existante et constitue une source bien établie de données administratives sur les violences contre les femmes.

Le bureau national des statistiques est chargé de travailler avec les différents secteurs pour établir des normes techniques concernant les données administratives sur les violences contre les femmes et des protocoles d'échange d'informations respectueux de la confidentialité. Les autres membres du comité doivent être des spécialistes techniques responsables de gérer des données quantitatives au sein des institutions nationales chargées de fournir des services aux survivantes et de prendre des mesures concernant les auteurs de violences³⁵.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Mécanisme en charge des droits des femmes + Bureau national des statistiques

Système national d'information sur la violence fondée sur le genre (SINAVIG)

En 2021, la République dominicaine a mis en place un Cabinet des femmes, des adolescentes et des filles, dirigé par le Ministère de la Femme, qui est chargé de concevoir, de mettre en œuvre et de suivre les politiques publiques de lutte contre les violences contre les femmes. Le cabinet multisectoriel comprend le bureau national des statistiques et des membres d'organisations de femmes actives dans le domaine des violences contre les femmes³⁶.

Le Ministère de la Femme supervise la fourniture de services spécialisés aux survivantes de violences. Depuis 2018, le Département de la recherche et des statistiques du Ministère des Femmes publie des données administratives sur l'utilisation des services liés aux violences contre les femmes (ligne d'assistance téléphonique de crise, services psychologiques et juridiques), notamment sur le nombre de dossiers ouverts et les résultats des dossiers de survivantes qui ont reçu un soutien en vue d'engager une action en justice. De plus, le bureau du Procureur général rend compte des violences signalées aux unités de poursuites spécialisées (types de violence et nombre de cas). Le bureau national des statistiques administre un portail de données accessible au public qui intègre les données administratives et les données d'enquête sur les violences contre les femmes³⁷.

GUATEMALA

Bureau national des statistiques

Système national d'information sur les violences contre les femmes (SNIVCM)

En 2008, le Guatemala a adopté une loi visant à lutter contre les féminicides et d'autres formes de violences contre les femmes. L'article 20 de la loi précise que le bureau national des statistiques est chargé de créer un système national d'information sur les violences contre les femmes (SNIVCM)³⁸.

Le bureau national des statistiques recueille des données administratives sur les services fournis aux femmes ayant subi des VCF, sur les procédures d'enquête et judiciaires et sur les résultats obtenus par les institutions gouvernementales qui sont tenues par la loi de s'acquitter de ces tâches. Il s'agit d'institutions des domaines de l'éducation, de la médecine légale et de la santé, ainsi que du système judiciaire, de la police, du Parquet (notamment spécialisé dans les droits humains) et de l'aide juridique.

Le bureau national des statistiques collecte ces données administratives chaque année, ventilées par mois d'occurrence et par zone géographique. Des données, des feuilles de calcul Excel résumant les données globales et les rapports annuels d'analyse des tendances, les résultats des affaires judiciaires et les populations les plus touchées par les différents types de violences contre les femmes sont rendus publics sur le portail de données³⁹.

Étape



Analyser le contexte législatif, politique et statistique en matière de violences contre les femmes et s'y adapter

« Nos politiques nationales devraient être la principale raison pour laquelle nous collectons des données sur les violences contre les femmes. [Les homologues nationaux déclarent :] 'Nous le faisons parce que nous devons faire un rapport au PNUD ou à l'ONU, parce que quelqu'un l'a demandé.' NON ! Vous le faites parce que vous voulez réduire les taux de viols, parce que nous ne voulons pas voir des enfants être maltraité-es. »

Fonctionnaire, Organisation des Nations Unies

Il convient d'analyser les cadres législatif et politique, aux niveaux national et infranational, qui régissent les données administratives sur les violences contre les femmes, ainsi que l'environnement de données qui existe. Tout d'abord, l'analyse des cadres législatif et politique qui visent à mettre fin aux violences contre les femmes et ceux qui régissent la collecte et l'utilisation des données administratives doit permettre de comprendre le contexte juridique, politique et programmatique général de la collecte et de l'utilisation des données administratives sur les violences contre les femmes, les engagements de suivi existants et les besoins de données non satisfaits. Ensuite, l'analyse de l'environnement de données (recensement des rapports de suivi achevés et des sources de données, évaluation des systèmes de collecte de données administratives et de gestion de l'information en place) doit fournir un aperçu des données administratives sur les violences contre les femmes qui sont collectées, de la manière dont elles sont collectées et des ressources consacrées à la collecte et à l'utilisation.

La compréhension des cadres juridique et politique et de l'environnement de données existants est nécessaire pour préparer le dialogue entre utilisateurs/trices et producteurs/trices de données (étape 4) et constituera la base des étapes 5 à 7 : élaboration de l'ensemble minimal de données (étape 5), création du plan de mise en œuvre (étape 6) et publication régulière des données (étape 7). Par exemple, les définitions légales des différents types de violence dicteront la collecte de données par les secteurs de la police et de la justice et influenceront probablement aussi les informations qui devront être collectées par les

autres secteurs. Il faut tenir compte de ces définitions lors de l'élaboration des définitions opérationnelles de l'ensemble minimal de données (voir l'étape 5.2). De même, pour constituer l'ensemble minimal de données, il est recommandé de collecter l'âge exact de la survivante au moment où elle signale qu'elle a subi des violences (en utilisant la date de naissance) (annexe III), mais si les formulaires de collecte de données ou les systèmes de gestion de l'information existants utilisent des tranches d'âge (par exemple 20-24 ans, 25-29 ans), le mécanisme de coordination des données administratives sur les violences contre les femmes devra prendre une décision sur les avantages relatifs, les coûts et la faisabilité de modifier l'ensemble minimal de données ou de l'aligner sur le(s) système(s) existant(s).

De même, si les politiques sectorielles imposent que la collecte de données soit effectuée par des effectifs spécifiques de prestataires de services, la mise en œuvre de la formation devra en tenir compte (étape 6). Les plans de mise en œuvre devront aussi tenir compte de l'infrastructure et du personnel du système de gestion de l'information existants, ainsi que des rôles et responsabilités qui y sont associés. Enfin, les plans de mise en œuvre de la publication des données administratives sur les violences contre les femmes (étape 7) dépendront de la fréquence d'établissement des rapports par chaque secteur. Par exemple, si les secteurs participants n'agrègent et ne transmettent les données administratives que tous les six mois, il faudra en tenir compte pour établir la fréquence de publication des données administratives sur les violences contre les femmes.

3.1 Analyser les lois et politiques relatives aux violences contre les femmes et aux données administratives

Cadres politique et juridique relatifs aux violences contre les femmes

Il est important de recenser les conventions et engagements internationaux et régionaux sur les violences contre les femmes auxquels l'État est partie^x et d'analyser la législation et la politique nationale/infranationale sur les violences contre les femmes. Cette dernière analyse a peut-être déjà été effectuée en réponse au questionnaire d'ONU Femmes sur la cible 5.1 des objectifs de développement durable « mettre fin, partout dans le monde, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles » (voir encadré 11).

Les questions qu'il convient de se poser sont notamment :

- Existe-t-il un plan d'action national de lutte contre les violences contre les femmes ? Qui est responsable de veiller à la mise en œuvre du plan et de sa revue ? Est-ce que le plan d'action ou la politique nationale définit des indicateurs et établit la fréquence à laquelle leur évolution doit être rapportée ? (voir également l'étape 3.2).
- Quel est le cadre juridique en vigueur au niveau national ou infranational en ce qui concerne les violences contre les femmes ? L'analyse doit inclure les définitions légales des différentes formes de violences contre les femmes. Par exemple, les lois sur le viol sont-elles fondées sur l'absence de consentement ou exigent-elles la preuve d'une force physique ou d'une pénétration ? La loi sur le viol prend-elle en compte toute pénétration (anale, orale, vaginale) infligée par toute partie du corps ou par un objet ?⁴⁰

Le cadre juridique relatif aux violences contre les femmes influencera l'enregistrement des différents types de violence par le secteur de la police et de la justice et pourra également influencer les informations collectées par d'autres secteurs (voir l'étape 5.2 pour une discussion plus approfondie).

L'analyse du cadre juridique doit également permettre de déterminer s'il existe des lois qui empêchent les survivantes de faire appel à des services ou qui pourraient leur porter préjudice si leur cas est attesté. Parmi les exemples d'obstacles juridiques, citons le fait que la violence sexuelle au sein du mariage/des unions n'ait pas été érigée en infraction pénale, le fait que les services ne soient pas fournis à certaines personnes sur la base de leur appartenance à un groupe (par exemple, les personnes migrantes/personnes déplacées) ou que ces mêmes personnes risquent d'être poursuivies du fait de leur statut, ou encore le fait de refuser de fournir des services à des personnes qui adoptent un certain comportement jugé délictuel (par exemple, les femmes dans l'industrie du sexe, les femmes qui ont des relations sexuelles avec d'autres femmes, les femmes qui consomment des drogues). Cette analyse est utile tant au niveau national qu'au sein de chaque secteur participant⁴¹. Comme nous l'avons vu dans l'encadré 1, ces lois pourraient avoir des conséquences sur le choix des informations qui seront enregistrées, ou non, pour chaque groupe de population, et influenceront la formation des prestataires de services et la collecte de données administratives sur les violences contre les femmes.

x Au niveau international, la Commission de la condition de la femme a appelé les États Membres à « améliorer la collecte, l'harmonisation et l'utilisation des données administratives [...] en améliorant l'efficacité des services et des programmes fournis et en protégeant la sûreté et la sécurité de la victime » (Conseil économique et social des Nations Unies, 2013). La recommandation générale n° 35 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demande également aux États Membres de « [c]réer un système qui collecte, analyse et publie de façon régulière des données statistiques sur le nombre de plaintes impliquant toute forme de violences contre les femmes fondées sur le genre... » (2017, par. 49). Parmi les conventions et déclarations régionales qui requièrent des données administratives sur les violences contre les femmes pour le suivi et l'évaluation, on peut citer la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará), la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences contre les femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo), et la Déclaration sur l'élimination de les violences contre les femmes et des enfants dans l'ASEAN par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN).



Encadré 6.
Questionnaire sur
l'indicateur 5.1.1 des objectifs de
développement durable : des
cadres juridiques relatifs aux
violences contre les femmes sont-
ils en place pour promouvoir, faire
respecter et veiller à l'application
des principes d'égalité et de non-
discrimination fondée sur le sexe ?

L'objectif de développement durable n° 5 vise à « réaliser l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles ». La cible 5.1 vise à « mettre fin, partout dans le monde, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles ». L'indicateur 5.1.1 des objectifs de développement durable évalue la « présence ou absence d'un cadre juridique visant à promouvoir, faire respecter et suivre l'application des principes d'égalité des sexes et de non-discrimination fondée sur le sexe » au moyen d'un questionnaire d'ONU Femmes qui comprend une section dédiée aux violences contre les femmes et pose les questions suivantes⁴² :

1. Existe-t-il une législation sur la violence conjugale qui inclut la violence physique ?

2. Existe-t-il une législation sur la violence conjugale qui inclut la violence sexuelle ?

3. Existe-t-il une législation sur la violence conjugale qui inclut la violence psychologique/émotionnelle ?

4. Existe-t-il une législation sur la violence conjugale qui inclut la violence financière/économique ?

5. Les dispositions qui exemptent l'auteur d'un viol de toute accusation s'il épouse la victime après la commission de l'acte ont-elles été supprimées de la législation, ou n'ont-elles jamais existé ?

6. Les dispositions réduisant les peines en cas de crimes dits d'honneur ont-elles été supprimées de la législation, ou n'ont-elles jamais existé ?

7. Les lois sur le viol sont-elles fondées sur l'absence de consentement, sans exiger la preuve d'un usage de la force physique ou d'une pénétration ?

8. La législation érige-t-elle expressément le viol conjugal en infraction pénale, ou autorise-t-elle une femme à porter plainte pour viol contre son mari ou son partenaire ?

9. Existe-t-il une législation qui traite spécifiquement du harcèlement sexuel ?

10. Des engagements budgétaires pour la mise en œuvre de la législation traitant des violences contre les femmes sont-ils prévus par les entités gouvernementales au titre d'une obligation pour le gouvernement de fournir un budget ou d'allouer des fonds pour la mise en œuvre des programmes ou activités pertinents ?

11. Des engagements budgétaires pour la mise en œuvre de la législation relative aux violences contre les femmes sont-ils prévus par les entités gouvernementales dans le cadre de l'allocation d'un budget dédié, d'un financement, ou d'incitations, destinés à appuyer les organisations non gouvernementales dans leurs activités de lutte contre les violences contre les femmes ?

12. Existe-t-il un plan d'action ou une politique nationale de lutte contre les violences contre les femmes dont la supervision est assurée par un mécanisme national ayant pour mandat de suivre et d'examiner sa mise en œuvre ?

Cadre législatif et politique des données administratives

La législation et les réglementations nationales et sectorielles qui régissent la collecte et l'utilisation des données administratives influenceront les rôles et les responsabilités des différentes institutions participant au système de données administratives sur les violences contre les femmes. La législation nationale sur la protection de la vie privée déterminera la manière dont les informations personnelles permettant d'identifier une personne sont utilisées et échangées, notamment celles contenues dans les données administratives. Dans de nombreux pays, les lois qui régissent les statistiques (lois nationales sur les statistiques) comprennent des dispositions qui permettent au bureau national des statistiques de compiler, d'analyser et de publier des données administratives⁴³.

Dans les secteurs gouvernementaux tels que la santé, la justice, les services sociaux et autres, la législation et les réglementations doivent préciser quelle est l'autorité responsable des données administratives collectées dans les différents secteurs et à quelles fins ces données peuvent être utilisées. La finalité principale de la collecte de données administratives dans le contexte de la prestation de services est de savoir quels sont les services fournis par individu et de garder trace de ces services fournis. La législation ou les politiques définissent souvent des finalités supplémentaires, notamment le suivi des services, le

contrôle de la qualité, l'évaluation des programmes, la gestion, la planification des systèmes et la recherche. Les conditions dans lesquelles les données administratives peuvent et ne peuvent pas être échangées avec d'autres secteurs (notamment avec d'autres institutions telles que le bureau national des statistiques) peuvent également être précisées. À titre d'exemple, la loi sur les statistiques nationales et les règlements sectoriels peut autoriser l'échange de données à caractère personnel permettant d'identifier une personne avec le bureau national des statistiques à des fins statistiques, mais ne permet pas, par exemple, au secteur de la santé d'échanger de telles données avec le secteur de la justice. Les réglementations ou la législation régissant la collecte et l'échange de données administratives à des fins statistiques dans le secteur des entités privées et des organisations à but non lucratif peut être moins élaborée que pour les institutions du secteur public, mais l'utilisation des données administratives collectées par les entités de ce secteur doit être conforme aux normes internationales d'utilisation légitime et loyale.^{xi} La connaissance des lois et des réglementations qui régissent la collecte et l'utilisation des données administratives dans les différents secteurs permettra de prendre des décisions concernant les rôles et responsabilités en matière de gestion et de déclaration des données administratives sur les violences contre les femmes⁴⁴.

xi L'utilisation des données à caractère personnel devrait reposer sur l'une ou plusieurs des bases légitimes et loyales suivantes, sous réserve de la législation nationale et des politiques institutionnelles, notamment celles relatives à la confidentialité et à la protection des données : le consentement adéquat de l'individu dont les données sont utilisées, le respect de la loi, la poursuite de missions institutionnelles, ou d'autres nécessités légitimes de protection de l'intérêt supérieur d'un ou plusieurs individus ou groupes d'individus (GNUD 2017, p. 4).

3.2 Analyser l'environnement de données et les systèmes d'information existants

« La première chose à faire est d'analyser ce dont vous disposez, et ce que vous pouvez obtenir. Car il est fabuleux d'avoir beaucoup de données, mais on ne peut pas toujours obtenir tout ce qu'on veut. Cela dépend de la capacité du pays où l'initiative est mise en œuvre, des données disponibles. [...] Tous les pays n'ont pas la même capacité statistique, mais vous pouvez commencer, puis faire plus. »

Responsable statistique, mécanisme gouvernemental en charge des droits des femmes

Il convient d'effectuer un relevé préliminaire des indicateurs relatifs aux violences contre les femmes qui font l'objet de rapports aux niveaux national, régional et international. Il peut s'agir des rapports présentés aux organes conventionnels, des rapports nationaux volontaires, du cadre statistique national sur le genre, ou de rapports d'avancement ou de suivi du plan d'action national de lutte contre les violences contre les femmes, le cas échéant. Les rapports établis par les secteurs de la santé et de la justice peuvent également inclure des statistiques sur les violences contre les femmes tirées de données administratives.

- Quels rapports réguliers, le cas échéant, sont actuellement produits et comprennent des données administratives sur les violences contre les femmes ?
- Quelles statistiques sont incluses dans ces rapports et de quels secteurs/sources de données proviennent-elles ?
- Quelles définitions/classifications/indicateurs/variables sont utilisés pour produire ces statistiques ? Quelles variables désagrégées font l'objet de rapports ou sont disponibles (par exemple, le sexe, l'identité de genre, l'âge) ? Comment les données sont-elles agrégées (par exemple, tranches d'âge, lieux géographiques) ?

Ces informations contextuelles seront essentielles pour mener une évaluation initiale et s'employer par la suite à améliorer la capacité institutionnelle de collecte des variables qu'il est recommandé d'inclure dans l'ensemble minimal de données administratives sur les violences contre les femmes (étape 5.2).

Les systèmes existants de collecte de données administratives sur les violences contre les femmes doivent être évalués dans chaque secteur participant⁴⁵ : santé⁴⁶, justice⁴⁷ et services sociaux ; la société civile et les organisations privées peuvent être incluses si elles jouent un rôle important dans la prestation de services liés aux violences contre les femmes. L'objectif de l'évaluation du ou des systèmes de collecte de données administratives est de savoir :

- Quelles données administratives sur les violences contre les femmes sont actuellement collectées dans le cadre de la prestation routinière de services ?
- Comment les informations sur les violences contre les femmes sont-elles collectées et stockées au niveau local (support papier ou numérique) ?
- Quelles informations sont extraites, éventuellement agrégées et stockées dans des systèmes d'information sectoriels ou intersectoriels ?
- Comment cette extraction et cette agrégation se font-elles ? Il s'agit ici de déterminer le processus et les ressources humaines correspondantes.
 - Existe-t-il une base de données électronique nationale au sein du secteur (par exemple, le système d'information sur la gestion de la santé ou le système de statistiques criminelles) ou une base de données intersectorielle consacrée aux violences contre les femmes ? S'il n'y a pas de base de données électronique au niveau national, y en a-t-il au niveau infranational ou au sein des institutions/organismes/fournisseurs de services locaux ?

- À quel moment les microdonnées (données individuelles) sont-elles converties en macrodonnées (données agrégées) ? Où les microdonnées sont-elles collectées et stockées ? Les microdonnées sont-elles incluses dans des bases de données institutionnelles/infranationales/nationales ?
 - À quelle fréquence les données sont-elles extraites et agrégées et quelle est la chaîne de déclaration des données (par exemple, du niveau local au niveau du district, du niveau régional au niveau national) ?
- Existe-t-il des protocoles écrits ou des directives générales qui garantissent la confidentialité et la protection des données pendant la collecte, le stockage, l'analyse et la déclaration (voir étape 5.3) ?
- Quels processus, le cas échéant, sont utilisés pour garantir la qualité des données administratives ?⁴⁸ Ces processus sont-ils décrits dans des directives générales ?

Modifier les systèmes de données administratives existants nécessite un engagement et un investissement importants sur la durée (voir l'étape 6). L'évaluation de l'environnement de données peut comprendre une évaluation initiale de la faisabilité des changements à apporter aux systèmes de données en place en vue de déterminer les besoins. Un élément important de la faisabilité est la volonté et l'engagement des producteurs/trices de données d'améliorer la collecte et l'utilisation des données administratives sur les violences contre les femmes.

EXEMPLE NATIONAL :

Cartographie de l'environnement de données administratives sur les violences contre les femmes et harmonisation de la collecte de données en Ouganda



En 2020, avec l'appui d'ONU Femmes, le Bureau des statistiques de l'Ouganda a entrepris une analyse approfondie des cadres juridique et politique et de l'environnement de données relatifs aux données administratives sur les violences contre les femmes dans les secteurs de la justice et de la sécurité publique. L'analyse comprenait l'examen des instruments de collecte de données (registres) et l'évaluation des systèmes et processus existants de gestion de l'information (notamment l'infrastructure informatique et les ressources humaines existantes) pour la saisie et le traitement des données par les institutions productrices de données. La maturité des processus de collecte, d'agrégation et d'analyse des données ainsi que le niveau de numérisation varient considérablement entre la police, le Parquet et le système judiciaire du pays.

Police : les 1 552 postes de police du pays remplissent des registres papier où ils consignent les infractions, et notamment les cas de violences contre les femmes. Des décomptes manuels (sur papier) des infractions sont effectués mensuellement par chaque poste de police, puis synthétisés au niveau du district et à nouveau au niveau régional. Au niveau national, les informations

sont saisies numériquement par des responsables de la gestion de l'information qui sont chargés de vérifier la qualité des données, de les analyser et de rédiger des rapports.

Parquet : Le Parquet dispose d'un système électronique de gestion des dossiers bien établi, mais dont la couverture est limitée. Le service du greffe est responsable de la saisie électronique des données, et l'administration principale du système est responsable de la qualité et de la validation des données, de leur analyse et de leur diffusion. Des procédures écrites sont établies pour chaque étape de la gestion de l'information. Cependant, en novembre 2020, le système électronique de gestion des dossiers était opérationnel dans environ 40 % des bureaux du Parquet, la majorité dépendant de systèmes d'information manuels pour enregistrer, stocker et gérer les informations⁴⁹.

Système judiciaire : au moment où l'analyse des systèmes d'information a été entreprise, en novembre 2020, le système judiciaire utilisait deux systèmes électroniques différents pour la gestion des dossiers. Seule 18 % de la gestion des dossiers des tribunaux était entièrement informatisée. Les tribunaux qui

>>

Cartographie de l'environnement de données administratives sur les violences contre les femmes et harmonisation de la collecte de données en Ouganda

>>

Ouganda



ne disposent pas de systèmes électroniques opérationnels extraient des agrégats de variables clés et les soumettent à l'équipe statistique du système judiciaire, qui valide et analyse ensuite les données extraites manuellement en même temps que les informations générées par le système électronique de gestion des dossiers. En 2021, le système judiciaire ougandais s'employait à mettre en œuvre un nouveau système d'information électronique pour la gestion des dossiers judiciaires⁵⁰.

L'analyse de l'environnement de données a mis en évidence le besoin de rationaliser et d'harmoniser la collecte de données sur les violences contre les femmes dans le secteur de la justice et de la sécurité publique. En réponse, des registres administratifs modifiés de façon à assurer la collecte de l'ensemble minimal de données recommandé sur les violences contre les femmes ont été élaborés et revus par les personnes référentes de chaque institution. Les registres de collecte de données ont ensuite été mis à l'essai sur le terrain (par la police, le service du greffe, etc.). Les registres ont ensuite été révisés à nouveau sur la base des commentaires des prestataires de services. Les registres révisés ont été approuvés par les autorités responsables au plus haut niveau de chaque institution avant leur mise en œuvre.

La mise en œuvre, par le système judiciaire et la police, des registres révisés de collecte de données sur les violences contre les femmes a commencé en 2021. Après avoir adapté l'outil de collecte de données aux affaires pénales et civiles de violences contre les femmes, le système judiciaire a effectué un recensement des affaires de violences contre les femmes dans quatre circonscriptions de la Haute Cour et dans les tribunaux d'instance correspondants. Au total,

l'outil de collecte de données a été appliqué à 2 890 dossiers d'affaires pénales et 328 dossiers d'affaires civiles de violences contre les femmes.

La mise en œuvre des nouveaux outils de collecte de données sur les violences contre les femmes mis au point par la police a été appuyée par la formation de 64 membres des services de greffe et d'autres personnes responsables de la gestion des données sur les concepts et les définitions concernant les statistiques relatives au genre, la collecte et la gestion des données à l'aide des outils révisés, ainsi que l'analyse des données, la déclaration et la communication des données.

Depuis octobre 2021, le degré de mise en œuvre de la saisie et du traitement de l'ensemble minimal de données à l'aide des nouveaux registres correspond à la maturité et au niveau de numérisation des systèmes institutionnels de gestion des données de la police, du Parquet et du système judiciaire.

L'expérience de l'Ouganda souligne l'importance de procéder à une évaluation approfondie de l'environnement des données sur les violences contre les femmes (étape 3) pour éclairer les dialogues entre utilisateurs/trices et producteurs/trices de données (étape 4) ainsi que pour établir un ensemble minimal de données administratives sur les violences contre les femmes et des processus de collecte et de gestion des données (étape 5). Comprendre l'environnement de données sur les violences contre les femmes, notamment l'infrastructure de gestion de l'information et les ressources humaines et financières déjà en place, est également essentiel à l'élaboration d'un plan de mise en œuvre (étape 6), lequel comprend la formation et l'allocation des ressources.



Encadré 7. Collecte de données administratives sur les violences contre les femmes auprès des services généraux et des services spécialisés

L'analyse de l'environnement des données administratives sur les violences contre les femmes et la volonté des producteurs/trices de données concerné-es de participer à cet effort permettront de savoir s'il est immédiatement possible qu'un système de données administratives sur les violences contre les femmes collecte des données auprès de l'ensemble des prestataires de services concernés d'un secteur ou de tous les secteurs, ou si le système de données administratives ne collectera et ne transmettra initialement que des données provenant de prestataires de services spécialisés dans les violences contre les femmes. L'avantage de se concentrer sur les services spécialisés dans les violences contre les femmes est que le personnel travaillant dans ces services a reçu une formation sur ce type de violence et est investi d'une mission claire susceptible de motiver la collecte et l'utilisation de données administratives sur les violences contre les femmes. En outre, les services spécialisés représentent un groupe beaucoup plus restreint de producteurs/trices de données potentielles, ce qui simplifie la mise en œuvre du système de données administratives sur les violences contre les femmes. Parallèlement, ce groupe plus restreint représente une perte énorme en ce qui concerne la description de l'utilisation des services et des besoins en matière de services, car il ne permet pas de prendre en compte les survivantes qui ne font pas appel aux services spécialisés dans les violences contre les femmes. Par exemple, de nombreux pays ont créé des unités spécialisées dans la violence familiale et

conjugale au sein de leur police ou de leur système judiciaire. Dans la pratique, ces unités spécialisées ont une couverture limitée et n'interagissent qu'avec une petite partie des survivantes de violences, tandis que de nombreuses autres survivantes signalent des cas de violence familiale ou conjugale aux membres des forces de police générales, affaires qui peuvent ensuite être évaluées et portées (ou non) devant la justice par des sections du Parquet qui ne font pas non plus partie de ces unités spécialisées.

De même, dans de nombreux pays, les systèmes de santé disposent de services spécialisés dans les agressions sexuelles ; cependant, collecter des données administratives sur les violences contre les femmes uniquement auprès de ces services ne permet pas de prendre en compte les survivantes qui reçoivent des soins dans des services non spécialisés. En effet, ces services peuvent être sollicités par des survivantes qui recherchent des soins de santé par suite d'actes de violence à leur encontre, ou certaines survivantes ne sont identifiées comme telles que lorsqu'elles se rendent dans des services hospitaliers ou ambulatoires tels que les services obstétricaux et gynécologiques ou le service des urgences. Dans les services généraux, il est possible de collecter des données auprès d'un plus grand nombre de survivantes qui accèdent aux services par différents points d'entrée, mais la qualité peut être compromise en l'absence de ressources humaines adéquates ou dédiées et formées pour saisir les données. Les données collectées dans les services généraux risquent en outre d'être moins nombreuses étant donné le grand volume d'autres informations à collecter, et où la parcimonie est donc de mise.

Se concentrer sur les services spécialisés réduit encore plus le groupe déjà partiel de survivantes qui sont représentées dans les données administratives sur les violences contre les femmes. Bien que, dans les services généraux, la quantité de prestataires de services à atteindre puisse être décourageante, le déploiement de formations visant à faire mieux comprendre les violences contre les femmes et la réponse qu'il convient d'y apporter, y compris les questions de collecte de données administratives sur les violences contre les femmes, offre de grandes possibilités en vue de contribuer à l'amélioration des services destinés aux survivantes de violences contre les femmes. Même si les services généraux enregistrent peu de cas au début, le fait de lancer une collecte de données peut rendre les violences contre les femmes visible au sein de ces services et, au fil du temps, contribuer à l'amélioration tant de la collecte de données que de la qualité des services.

Dans l'idéal, il conviendrait que les données administratives sur les violences contre les femmes soient collectées à la fois auprès des services généraux qui s'occupent de survivantes de violences contre les femmes et des services spécialisés dans ce type de violences. Il est important que le mécanisme de coordination décide, après avoir étudié les cadres juridique et politique et l'environnement des données administratives sur les violences contre les femmes, si une telle approche est immédiatement réalisable ou si une approche progressive (dans le cadre de laquelle la collecte se ferait d'abord auprès des services spécialisés, avec l'ambition de l'étendre ensuite à des services généraux dans un secteur ou dans tous les secteurs) est plus appropriée.

Étape



Organiser un dialogue entre utilisateurs/trices et producteurs/trices de données administratives sur les violences contre les femmes

« Il convient d'établir et de renforcer une relation profonde entre les utilisateurs/trices et producteurs/trices de données [sur les violences contre les femmes] afin de planifier et de mettre en œuvre la collecte de données, et d'interpréter les résultats. »

Spécialiste en statistiques, bureau national des statistiques

Un dialogue institutionnalisé auquel participent les principaux/ales utilisateurs/trices et producteurs/trices de données peut renforcer la confiance et la compréhension entre les parties prenantes, améliorer le processus de production des statistiques, améliorer la qualité des données, promouvoir un meilleur alignement entre les statistiques nécessaires ou souhaitées et les

informations disponibles, et éduquer les utilisateurs/trices potentiel·les sur les endroits et la façon de trouver des données⁵¹. Comme tels, les dialogues entre utilisateurs/trices et producteurs/trices de données peuvent non seulement contribuer à accroître l'utilisation des statistiques en vue d'améliorer les programmes et les politiques, mais aussi poser les bases d'une meilleure communication des données (voir étape 8).



Encadré 8. Utilisateurs/trices et producteurs/trices de données

Les producteurs/trices de données administratives sur les violences contre les femmes comprennent les organisations ou institutions qui documentent les services qu'elles fournissent en relation à les violences contre les femmes dans les secteurs de la santé, de la justice et des services sociaux (organismes

publics, organisations non gouvernementales ou entités du secteur privé), les ministères et départements responsables de ces services et de la mise en œuvre de la politique en matière de violences contre les femmes, ainsi que les bureaux nationaux des statistiques et les organisations internationales.

Les utilisateurs/trices de données proviennent d'une grande variété d'institutions.

Il peut s'agir de responsables politiques, de gestionnaires de services gouvernementaux et non gouvernementaux, d'universitaires, de chercheuses et de chercheurs, de médias, d'organisations de la société civile, d'organisations internationales et du secteur privé. En ce qui concerne les données administratives sur les violences contre les femmes, de nombreuses institutions sont à la fois productrices et utilisatrices de données.

Dans le cadre de la mise en place ou de l'amélioration d'un système national ou infranational de données administratives sur les violences contre les femmes, une vaste consultation entre utilisateurs/trices et producteurs/trices de données existant·es et potentiel·les peut permettre de définir l'ensemble minimal de données et d'appuyer la planification en vue de promouvoir l'utilisation et la communication des données administratives sur cette violence. La tenue d'un dialogue entre utilisateurs/trices et producteurs/trices de données ne signifie pas que l'ensemble minimal de données comprendra toutes les informations souhaitées par chacune des

parties ou que le système d'information relatif aux données administratives sur les violences contre les femmes sera en mesure de répondre à tous les besoins exprimés, même à long terme. L'objectif est de recueillir des informations sur les souhaits et les besoins des utilisateurs/trices de données existant·es et potentiel·les, de définir des priorités et des stratégies pour les satisfaire et de commencer à nouer des relations entre les utilisateurs/trices et les producteurs/trices de données existant·es et potentiel·les. Il est important d'établir des rapports et d'organiser des dialogues réguliers entre utilisateurs/trices et producteurs/trices de données après

l'adoption de l'ensemble minimal de données, afin de faire part des résultats et de discuter des domaines à améliorer, ce qui favorisera la communication des données (étape 8). La participation au dialogue entre utilisateurs/trices et producteurs/trices de données des personnes chargées de la prise de décision concernant le système de données, qui peuvent ou non faire partie du mécanisme de coordination des données administratives sur les violences contre les femmes (étape 2), offre la possibilité de mobiliser un appui en faveur de changements visant à améliorer la

disponibilité et la qualité des données administratives sur les violences contre les femmes.

L'analyse de l'environnement et le dialogue utilisateurs/trices et producteurs/trices de données (étapes 3 et 4) seront utilisés par le mécanisme de coordination des données administratives sur les violences contre les femmes pour déterminer l'ensemble minimal de données, ainsi que pour planifier les futures activités de publication et de communication des données.

EXEMPLE NATIONAL :

Mise en œuvre de dialogues entre utilisateurs/trices et producteurs/trices de données sur les violences contre les femmes en Jamaïque



« Nous sommes chacune et chacun dans notre coin à offrir nos services aux victimes et aux survivantes de VCF. Mais comment nous réunir pour collecter, analyser et échanger les données afin qu'elles guident nos actions ? »

Spécialiste des violences contre les femmes, société civile

En 2021, des dialogues entre utilisateurs/trices et producteurs/trices de données administratives sur les violences contre les femmes ont été organisés en Jamaïque dans le cadre d'une collaboration entre l'Institut de planification de la Jamaïque et ONU Femmes en vue d'intensifier la production et l'utilisation des données administratives sur ces violences. Cette initiative nationale est l'une de celles, nombreuses, soutenues par l'initiative Spotlight, une initiative commune de l'Union européenne (UE) et de l'Organisation des Nations Unies pour éliminer les violences contre les femmes et les filles. Au total, 11 dialogues entre utilisateurs/trices et producteurs/trices de données ont été organisés dans les 14 paroisses (divisions géographiques), et un dialogue, particulièrement utile, a été organisé avec les églises. Les dialogues se sont tenus de façon virtuelle en raison de la pandémie de COVID-19 en cours et des

restrictions aux rassemblements imposées en conséquence. Les dialogues paroissiaux ont inclut la participation de multiples secteurs (représentation locale des secteurs de la santé, de la justice, de l'éducation et des services sociaux, des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux de développement communautaire, des organisations confessionnelles et des organisations la société civile) pour échanger sur leurs expériences en matière de prestation de services aux survivantes de violences contre les femmes, des données administratives nécessaires en la matière ainsi que des données produites par les organisations.

Les dialogues entre utilisateurs/trices et producteurs/trices de données ont permis de comprendre les conditions de la prestation de services et de la collecte de données sur le terrain. Par exemple, les processus d'admission et d'entretien initial dans les services sociaux de la police et des hôpitaux spécialisés dans les violences contre les femmes ont fourni des informations précieuses sur les différentes temporalités où une survivante peut faire appel à ces services (immédiatement après avoir subi des violences ou plus tard) et sur les informations effectivement collectées. Il est

Mise en œuvre de dialogues entre utilisateurs/trices et producteurs/trices de données sur les violences contre les femmes en Jamaïque

>>

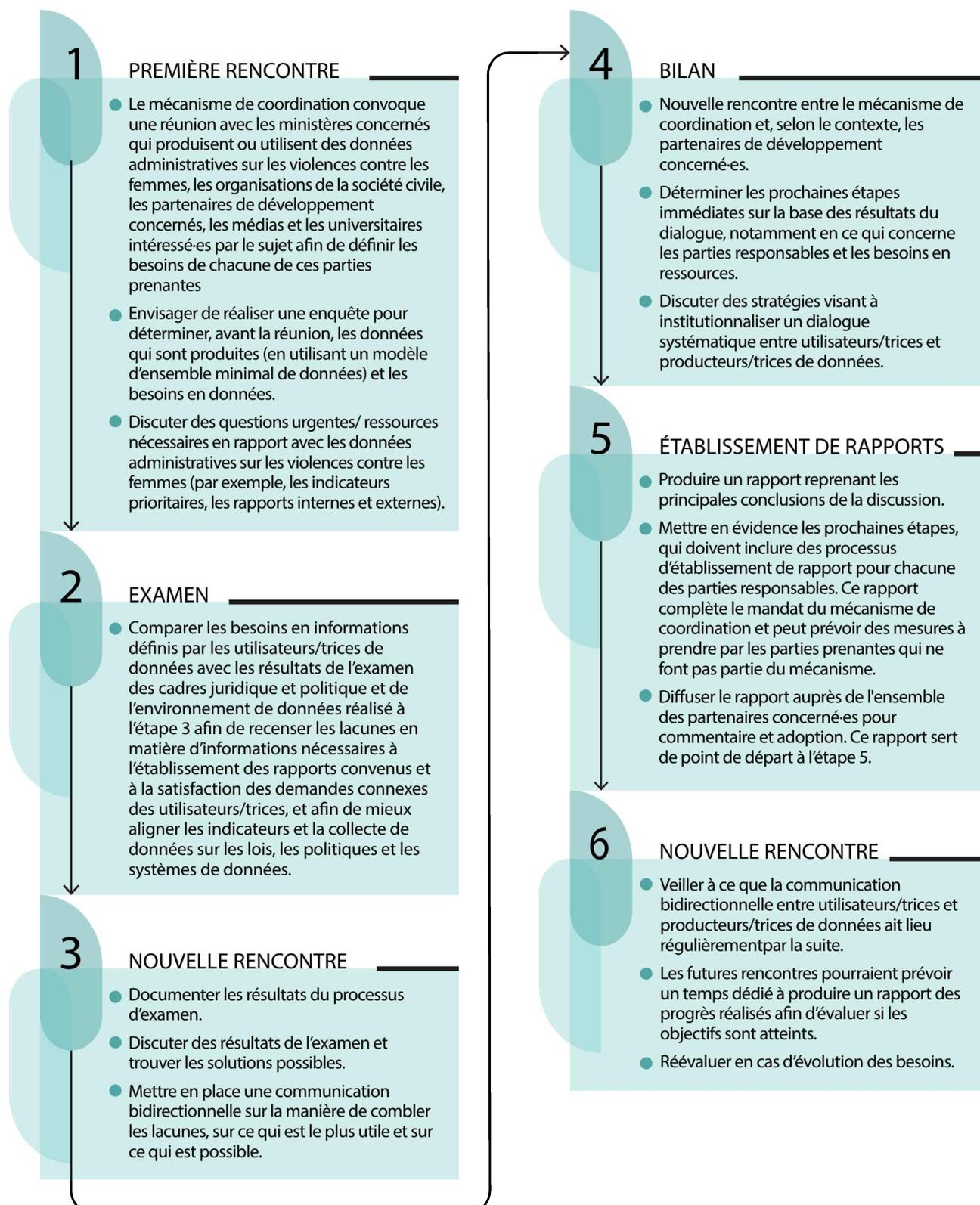
Jamaïque



important de comprendre le contexte pour pouvoir concevoir des méthodes de collecte de données et un ensemble minimal de données qui s'alignent sur les flux de travail et les procédures selon chaque lieu de prestation de services. Les dialogues entre utilisateurs/trices et producteurs/trices de données ont également permis de déterminer la mesure dans laquelle les données administratives sur les violences contre les femmes étaient collectées ainsi que les besoins de renforcement des utilisateurs/trices et producteurs/trices de données au niveau local en matière de ressources et de capacités, et de mettre en lumière le besoin d'informations précises sur les protocoles d'échange de données et les directives éthiques dans le cadre de la collecte de données.

Les résultats des dialogues entre utilisateurs/trices et producteurs/trices de données, ainsi qu'une

analyse de la collecte de données et des capacités statistiques des principaux producteurs de données gouvernementaux menée dans le cadre de l'analyse approfondie des cadres juridique et politique et de l'environnement de données (étape 3), ont permis d'élaborer une proposition d'ensemble minimal de données administratives sur les violences contre les femmes, qui prévoit d'inclure le nombre, l'âge et le genre des personnes survivantes et des auteurs, la relation entre la survivante et l'auteur, les types de violences vécus (physiques, sexuelles, psychologiques, financières), les services fournis aux survivantes et les résultats des demandes d'ordonnances de protection et des signalements de violences à la police (proportion d'auteurs ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites et de condamnations), entre autres indicateurs prioritaires.

Illustration 2.Planifier un dialogue entre utilisateurs/trices et producteurs/trices de données⁵²

Étape



Convenir des données administratives sur les violences contre les femmes qui seront collectées, analysées et publiées

5.1 Convenir d'un ensemble minimal de données

« Toutes ces données devraient être ventilées par type de violence et par relation entre la victime et l'auteur, et prendre en compte les formes croisées de discrimination à l'égard des femmes et toutes les autres caractéristiques sociodémographiques pertinentes, comme l'âge de la victime. »

UN CEDAW, 2017, par. 49.

La mise en place des capacités institutionnelles pour la collecte de données et la gestion de l'information doit être orientée vers la collecte et l'utilisation de l'ensemble minimal de données administratives sur les violences contre les femmes telles qu'elles ont été convenues par le mécanisme de coordination.

L'ensemble minimal de données figurant à l'illustration 3 correspond à l'ensemble des variables et de la ventilation qu'il est recommandé à tous les secteurs de collecter : le sexe et l'âge de la survivante^{xii} et de l'auteur de violences, la relation entre la survivante et l'auteur et les types de violence subis/perpétrés⁵³. Les secteurs qui documentent les violences contre les femmes uniquement du point de vue des survivantes enregistreront des informations sur l'auteur (âge, sexe) à partir du signalement fait par la survivante.

Il est recommandé de documenter tous les types de violences contre les femmes signalés par la survivante dans les systèmes de collecte de données destinés aux survivantes (tels que les services sociaux et de santé)⁵⁴. En ce qui concerne les données sur la criminalité (police et justice), il est recommandé de documenter toutes les infractions punissables (chaque type de

violence perpétré ou présumé perpétré) plutôt que de n'enregistrer que l'infraction considérée comme la plus grave (infraction principale)⁵⁵. Il est essentiel de dresser le tableau le plus complet possible des types de violences subis par les survivantes en vue de concevoir et de mettre en œuvre des politiques et des programmes globaux de prévention et de réponse, ainsi que de fournir des soins complets. Une grande partie des survivantes (entre un tiers et la moitié) subissent plusieurs types de violence fondée sur le genre (physique, sexuelle, psychologique) de la part du même auteur⁵⁶.

La collecte d'un ensemble minimal de données comprenant le sexe et l'âge de la survivante et de l'auteur, ainsi que la relation entre la survivante et l'auteur et le types de violences subis, permet à chaque secteur de suivre la demande de services et de décrire les principales caractéristiques des survivantes et des auteurs qui interagissent avec les services, ainsi que de comprendre les types de violences fondées sur le genre pour lesquels des services sont demandés. La collecte de données sur la relation entre la survivante et l'auteur, leur sexe et leur âge donne un aperçu de la dynamique de pouvoir entre les survivantes et les auteurs. La collecte de ces variables administratives

xii Afin de pouvoir s'assurer que les survivantes de violence soient bien repérées, les systèmes de collecte et d'informations des données administratives doivent identifier le sexe de la personne survivante.

fondamentales sur les violences contre les femmes par **tous** les secteurs permet d'analyser les similitudes et les différences dans les types de violences contre les femmes, les survivantes et les auteurs, ainsi que les dynamiques de pouvoir qui y sont liées et les réponses potentielles, pour lesquels les services sont recherchés et auxquels les différents secteurs répondent. Ces connaissances peuvent permettre de déterminer les points forts et les lacunes des réponses sectorielles et intersectorielles, contribuant ainsi à des mesures plus globales de prévention des violences contre les femmes et de réponse à ces violences au niveau infranational ou national.

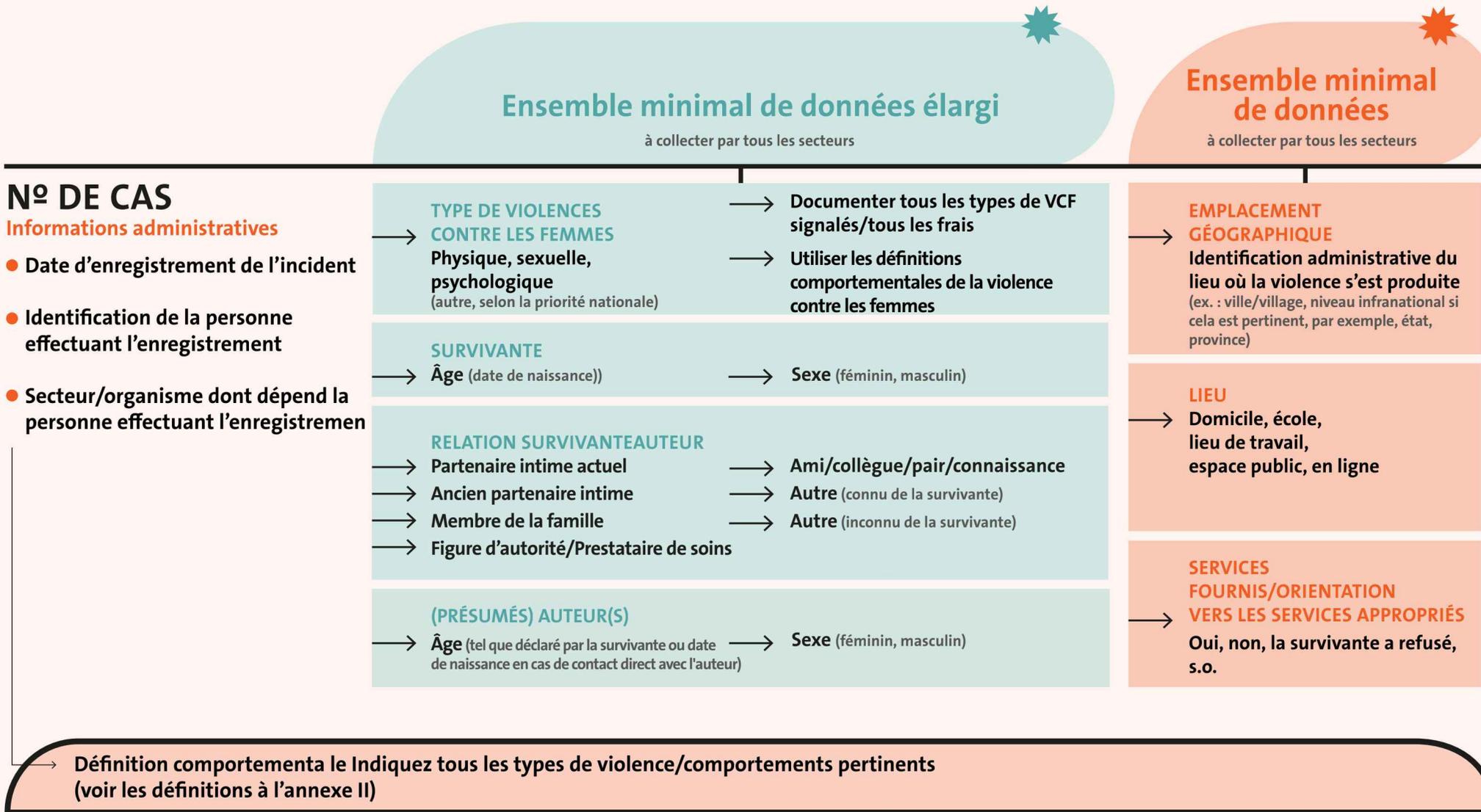
L'ensemble minimal de données élargi peut contribuer à décrire plus précisément l'utilisation des services et les besoins en services. Deux des trois variables supplémentaires enregistrent des informations sur le lieu où les violences se sont produites. L'emplacement géographique et le type de lieu sont tous deux importants pour définir les zones et les institutions d'intervention prioritaire et pour planifier les initiatives de prévention et les réponses apportées par les services. Le troisième point de

données, sur les services et orientations, est le moyen le plus élémentaire de contrôler si les signalements de violences contre les femmes ont reçu, ou non, une réponse. Les secteurs peuvent choisir de collecter des informations supplémentaires (qui peuvent également être tirées de données administratives) pour contrôler les composantes de cette réponse et évaluer si elle répond aux normes.

En fonction des priorités nationales et infranationales, des variables supplémentaires telles que l'identité de genre^{xiii} et l'orientation sexuelle, le handicap, l'origine ethnique et la citoyenneté/le statut migratoire pourraient être collectées pour les survivantes et les auteurs. Le fait d'avoir subi des violences fondées sur le genre auparavant (survivante) et des actes répétés de violences contre les femmes (récidive de l'auteur) peuvent également être des variables d'une grande importance. Il est important de connaître précisément le contexte pour évaluer si la collecte de ces variables supplémentaires pourrait représenter un obstacle aux recours aux services et pour s'assurer que la collecte de données ne porte pas préjudice aux survivantes.

xiii La plupart des systèmes d'enregistrement des données administratives ne recueillent pas le sexe biologique et l'identité de genre comme des variables distinctes, mais comportent une seule variable qui est soit le sexe soit le genre. Par conséquent, la variable « féminin » ou « femme » est supposée désigner les femmes dont le sexe attribué à la naissance (féminin) correspond à l'identité de genre (femme), également dites « femmes cisgenres ». Cependant, certains pays progressent vers l'identification des personnes transgenres et non binaires dans les enquêtes et la collecte de données administratives, et les normes internationales d'enregistrement de l'identité de genre évoluent (voir CEE, 2019 ; ONUDC et ONU Femmes, 2022). Les taux élevés de violences fondées sur le genre subies par les minorités de genre soulignent l'importance d'examiner comment les instruments de collecte de données administratives et les systèmes d'information peuvent être conçus pour mieux appréhender les besoins de ces personnes survivantes et le soutien qu'elles reçoivent (Blondeel et al. 2016 ; Wirtz et al. 2020). S'il est possible de le faire en toute sécurité et légalement, il est important de documenter l'identité de genre comme une variable distincte. Pour les options de réponse cisgenre, transgenre et non-binaire, voir ONUDC et ONU Femmes, 2022. Voir également l'exemple national : compter les services liés aux violences contre les femmes (rapports de cas) et les personnes survivantes de ces violences en Argentine.

Illustration 3. Ensemble minimal recommandé de données administratives sur les VCF⁵⁷





Encadré 9. Faut-il recueillir les perceptions des survivantes par rapport à la qualité des services dans les données administratives courantes ?

L'adoption d'une approche centrée sur les survivantes est un principe directeur important dans le cadre de la collecte et de l'utilisation des données administratives sur les violences contre les femmes. Les présentes lignes directrices techniques encouragent la participation d'organisations de la société civile qui travaillent en étroite collaboration avec des survivantes et des survivantes elles-mêmes à la conception et à la gouvernance des systèmes de données administratives sur les violences contre les femmes.

S'agissant de demander régulièrement à des survivantes d'évaluer la qualité des services ou de déterminer si les services ont répondu à leurs besoins, l'objectif louable de prendre en compte l'avis des survivantes doit être concilié avec le besoin de garantir la sécurité et l'accès aux services des survivantes. Les survivantes de violence se trouvent souvent en situation de faiblesse dans leurs rapports avec les prestataires de services, et les services sont essentiels à leur bien-être. Les rapports sur la qualité des services et sur la satisfaction à l'égard des services qui sont établis à l'aide d'enquêtes normalisées menées auprès de survivantes après la prestation d'un service peuvent ne pas être efficaces pour améliorer la qualité, car les réponses ont

tendance à être par trop positives lorsqu'elles sont posées soit sur le lieu de prestation du service soit par les prestataires mêmes du service ou par d'autres personnes qui représentent l'organisation prestataire de services.⁵⁸ Afin de préserver la confidentialité et d'éviter de compromettre les relations entre survivantes et prestataires de services, les présentes lignes directrices techniques recommandent, plutôt que de chercher à incorporer systématiquement les retours d'information des survivantes dans les données administratives, de procéder comme suit :

Informez toutes les personnes utilisatrices de services (pas seulement les survivantes de violence) de l'existence de mécanismes de plainte et des possibilités de fournir un retour d'information anonyme via :

- Les services de la médiation ou les organes de contrôle professionnels présents au sein de l'institution/du secteur ;
- Une boîte de plaintes et d'éloges anonyme sur le lieu de la prestation du service ou sur un site Web ou une application téléphonique anonymes afin de recenser les problèmes (bien qu'il est probable que peu de personnes utilisatrices de services fournissent un retour d'information).

Mener des recherches sur les expériences des survivantes en matière de services afin de compléter les données administratives

Cet exercice requiert qu'un protocole de recherche approuvé par un comité d'examen institutionnel et définissant des directives en matière de consentement éclairé et de confidentialité soit appliqué par du personnel de recherche formé et compétent⁵⁹ :

- Recherches observationnelles menées par des personnes indépendantes chargées de recherche sur le lieu de prestation des services en vue d'évaluer la qualité technique et relationnelle de la prestation de services ;
- Recherches qualitatives, telles que des entretiens individuels et de groupe, mises en œuvre avec les survivantes par une recherche indépendante menée en dehors du lieu de prestation des services ;
- Participation des organisations de la société civile à travers la collaboration et le coapprentissage à des évaluations rapides multi-méthodes ou à des recherches-actions participatives sur la prestation de services liés aux violences contre les femmes ;
- Participation des activistes de l'élimination des violences contre les femmes, des organisations qui œuvrent en faveur des femmes et des organisations de survivantes aux mécanismes de coordination des données administratives sur les violences contre les femmes et à l'interprétation des données.

5.2 Établir des définitions opérationnelles et des processus de gestion des données

Pour produire des statistiques à partir de données administratives sur les violences contre les femmes, il est essentiel de comprendre le contexte de la production initiale des données et d'établir des procédures écrites sur la manière de collecter, de traiter (y compris les contrôles de qualité des données⁶⁰), d'analyser, de diffuser et d'évaluer les résultats.⁶¹ Les compétences techniques du bureau national de statistique peuvent constituer une ressource importante pour établir et documenter les normes de collecte et de gestion des données, notamment la création de métadonnées pour toutes les variables.

Création de métadonnées

Les définitions opérationnelles normalisées de chaque variable comprendront la source des données, la fréquence de la déclaration des données (il est recommandé de transmettre des données relatives aux services au moins une fois par an), les catégories de réponse et les limites ou mises en garde relatives aux données. En ce qui concerne les indicateurs prioritaires par le mécanisme de coordination (par exemple, le nombre de signalements de faits de violences contre les femmes au cours d'une année civile), les métadonnées préciseront la méthode de calcul et l'unité de comptage.

En ce qui concerne les données administratives sur les violences contre les femmes, les considérations et mises en garde concernant les métadonnées doivent inclure des informations sur le contexte de la production des données par les différentes institutions et les différents prestataires de services (collecte et enregistrement). Comprendre le contexte de la production des données permet de mieux interpréter et communiquer les données.

Les principaux problèmes sont notamment :

- La période de survenance d'un ou de plusieurs incidents de violence que la survivante signale et les informations rassemblées par les prestataires de services concernant le ou les incidents diffèrent selon les institutions. Par exemple, il est probable que la police collecte des données concernant un incident spécifique de violence survenu à une date particulière, alors que les services spécialisés qui fournissent des services de défense et de soutien aux survivantes peuvent collecter des informations sur des faits de violence qui viennent de se produire ou qui se produisent depuis un certain temps, ou sur un ou plusieurs incidents qui se sont produits dans le passé.

- S'agissant de la police, il est important de noter à quel stade du processus d'enquête (au moment du rapport initial, au début de l'enquête, à la fin de l'enquête) l'infraction présumée est enregistrée afin de comprendre à la fois le nombre d'infractions signalées et les types d'accusations qui sont enregistrées.

Des outils sont disponibles pour aider les sources administratives à produire des métadonnées.⁶² Les métadonnées doivent fournir suffisamment d'informations pour permettre une évaluation de la qualité des données entrantes (données brutes ou agrégées fournies à l'organisme responsable de la gestion des données), de la qualité du traitement des données et de la qualité des produits statistiques (voir également l'étape 7.2).⁶³ En ce qui concerne les variables qu'il est recommandé d'inclure dans l'ensemble minimal de données administratives sur les violences contre les femmes, les présentes lignes directrices définissent des options de réponse et examinent les avantages et les inconvénients d'établir le cas rapporté ou l'individu comme unité de comptage.

Options de réponse

Les secteurs génèrent des données administratives sectorielles et ont des besoins qui leur sont propres. Par exemple, le secteur de la justice collecte souvent des données sur l'instruction des affaires, les accusations portées et la condamnation des auteurs, que les secteurs de la santé ou des affaires sociales ne collectent pas. À l'inverse, le secteur de la santé recueille des données auprès des survivantes sur les conditions de santé ou les symptômes qu'elles présentent, dont certains peuvent être importants pour les secteurs de la police et de la justice en tant que preuves médico-légales (par exemple, blessures, symptômes génito-anaux). En ce qui concerne l'ensemble minimal de données, que les présentes lignes directrices recommandent de collecter dans tous les secteurs, l'accord sur les définitions opérationnelles et l'harmonisation des options de réponse/du codage pour les types de violence contre les femmes, combinés à l'utilisation des variables sociodémographiques et contextuelles recommandées, garantiront que lorsque la même variable est utilisée, les informations générées correspondent au même phénomène général.

L'harmonisation des options de réponse entre les secteurs nécessite d'analyser les données existantes et de convenir d'options de classification/de codage ou, si de nouveaux instruments de collecte

de données doivent être introduits, de convenir d'options de réponse. Les options de réponse seront basées sur les données effectivement collectées à une époque donnée (alignement sur les classifications et options de réponse existantes) ou sur la volonté des producteurs/trices de données d'introduire de nouvelles catégories dans les systèmes de collecte de données existants.

- Étant donné que les données administratives sont collectées à des fins opérationnelles plutôt que statistiques et que les systèmes de classification ou les catégories des données administratives collectées sont différents de ceux utilisés en classification statistique, la solution courante consiste à construire des matrices de conversion ou des tables de correspondance pour faire correspondre les catégories de la classification administrative à celles de la classification

statistique.⁶⁴ Il est particulièrement pertinent de faire correspondre ou d'aligner les définitions comportementales générales des types de violences contre les femmes avec les classifications juridiques et celles du système de santé, et cela peut également servir à harmoniser d'autres variables comme l'âge et le sexe.

- Si des données provenant de plusieurs sources sont agrégées, il est aussi important d'établir une hiérarchie des sources afin de déterminer laquelle aura la priorité dans le cas où plusieurs d'entre elles fournissent la même information (par exemple, l'âge).

Les présentes lignes directrices techniques recommandent les options de réponse minimales suivantes pour la ventilation des variables (voir l'annexe III pour les définitions et les détails des options de réponse proposées pour l'ensemble de données minimal et pour l'ensemble de données minimal élargi) :

Options de réponse	Type de violences contre les femmes	Âge	Sexe	Relation survivante-auteur ⁶⁵
Recommandé	Violence physique, psychologique et sexuelle (notamment agression sexuelle, viol, harcèlement sexuel)	Date de naissance (âge précis et non une tranche d'âge)	Féminin Masculin	Partenaire intime (actuel, ancien) Membre de la famille Ami/connaissance Relation d'autorité/de soins Autre personne connue Autre personne inconnue

Définition des types de violences contre les femmes : utiliser des définitions comportementales

Les définitions opérationnelles de la violence physique, de la violence sexuelle et de la violence psychologique à l'égard des femmes doivent être basées sur les actes commis par l'auteur contre la survivante (comportement)⁶⁶ (voir annexe III).

- Les définitions comportementales permettent de créer des catégories de données normalisées dans tous les contextes.
- Les définitions comportementales liées aux violences contre les femmes qui sont utilisées pour collecter des données dans tous les secteurs peuvent être larges et ne pas se limiter aux actes définis dans les codes de droit pénal ou civil, mais cela n'est pas toujours le cas s'agissant des données collectées par les secteurs de la police et de la justice.

- Si les outils d'enregistrement et les systèmes d'information saisissent le type de violence (sur la base d'une définition comportementale) et la relation survivante-auteur conformément à l'ensemble minimal de données (données minimales ventilées), les données peuvent être produites même s'il n'existe pas de lois spécifiques qui érigent en infraction le type de violences contre les femmes concerné⁶⁷. Le viol conjugal illustre la manière dont l'enregistrement de la « relation survivante-auteur » peut rendre cette forme de violence contre les femmes visible même s'il ne s'agit pas d'une infraction pénale, et contribuer ainsi à la réalisation des normes internationales en matière de droits humains (voir encadré 10).

- L'enregistrement de tous les types de violences contre les femmes et l'utilisation de définitions comportementales visent à contribuer à

une amélioration continue de la situation en rendant plus de formes de violences contre les femmes visibles et reconnues par les survivantes et les prestataires de services et, à terme, en améliorant les lois, les politiques et les programmes. Une mise en garde importante s'impose : les normes culturelles et les définitions juridiques en vigueur influencent les types de

violences contre les femmes qui sont signalés par les survivantes et enregistrés par les prestataires de services ; il est donc très probable que les types de violences contre les femmes qui ne sont pas largement reconnus ou qui ne constituent pas des infractions pénales soient encore moins signalés que ceux qui font l'objet d'une reconnaissance culturelle et juridique.



Encadré 10.
Aligner les définitions des comportements relevant des violences contre les femmes sur les normes relatives aux droits humains : le cas du viol conjugal

Les définitions comportementales doivent être alignées sur les cadres normatifs et les normes internationales des droits humains convenus au niveau mondial. Actuellement, 43 pays ne considèrent pas le viol conjugal

comme une infraction pénale⁶⁸. En enregistrant des actes de violence sexuelle à l'égard des femmes et la relation survivante-auteur, l'ensemble minimal de données peut mettre en lumière les violences sexuelles perpétrées par les conjoints. Bien qu'il soit peu probable que certains secteurs tels que la police et la justice enregistrent les types de violences contre les femmes qui ne sont pas des infractions, l'ensemble minimal

de données permet à d'autres secteurs tels que la santé et les services sociaux de le faire. Les expériences nationales indiquent qu'en l'absence d'enquêtes sur la prévalence, le recensement des violences contre les femmes au moyen de données administratives est une mesure efficace pour sensibiliser les responsables politiques à ce type de violence et pour stimuler l'amélioration des réponses politiques et programmatiques.

Unité de comptage

- L'unité de comptage, ou unité de mesure, la plus élémentaire pour l'ensemble de données administratives sur les violences contre les femmes est le cas rapporté. Le cas rapporté enregistre une interaction avec les institutions en raison de faits de violence contre les femmes et constitue le dénominateur permettant de décrire la sollicitude de services par les survivantes et l'interaction des auteurs avec les autorités pendant une période donnée (par exemple, une année civile).
- Des inquiétudes sont fréquemment exprimées quant au « double comptage » des survivantes de violence contre les femmes lorsque l'on utilise le cas rapporté comme unité de comptage dans les données administratives. Si l'unité de mesure utilisée est le cas rapporté plutôt que la personne, survivante ou auteur, les données administratives indiquent le nombre de rapports effectués et les services auxquels les femmes font appel, à quelle fréquence et dans quel but. Or, les survivantes sont censées se rendre plusieurs fois dans différents services, et, comme telles, ces visites ne constituent pas un « double comptage »⁶⁹. Il est important d'apaiser les

inquiétudes des responsables politiques et des autres qui utilisent ces données concernant le double comptage afin d'améliorer l'aptitude à exploiter les données sur les violences contre les femmes (voir également l'étape 8).

- Idéalement, le système de gestion de l'information du lieu de prestation des services devrait être en mesure de distinguer les utilisatrices qui viennent pour la première fois de celles qui ont fait appel plusieurs fois à des services, afin de rendre compte du nombre de survivantes et d'auteurs qui ont interagi avec les services au cours d'une période donnée. Pour ce faire, un identifiant unique doit être attribué à chaque personne. Cet identifiant unique peut être utilisé uniquement au sein du lieu de prestation de services ou être utilisé pour relier les données relatives à une même personne entre les différents services et secteurs.
- On estime que pour « construire un cadre complet qui facilite la coopération entre les organismes concernés », il convient au minimum que toutes les institutions déterminent, à chaque étape de leurs processus institutionnels, le nombre de

rapports de cas de violences contre les femmes (incidents de violences contre les femmes signalés), le nombre de survivantes et le nombre d'auteurs⁷⁰.

- Les bases de données utilisées par de multiples secteurs et prestataires de services peuvent utiliser des identifiants uniques pour suivre et rassembler des informations sur les services fournis et les orientations vers d'autres services. Il peut également s'avérer utile pour les systèmes d'information sectoriels, infranationaux ou nationaux d'utiliser des identifiants uniques.
- Les identifiants uniques offrent la possibilité de mettre en corrélation des ensembles de données, ce qui permet de mieux comprendre les interventions liées aux violences contre les femmes et leurs résultats. Par exemple, un ensemble de données corrélées entre les services de santé et de police permet d'analyser combien de femmes ont été orientées vers l'un ou l'autre service et si celles qui ont été orientées vers la police par les services de santé ont reçu des

services médico-légaux, ou combien de femmes ayant subi un examen médico-légal ont vu leur affaire passer devant les tribunaux et combien de condamnations ont été prononcées. Des ensembles de données corrélées, capables de suivre les auteurs et les survivantes dans le temps et de collecter des informations sur les auteurs (ordonnances de protection, inculpations, condamnations, peines, détention), ont été utilisés pour élaborer et modifier les évaluations des risques et pour orienter les politiques et les pratiques policières visant à prévenir de nouveaux cas de violences contre les femmes⁷¹.

- Pour qu'il soit possible de créer des ensembles de données corrélées au sein d'un pays, celui-ci doit disposer d'identifiants uniques communs pour les individus, de registres administratifs appropriés dans des formats (par exemple, électroniques) facilement accessibles au personnel statistique, et d'une forte acceptation par le public de l'échange des données et de leur mise en correspondance⁷².

EXEMPLE NATIONAL :

Compter les services liés aux VCF (cas rapportés) et les survivantes de VCF en Argentine



La loi argentine sur les violences contre les femmes dispose que le Gouvernement « conçoit et met en œuvre des registres interjuridictionnels et interinstitutionnels de violences contre les femmes, dans lesquels sont établis des indicateurs de base approuvés par tous les ministères concernés »⁷³. En septembre 2012, l'Institut national des femmes (INAM), qui dirige la mise en œuvre de la loi, a signé un accord avec le bureau national de statistique (INDEC) en vue de collecter des données administratives sur les violences contre les femmes auprès de différentes organisations aux niveaux national, provincial et municipal et de produire des statistiques. Cet accord a abouti à la création du Registre unifié des cas de violences contre les femmes (RUCVM).

Pour constituer le RUCVM, un ensemble minimal de données est collecté. En ce qui concerne les personnes survivantes, sont collectés l'âge, le sexe, l'identité de genre (collectée à l'aide de deux variables : le sexe biologique et le fait que la personne s'identifie ou non comme transgenre), l'identifiant unique (provenant d'un document officiel tel qu'un passeport), le niveau d'éducation, l'emploi, la relation avec l'auteur et la cohabitation, ou non, avec ce dernier. L'ensemble minimal de données comprend le type de violence, le moment et le lieu où la violence s'est produite, le mode ou la forme de violence, la fréquence et la période durant laquelle elle a eu lieu. En ce qui concerne l'auteur, sont collectés l'âge, le sexe, le genre, le niveau d'éducation et l'emploi. Le ou les services fournis à la personne survivante sont également enregistrés. Les deux seules variables

obligatoires pour que le cas soit enregistré dans la base de données sont l'âge et l'identité de genre de la personne survivante.

Au départ, les incidents de violence (cas rapportés) étaient utilisés comme unité de comptage pour le registre, données qui continuent d'être analysées et transmises. Le formulaire de déclaration des données et la base de données offrent également la possibilité de recueillir un identifiant unique pour chaque personne survivante, ce qui signifie que les survivantes peuvent être utilisées comme unité de comptage dans les enregistrements où cette information est recueillie. En 2018, sur les 576 360 cas de violences contre les femmes enregistrés pendant la période 2013-2018, 57 % comprenaient l'identifiant unique de la survivante. L'identifiant unique permet une analyse supplémentaire. Par exemple, parmi les survivantes pour lesquelles un identifiant unique a été enregistré dans la base de données, la grande majorité (81 %) n'a fait appel qu'une seule fois à un prestataire de services pour des faits de violence contre les femmes⁷⁴.

Le RUCVM démontre l'intérêt qu'il y a à utiliser le rapport de cas comme unité de comptage, ainsi que la valeur ajoutée de donner la possibilité de collecter un identifiant unique afin de pouvoir compter les survivantes de violences contre les femmes à certaines fins analytiques. Il s'agit d'un exemple de base de données qui rassemble des informations provenant de plusieurs secteurs à des fins statistiques sans être un système de gestion des cas ni nécessiter un système de gestion de l'information interopératif.

5.3 Gérer les données : de la collecte à la déclaration des flux de données multisectoriels

« Au moment de sa mise en place, un système [d'information] offre de nombreuses possibilités, mais lorsque le système est déjà établi, il est plus difficile d'essayer de le corriger ou de demander l'ajout d'une nouvelle variable. C'est beaucoup plus difficile. Il est important de rendre les variables clés visibles dès le début. Parce que, ensuite, c'est un travail difficile. »

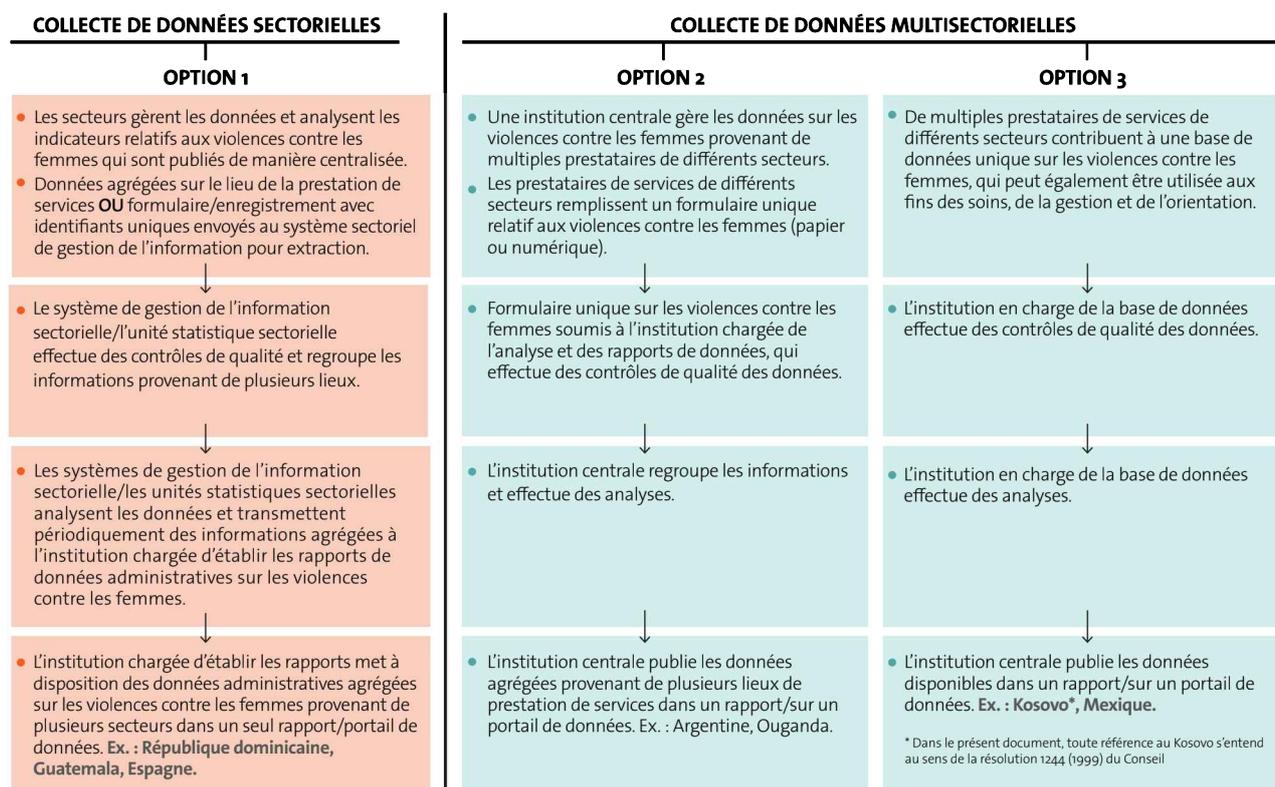
Fonctionnaire, mécanisme gouvernemental en charge des droits des femmes

La déclaration des données administratives multisectorielles sur les violences contre les femmes provenant de différents secteurs peut se faire de différentes manières :

- **Option 1** : collecte, gestion et analyse sectorielles des données qui sont ensuite transmises à une institution centrale de déclaration ;
- **Option 2** : collecte de données multisectorielles sur un formulaire unique de données administratives sur les violences contre les femmes, qui est compilé, analysé et déclaré par une institution centrale ;
- **Option 3** : collecte de données sur les soins, la gestion et l'orientation multisectoriels et multi-institutionnels (« gestion des cas »), qui sont rassemblées dans une base de données unifiée.

L'illustration 4 décrit les processus de chacun des trois modèles de collecte et de déclaration des données administratives sur les violences contre les femmes provenant de différents secteurs.

Illustration 4. Flux de données multisectorielles sur les violences contre les femmes : de la collecte à la publication des données



Les avantages et les inconvénients de chaque modèle de compilation et de déclaration des données administratives sur les violences contre les femmes provenant de plusieurs secteurs sont examinés ci-dessous.

Option 1 : collecte, gestion et analyse sectorielles des données qui sont ensuite transmises à une institution centrale de déclaration. Dans le cadre de l'élaboration des présentes lignes directrices, différents exemples ont été recensés dans lesquels le mécanisme en charge des droits des femmes, le bureau national des statistiques et le ministère de la santé ont chacun assumé le rôle d'institut chargée d'établir les rapports de données administratives nationales multisectorielles sur les violences contre les femmes (voir l'étape 2 pour une analyse des questions relatives à la direction, aux rôles et aux responsabilités).

Avantages : ce modèle exploite les processus habituels de collecte des informations et les systèmes de gestion de l'information existants (par exemple, le système de gestion de l'information sur la santé, les statistiques criminelles) ; la gestion des identifiants uniques est conforme aux procédures et normes sectorielles ; il est possible de dénombrer les survivantes et les auteurs sans communiquer les identifiants uniques à des tiers extérieurs à la chaîne régulière de transmission de l'information visant à appuyer les opérations dans les interactions avec les survivantes et les auteurs.

Inconvénients : les systèmes de gestion de l'information sectorielle doivent être mis à jour pour inclure les variables pertinentes en matière de violences contre les femmes (sexe, âge, relation survivante-auteur) et le codage doit être conforme aux recommandations concernant l'enregistrement des violences contre les femmes sur la base des définitions comportementales ; la qualité et l'analyse des données dépendent de la maturité et de la force statistiques des systèmes d'information sectorielle ; la dépendance à l'égard des systèmes d'information sectorielle existants peut constituer un obstacle à l'intégration de certains secteurs, tels que les prestataires de services liés aux violences contre les femmes de la société civile ; les ensembles de données autonomes par secteur ne permettent pas d'analyser les interactions des survivantes et des auteurs avec de multiples services (ce problème pourrait être atténué en corrélant les données à l'aide d'identifiants uniques, mais une telle analyse

dépasserait le cadre de l'échange d'informations aux fins des opérations sectorielles habituelles).

Option 2 : collecte de données multisectorielles sur un formulaire unique de déclaration de données administratives sur les violences contre les femmes, qui est compilé, analysé et publié par une institution centrale de déclaration. Dans le cadre de l'élaboration des présentes lignes directrices, différents exemples ont été recensés dans lesquels le mécanisme en charge des droits des femmes, le bureau national des statistiques et le ministère de la santé ont pris en charge l'analyse et la déclaration de données saisies dans un formulaire national de déclaration des données administratives sur les violences contre les femmes (voir l'étape 2 pour une analyse des questions relatives à la direction, aux rôles et aux responsabilités).

Avantages : existence d'un registre dédié aux violences contre les femmes qui ne collecte que les variables présentant un intérêt (ensemble de données minimal convenu) ; intègre facilement tout prestataire de services liés aux violences contre les femmes pertinent et autorisé, notamment les organisations de la société civile ; ne dépend pas du système de gestion de l'information ni des départements statistiques de multiples institutions, et peut donc bien s'adapter aux contextes où ces institutions sectorielles ne sont pas bien développées.

Inconvénients : remplir un registre relatif aux violences contre les femmes distinct et unique en plus de collecter les informations habituelles représente une charge de travail supplémentaire ou une « double saisie » de données pour les prestataires de services et les institutions, ce qui contribue à augmenter la sous-déclaration des cas de violences contre les femmes qui sont signalés aux services/autorités ; ne permet pas de recenser les interactions des survivantes et des auteurs avec de multiples services, à moins que des identifiants uniques ne soient transmis à l'institution centrale de déclaration.

Option 3 : données sur les soins, la gestion et l'orientation multisectorielles et multi-institutionnelles (« gestion de cas ») rassemblées dans une base de données unifiée sur les violences contre les femmes. Dans le cadre de l'élaboration des présentes lignes directrices, différents exemples ont relevé l'existence de

bases de données nationales multisectorielles sur les violences contre les femmes gérées par les ministères de la justice et de l'intérieur^{xiv}.

Avantages : registre dédié aux violences contre les femmes; peut atténuer le fardeau des survivantes qui doivent « raconter leur histoire » plusieurs fois ; permet d'analyser les orientations, la prestation de services et les résultats des cas en les reliant aux informations sociodémographiques et aux antécédents des survivantes et des auteurs (par exemple, les condamnations, les peines) ; s'il s'agit du seul système d'enregistrement et de gestion des cas, il ne pose pas le problème de la charge de travail de la « double saisie » pour les prestataires de services et les institutions.

Inconvénients : s'il fait double emploi avec les pratiques d'enregistrement et les systèmes de gestion de l'information d'autres secteurs, il représente une charge de travail de double saisie pour les prestataires de services et il est probable que de nombreux secteurs, notamment la justice, la police et le secteur de la santé, n'y participent pas ; l'inclusion d'informations personnelles permettant d'identifier une personne aux fins de la gestion des dossiers exige des protocoles et des pratiques de sécurité des données rigoureux pour garantir la protection de la vie privée, la confidentialité et la sécurité des survivantes, il s'agit notamment de concevoir le système d'information de sorte que les survivantes puissent exercer leur autonomie quant aux informations échangées avec d'autres prestataires de services à des fins de soins et de gestion.

5.4 Établir des protocoles d'échange d'informations et des directives générales, ou renforcer ceux existants, afin de protéger la vie privée et la confidentialité

« Toutes les personnes qui exécutent des programmes doivent avoir des connaissances sur la protection des données, pas seulement les informaticiens ; c'est une nouvelle aptitude qui doit devenir une compétence commune. »

ONG internationale du secteur humanitaire

Lorsque plusieurs institutions échangent des informations à des fins d'analyse et de déclaration, ou que le système de gestion de l'information implique plusieurs secteurs, les protocoles d'échange d'informations sont un outil nécessaire pour favoriser le respect de l'obligation légale et éthique de préserver la vie privée et la confidentialité en établissant un ensemble de principes convenus sur la façon dont les données seront collectées, sur les données qui seront échangées, ainsi que sur la façon dont les données seront gérées et déclarées. Un protocole d'échange d'informations comprend généralement les éléments suivants :⁷⁵

→ Finalité de l'échange d'informations : dans les présentes lignes directrices techniques, il s'agit d'une finalité statistique et non de finalités de soins et de gestion ;

- Noms de toutes les institutions collaboratrices ;
- Fonction/rôle en charge de la mise en œuvre du protocole d'échange d'informations dans chaque organisme (favorise la continuité et la responsabilité en cas de changement de personnel) ;
- Rôles et responsabilités des institutions participantes (qui comprendront les processus de gestion des données examinés à l'étape 5.1), en précisant leurs rôles dans l'agrégation, l'analyse et la préparation des rapports de données ;
- Données à échanger (variables, niveau d'agrégation) ;
- Plan d'analyse et de déclaration (y compris la fréquence) ;
- Formation requise pour les personnes chargées de collecter et de gérer les données ;

xiv Le système de gestion de l'information sur la violence de genre (GBVIMS) a été utilisé par de nombreux prestataires de services de soins et de gestion liés aux violences contre les femmes dans des situations humanitaires et d'urgence. Les situations humanitaires et d'urgence sont uniques en ce qu'elles impliquent un ensemble d'interventions spécialisées disposant d'un financement dédié à la prestation et au suivi des services, incluant potentiellement des ressources pour la création des systèmes de gestion de l'information nécessaires. Dans la plupart des autres contextes, la majorité des secteurs disposent de systèmes de gestion de l'information préexistants, financés par des budgets généraux. Pour plus d'informations sur le GBVIMS, consulter le site www.gbvims.com.

- Sécurité des données, notamment en ce qui concerne les conditions d'accès aux données (il est recommandé d'accorder l'accès sur la base des rôles exercés par les institutions et au sein de chaque institution) ;^{xv}
- Responsabilités et processus de notification en cas de violations de données ;
- Conséquences et sanctions qu'encourent les individus et les institutions si les protocoles de protection de la vie privée et de la confidentialité ne sont pas respectés ;
- Conditions d'utilisation/échange des données avec des institutions ou entités non parties au protocole d'échange d'informations.

Au sein des institutions et des secteurs, des directives générales de collecte et de gestion des données sont nécessaires afin de garantir le respect de la vie privée et la confidentialité. Les directives générales incluront des directives sur toutes les questions qui font partie d'un protocole d'échange d'informations, mais au lieu de définir les données qui peuvent être échangées, elles

définiront celles qui doivent être collectées et déclarées. Un examen détaillé de la mise en œuvre des mesures de confidentialité et de sécurité des données, ainsi que des exemples de bonnes pratiques du monde entier, est disponible dans les *Principes fondamentaux de la statistique* de l'Organisation des Nations Unies, 2015 : *Lignes directrices de mise en œuvre*.⁷⁶ Voir également l'étape 6 pour un examen plus approfondi de la formation des prestataires de services, et l'annexe IV pour une liste de contrôle visant à garantir le respect de la vie privée et de la confidentialité sur le lieu de prestations des services, établie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS).⁷⁷ Dans le cadre de leur collaboration en matière de données sur l'utilisation des données administratives à des fins statistiques, la Division de la statistique de l'Organisation des Nations Unies et le Partenariat mondial pour le développement durable ont également élaboré des lignes directrices et un projet de modèle de memorandum d'accord visant à clarifier les rôles et les responsabilités, à promouvoir la qualité des données et à garantir la confidentialité et la sécurité de l'échange et de la déclaration des données administratives à des fins statistiques.⁷⁸

xv L'accès aux données basé sur les rôles renvoie au besoin de savoir ou d'accéder. Trois étapes sont nécessaires pour accorder l'accès aux données sur la base des rôles : 1) l'attribution des rôles (seul-es les utilisateurs/trices dont le rôle a été attribué peuvent accéder aux données/interagir avec le système) ; 2) l'authentification des rôles (pour accéder au système, l'utilisateur ou l'utilisatrice doit s'identifier) ; 3) l'autorisation des actions (les utilisateurs/trices peuvent effectuer certaines actions après avoir été authentifié-es).

EXEMPLE NATIONAL :

Promotion de la confidentialité et de la sécurité des données administratives sur les violences contre les femmes à l'aide d'un accès basé sur les rôles au Kosovo⁷⁹



En 2018, avec le soutien d'ONU Femmes et de l'Union européenne, le Kosovo a créé et commencé à exploiter une base de données intégrée et unifiée qui recueille des informations sur les violences contre les femmes et les réponses institutionnelles. La création de la base de données s'inscrivait dans le cadre de la stratégie nationale du Kosovo pour la protection contre la violence conjugale (2016-2020). La base de données est hébergée par le Ministère de la Justice sous la direction de la coordination nationale pour la protection contre la violence conjugale. En mars 2019, sous la direction du Ministère de la Justice, les Ministres responsables de la police, des poursuites, des tribunaux et des services sociaux ont signé un mémorandum d'accord en vue d'alimenter la base de données unifiée.⁸⁰ Les foyers d'accueil gérés par les organisations de la société civile sont également en mesure de saisir des données dans la base de données intégrée.

La base de données est un système de soins et de gestion (« gestion des cas ») pour utilisateurs et utilisatrices multiples qui utilisent l'individu (survivante ou auteur) comme unité de comptage. Il est possible de suivre la survivante et son dossier dans le système, de voir quels services ont été fournis et de proposer des orientations vers d'autres services. La base de données permet d'analyser la célérité de l'enquête, des poursuites et de la prise de décision et enregistre les mesures provisoires (par exemple, les ordonnances de protection), les décisions des juges sur les inculpations et les peines pénales ou civiles.

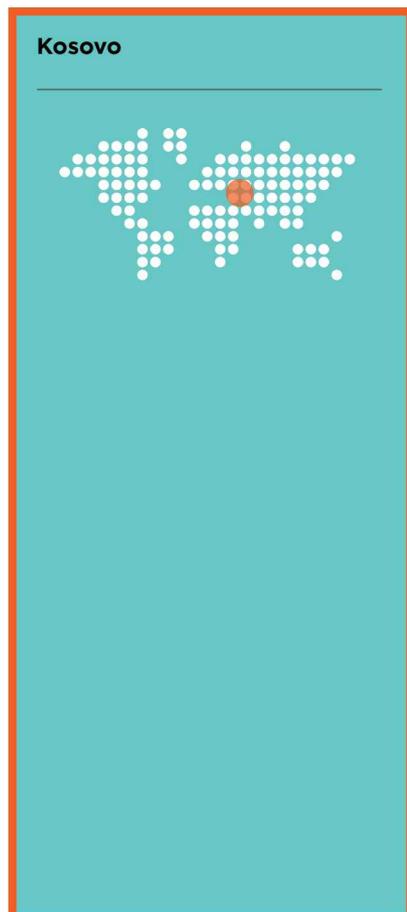
La base de données favorise la sécurité des données et la confidentialité des informations personnelles grâce à un accès aux données basé sur les rôles et à l'enregistrement d'un nombre limité de personnes utilisatrices du système. L'Agence du Kosovo pour la protection des données personnelles a été consultée lors de son élaboration.

Les survivantes et les auteurs sont identifiés dans la base de données par leur numéro d'identification nationale ou de passeport. La première étape de l'ouverture d'un dossier consiste pour la personne utilisatrice à rechercher ce numéro d'identification. Pour des raisons de confidentialité, seul le/la gestionnaire de la base de données est en mesure de rechercher une survivante ou un auteur de violence par son nom : les personnes utilisatrices du système n'ont pas cette possibilité. L'autorisation du/ de la gestionnaire de la base de données en vue d'effectuer des recherches dans la base de données par nom sert à garantir la qualité des données.

Au niveau local, chaque prestataire de services (commissariat de police, Parquet ou tribunal, foyer d'accueil) dispose d'une ou plusieurs personnes chargées de la saisie des données, qui ont été formées aux directives générales pour la saisie des données. En décembre 2020, quelque 120 prestataires de services avaient reçu la formation requise. Les personnes utilisatrices doivent être validées pour pouvoir accéder au système, et leur utilisation du système est consignée. >>

Promotion de la confidentialité et de la sécurité des données administratives sur les violences contre les femmes à l'aide d'un accès basé sur les rôles au Kosovo

>>



À l'exception des personnes chargées de la saisie des données dans les foyers d'accueil, les personnes utilisatrices du système qui ont été validées peuvent voir l'historique du dossier (orientations, services reçus, résultats). Chaque prestataire de services local-e dispose d'une personne coordinatrice qui peut visualiser le flux de travail (combien de cas ont été saisis et par quelle personne assignée à la saisie des données) mais ne peut pas voir les dossiers

individuels. La personne coordinatrice peut demander par écrit au gestionnaire de la base de données de corriger les informations relatives à un dossier, mais il ne peut pas effectuer ces corrections au niveau du lieu de prestations des services. Agissant pour le compte de la coordination nationale pour la protection contre la violence conjugale, le gestionnaire de la base de données peut effectuer des analyses en vue de générer des statistiques agrégées.

Étape



Créer un plan de mise en œuvre pour la collecte et l'utilisation des données administratives sur les violences contre les femmes (besoins en formation et en ressources)

Le plan de mise en œuvre doit prendre en compte la formation et la planification des ressources (humaines, infrastructurelles et financières).

6.1 Organiser une formation sur les violences contre les femmes et sur la collecte de données administratives y afférents

« La formation a permis d'abolir les hiérarchies de pouvoir entre les médecins et le personnel infirmier, puis de renforcer l'adhésion au fait qu'il s'agit d'une responsabilité partagée et que tout le monde doit lutter contre les violences contre les femmes. »

Spécialiste des violences contre les femmes, organisation de la société civile

Les institutions et le personnel ont besoin de soutien et de formation pour acquérir une compréhension commune des violences contre les femmes et obtenir des preuves de l'efficacité des réponses.⁸¹

Comme indiqué à l'étape 5, les personnes chargées du traitement et de la gestion des données administratives sur les violences contre les femmes devront suivre une formation sur les directives générales en matière de gestion des données. Le personnel de première ligne qui fournit des services directs aux survivantes ou qui interagit avec les auteurs de violences et qui collecte des données administratives sur les violences contre les femmes dans le cadre de son travail a besoin d'une formation sur les violences contre les femmes et sur la collecte de données. La formation sur les normes institutionnelles de réponse aux violences contre les femmes et sur les rôles et responsabilités de ceux qui interagissent avec les survivantes et les auteurs est également une occasion de se former à la collecte de données administratives sur les violences contre les femmes. Cette formation peut améliorer la capacité des personnes qui fournissent des services dans les secteurs public, privé et à but non lucratif et qui interagissent avec les survivantes, notamment le personnel infirmier, les médecins, les fonctionnaires de police, les juges, les assistant-es sociales et sociaux et autres, à traiter les survivantes sans les blâmer ni les discriminer lors de

la prestation de services et de la collecte de données administratives sur les violences contre les femmes⁸². Voir l'encadré 6 pour un examen des avantages respectifs de la collecte de données auprès des services spécialisés et de celle auprès des services généraux ; le type de collecte aura des conséquences notables sur le contenu de la formation.

Il est judicieux de charger une équipe multidisciplinaire de diriger la formation. L'équipe de formation doit comprendre :

- des spécialistes des violences contre les femmes ;
- des spécialistes de la collecte et de la gestion de données (y compris des spécialistes en technologie de l'information si les données sur les violences contre les femmes sont directement saisies dans un système électronique) ;
- des organisations de la société civile ou des survivantes (ou veiller à ce que les points de vue et les perspectives des survivantes soient représentés dans la formation) ;
- dans le cadre de formations sectorielles, des membres des équipes du personnel chargé de répondre aux cas de violences contre les femmes, de documenter les violences contre les femmes et de gérer les données administratives y afférents.

Il est recommandé que la formation fasse ressortir la manière dont la collecte de données sur les violences contre les femmes contribuera à la réalisation des priorités nationales et sectorielles liées à ce type de violence ainsi que des priorités du personnel qui fournit les services. Pour ce faire, la formation doit :

- appréhender et aborder expressément le contexte de la prestation de services et les multiples demandes adressées aux prestataires de services ;
- démontrer comment la collecte de données peut contribuer au suivi et aboutir à des améliorations de services ;
- souligner pourquoi des variables particulières (par exemple, le sexe et la relation survivante-auteur) sont importantes pour comprendre les violences contre les femmes et les besoins en matière de services, dans le but de motiver le personnel à collecter des données administratives ;
- fournir des outils de travail et des exemples de formulaires et de modèles, et expliquer comment les utiliser à l'aide d'études de cas.

La formation du personnel aux directives générales et aux protocoles d'échange d'informations applicables à la gestion des données administratives sur les violences contre les femmes (confidentialité et protection des données, rôles et politiques pour la collecte, l'enregistrement et le stockage) doit :

- expliquer ce que signifient en pratique le respect de la vie privée et la confidentialité ainsi que la manière de les mettre en pratique dans le contexte particulier de la prestation de services ou de soins aux femmes (par exemple, ne pas discuter de violences avec elles devant d'autres membres du personnel, ne pas laisser traîner les dossiers ni marquer le dossier ou la feuille supérieure du dossier avec la mention « violences ») ;
- souligner la façon dont les gestionnaires de services peuvent mettre en place un environnement et des politiques qui favorisent le respect de la vie privée et de la confidentialité par souci de sécurité pour les survivantes et pour prévenir la stigmatisation et la discrimination ;
- veiller à ce que le personnel formateur

comprenne les obstacles potentiels à la vie privée et à la confidentialité dans le contexte local et soit en mesure d'en discuter ;

- offrir des occasions de pratiquer la collecte et la saisie de données, le cas échéant. En particulier, fournir un script et des occasions de pratiquer des jeux de rôle relatifs à la collecte de données administratives sur les violences contre les femmes qui abordent la façon dont les informations fournies seront enregistrées, stockées et dans quelles conditions les informations seront échangées (en soulignant l'importance du consentement de la survivante pour l'échange des informations à des fins de soins et de gestion, et sur le respect de la confidentialité lorsque les données sont utilisées à des fins statistiques) afin d'augmenter la confiance des prestataires et de favoriser des interactions empathiques et respectueuses avec les survivantes qui leur donnent confiance dans les processus mis en place pour garantir la protection de la vie privée et de la confidentialité.

Les plans de mise en œuvre de la formation doivent être élaborés en tenant compte du fait que le renforcement des capacités visant à améliorer les services liés aux violences contre les femmes et la collecte de données ne peut se faire efficacement en une seule session de formation.

- Etablir des relations entre les spécialistes des violences contre les femmes et les spécialistes des données, tels que le bureau national des statistiques, peut faciliter un renforcement continu des capacités et un appui durable en faveur de l'amélioration de la collecte et de l'utilisation des données.
- Un encadrement et un soutien continus visant à résoudre les problèmes de collecte, de stockage et de traitement des données et à guider les adaptations sont importants pour réaliser et institutionnaliser le changement (voir l'étape 7.2).

EXEMPLE NATIONAL :

Formation du personnel de santé à la prestation de services liés aux violences contre les femmes et à la collecte de données administratives en Inde



« Je dis simplement aux proches que je conseillais une patiente sur sa santé et son régime alimentaire. Je ne leur dis pas ce dont nous avons réellement discuté. Sinon, ils pourraient s'en prendre à elle. Je fais donc de mon mieux pour préserver la confidentialité. C'est important ; sinon, les femmes ne confieraient jamais leurs problèmes à qui que ce soit. »

Médecin⁸³

En 2018-2019, l'OMS a entrepris une étude en vue de mettre en place ses lignes directrices et outils au service de la réponse apportée par le secteur de la santé à les violences contre les femmes en Inde.⁸⁴ Dans trois hôpitaux de troisième niveau de soins du Maharashtra, une formation a été dispensée aux prestataires de soins de santé afin qu'ils et elles puissent détecter les cas de violence conjugale ou de violence entre partenaires intimes, offrir un soutien de première ligne et orienter les survivantes vers d'autres services du secteur pour leur fournir les autres soins médicaux nécessaires. Dans le cadre de l'étude, des évaluations des connaissances, des attitudes et des compétences des prestataires de soins de santé ont été menées avant et après la formation. Il en est ressorti que, six mois après la formation, les prestataires avaient amélioré de manière significative leurs connaissances sur la manière de poser des questions sur les violences contre les femmes et de fournir des soins cliniques, et qu'ils et elles étaient plus susceptibles de repérer des survivantes de violence et de fournir des services d'appui liés aux violences contre les femmes (information, discussion des options, aide à l'élaboration de plans de sécurité et orientation vers des services de soutien) qu'avant la formation⁸⁵.

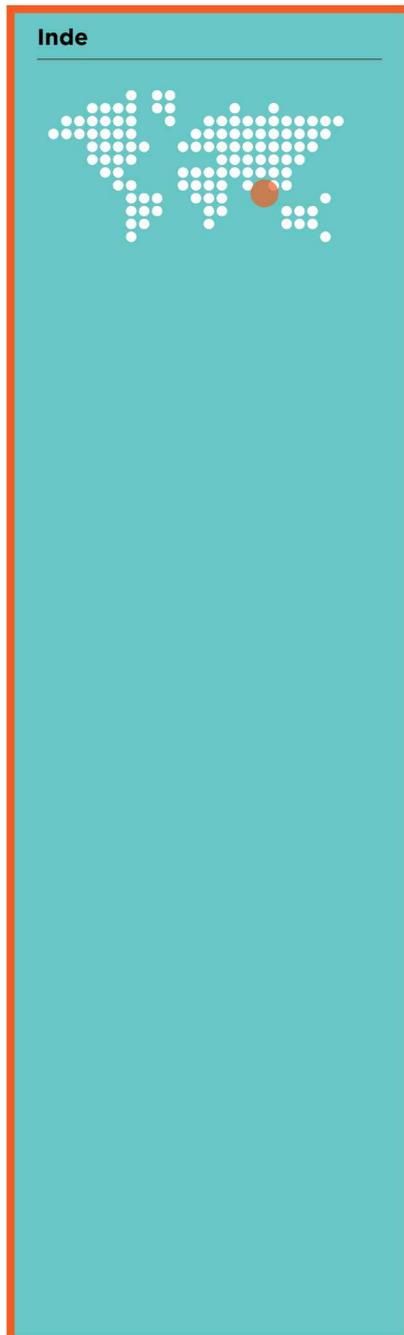
L'étude a permis d'apprendre aux prestataires de soins de santé à consigner des informations sur les cas de violence conjugale, de violence entre partenaires et de violence sexuelle hors couple dans des registres d'une page adaptés du manuel de l'OMS destinés aux gestionnaires « Renforcer le système de santé afin de répondre aux femmes qui subissent de la violence exercée par un partenaire intime et de la violence sexuelle », qui comprend des définitions, des options de réponse pour documenter le type de violence, la relation avec l'auteur, l'âge de la survivante ainsi que d'autres données pertinentes pour la gestion et le suivi de la réponse sanitaire.⁸⁶ Une directive générale a été élaborée pour consigner les informations sur les cas dans les registres de manière confidentielle, conserver les registres dans des armoires fermées à clé et définir les personnes autorisées à accéder aux données personnelles.⁸⁷

Des membres du corps infirmier ont été chargés de conserver les registres sous clé. Les responsables du département ont examiné les registres sur les violences contre les femmes, effectué des contrôles de qualité pour s'assurer que les entrées étaient complètes et exactes, et pris des mesures pour obtenir les informations manquantes, le cas échéant. Au cours de la formation des prestataires, l'importance du respect de la vie privée et de la confidentialité a été soulignée à plusieurs reprises, en particulier la nécessité de stocker les dossiers relatifs aux violences contre les femmes en toute sécurité afin que les survivantes ne puissent pas être identifiées, d'obtenir le consentement des femmes avant d'échanger toute information les concernant et de veiller à ce que

>>

Formation du personnel de santé à la prestation de services liés aux violences contre les femmes et à la collecte de données administratives en Inde

>>



les dossiers médicaux emportés chez elles ne mentionnent pas les violences.⁸⁸ L'observation de la pratique a montré que les prestataires avaient intériorisé l'importance de préserver la confidentialité des dossiers qui contiennent des informations sur des cas de violences contre les femmes. Par exemple, alors que les registres de soins prénatals ou d'autres registres de santé étaient fréquemment laissés sur la table d'examen, le registre relatif aux violences contre les femmes était gardé sous clé⁸⁹.

L'étude a permis de recenser certains obstacles à l'amélioration de la documentation des cas de violences contre les femmes dans des contextes de prestation de soins de santé très chargés. L'un de ces obstacles résidait dans la pratique institutionnelle habituelle qui voulait que les médecins remplissent tous les documents, ce qui entraînait une hésitation de la part du corps infirmier à assumer ce rôle, même si la formation sur les violences contre les femmes leur avait enseigné que tant les médecins que le personnel infirmier pouvaient le faire. Lorsque le personnel infirmier s'en remettait à la/au médecin pour consigner les informations plus tard plutôt que de le faire sur le moment, les cas des survivantes n'étaient souvent pas enregistrés. Un autre obstacle a été détecté au niveau du personnel

d'assistance sociale qui était affecté à la planification de la sécurité et à l'orientation des survivantes, qui conservait les dossiers séparément du dossier médical des survivantes rempli par le médecin/personnel infirmier et, parfois, les perdait. Ces obstacles ont été surmontés après le premier mois grâce à la tenue de discussions avec l'administration des trois hôpitaux. Au total, 531 survivantes ont été recensées grâce aux informations collectées sur une période de 9 mois, dont 74 % ont fait état de violences émotionnelles/psychologiques, 64 %, de violences physiques et 12 %, de violences sexuelles⁹⁰.

Cette étude de cas illustre l'importance d'une formation de qualité pour les personnes chargées de réunir des informations sur les cas ainsi que l'importance de comprendre la nécessité de s'adapter aux processus de travail du secteur, du service et du lieu de prestation lors de la conception de systèmes d'information relatifs aux violences contre les femmes. Idéalement, ces systèmes peuvent assurer une meilleure normalisation grâce à l'utilisation d'enregistrements numériques plutôt que sur papier, car un autre obstacle observé résidait dans les difficultés à déchiffrer les informations écrites à la main par les prestataires et à devoir revérifier les valeurs manquantes.

6.2 Planifier les ressources humaines, infrastructurelles et financières nécessaires

« [Les données administratives sur les violences contre les femmes] requièrent une certaine responsabilité sociale des entreprises : ressources, sensibilisation et coopération. Soit il y a des ressources matérielles et économiques, soit il n'y a rien. »

Fonctionnaire, mécanisme gouvernemental en charge des droits des femmes

« Un secteur statistique doit avant tout être technique, et il convient de travailler avec les profils adaptés au sein d'une équipe multidisciplinaire. L'idée qu'une personne experte en informatique puisse faire ce travail a changé ; il faut avoir non seulement des compétences techniques en statistique, mais aussi des connaissances spécialisées sur le sujet. »

Fonctionnaire, secteur gouvernemental de la justice

On ne saurait ignorer les investissements en infrastructures et en ressources humaines nécessaires à la mise en place d'un système de données administratives, notamment les coûts initiaux de mise en place du système. Ces investissements initiaux sont nécessaires pour tirer profit des économies permanentes associées à l'utilisation des données administratives à des fins statistiques.⁹¹ Les ressources nécessaires à la formation, à la gestion des données, à l'analyse, à la déclaration et à la communication des données doivent être définies lors de la planification de la mise en œuvre.

- Dans le cadre de l'analyse de l'environnement des données (voir l'étape 3.2), une première description des ressources humaines et des infrastructures dédiées à la gestion des données au sein des institutions et des secteurs concernés aura été réalisée.
- Lors de l'élaboration des présentes lignes directrices, la taille, les rôles et les responsabilités des équipes qui compilaient, analysaient et publiaient les données administratives sur les violences contre les femmes ont été étudiées dans des contextes nationaux très différents, en Afrique, dans les Amériques et les Caraïbes et en Europe, tous dotés de systèmes de données administratives se trouvant à des stades de maturité différents en termes de systèmes globaux de gestion de

l'information et en ce qui concerne la production et la déclaration des données administratives sur les violences contre les femmes. La taille des équipes variait de 7 à 19 membres. Ces équipes n'incluent pas les équipes chargées de la collecte des données (qui se fait en parallèle de la prestation de services) ni à la saisie des données.

- S'agissant des équipes dédiées à la gestion de l'intégration des données administratives sur les violences contre les femmes, à la maintenance des bases de données, aux contrôles de la qualité des données, ainsi qu'à l'analyse et à la déclaration des données, les rôles définis consistaient à diriger et à administrer l'équipe chargée des données administratives sur les violences contre les femmes ou liées à ce type de violences, ce qui implique l'établissement de protocoles d'échange d'informations et d'autres accords dans le but d'obtenir des données de différents secteurs et à des fins d'assurance de la qualité des données, d'analyse et de déclaration.
- Le mécanisme de coordination des données administratives sur les violences contre les femmes doit quant à lui veiller à ce que les ressources humaines, financières et en infrastructures nécessaires soient correctement planifiées dans les budgets et mobilisées.

Étape



Procéder à la publication régulière de rapports de données administratives sur les violences contre les femmes

« Huit ans se sont écoulés entre la promulgation de la loi [nationale sur les violences contre les femmes] et la publication des premiers bulletins. Il s'agit de renforcer les capacités, de mobiliser les ressources et les personnes nécessaires et d'accroître la spécialisation. »

Fonctionnaire, mécanisme gouvernemental en charge des droits des femmes

La publication régulière de rapports de données incite à la production de données et encourage leur utilisation, créant ainsi un cercle vertueux. La publication régulière de rapports de données est

une action nécessaire, mais non suffisante, pour accroître l'utilisation des données administratives sur les violences contre les femmes et contribuer ainsi à améliorer les politiques et les pratiques.

7.1 Déterminer les institutions qui sont chargées de la production des rapports

Comme pour le processus de désignation de la direction et des membres du mécanisme de coordination des données administratives sur les violences contre les femmes, la désignation des institutions les mieux placées pour assumer la charge de la production centralisée des rapports, au niveau national ou infranational, des données administratives sur les violences contre les femmes requiert un examen de la législation et des mandats en vigueur ainsi que de des capacités opérationnelles. Le bureau national des statistiques ou le mécanisme national en charge des droits des femmes, ou tout autre organisme ayant une responsabilité politique en matière de prévention des violences contre les femmes et de réponse à ces violences, peut être bien placé pour se charger de la production des rapports de données.

Après avoir désigné l'institution responsable de la déclaration des données, il convient de formaliser les protocoles et les processus d'échange d'informations afin de déterminer comment les différents secteurs (tels que la santé, la justice, la police et les services sociaux gouvernementaux et non gouvernementaux) contribueront à la déclaration centralisée des données (voir les étapes 5.3 et 5.4). Ces accords indiqueront les données qui seront échangées, la façon dont elles seront échangées et la manière dont elles seront rapportées, et préciseront notamment la fréquence et le format des rapports de données ainsi que le processus

permettant aux producteurs/trices de données de revoir et d'approuver les données avant leur diffusion publique. Le mécanisme de coordination des données administratives sur les violences contre les femmes aura une fonction essentielle de supervision de la mise en œuvre de ces accords.

Les présentes lignes directrices techniques portent sur la mise en place d'un système de données administratives sur les violences contre les femmes permettant de déclarer de façon centralisée des données qui incluent des informations provenant de plusieurs secteurs. Cela ne diminue pas l'importance de l'analyse et des rapports sectoriels, ni le rôle des données administratives pour aider les gestionnaires de programmes et la direction des lieux de prestation de services locaux ou régionaux à concevoir des politiques et à apporter des améliorations aux programmes.

Les présentes lignes directrices techniques recommandent d'inclure des organisations de la société civile ayant des connaissances spécialisées en matière de les violences contre les femmes non seulement dans le mécanisme de coordination des données administratives sur les violences contre les femmes, mais aussi en tant que productrices de données, en particulier dans les contextes où les organisations de la société civile fournissent une grande partie des services destinés aux survivantes

de violences. Les organisations de la société civile devraient avoir la possibilité d'accepter ou de refuser de fournir des données administratives sur les violences contre les femmes aux fins de la déclaration centralisée, à moins qu'il ne s'agisse d'une exigence imposée par le Gouvernement pour financer les

organisations de la société civile. Pour les organisations de la société civile, comme pour l'ensemble des prestataires de services, il convient de s'employer à faire en sorte que la fourniture de données administratives sur les violences contre les femmes ne représente pas une charge de travail supplémentaire trop lourde⁹².

7.2 Veiller à collecter, agréger et publier des données administratives de qualité

Les métadonnées et les lignes directrices générales établies à l'étape 5 guideront la collecte et l'agrégation des données administratives sur les violences contre les femmes et contribueront à la qualité des données. Un suivi, un soutien et une formation continue seront nécessaires pour renforcer les capacités et garantir la qualité des données et l'amélioration continue au fur et à mesure de la mise en œuvre de la déclaration des données. Les mesures importantes à prendre pour contrôler et promouvoir la qualité de la collecte, de l'agrégation et de la production de rapports de données administratives sur les violences contre les femmes sont les suivantes :

- établir un contrôle régulier des données collectées afin de s'assurer que tous les formulaires et toutes les variables et catégories de réponses sont remplis correctement et que les informations manquantes sont obtenues ;
- veiller à ce que les informations soient lisibles si des supports papier sont utilisés ;
- veiller à ce que toutes les cellules de données destinées aux informations agrégées soient remplies et déclarées ;

- rechercher régulièrement les informations manquantes ou incomplètes, notamment par des vérifications ponctuelles ;
- discuter avec l'administration/les gestionnaires de données de tout problème systémique devant être résolu par la formation, l'amélioration des définitions, le mentorat et la supervision et la mise à jour des systèmes ;
- veiller à ce que les systèmes de données électroniques soient régulièrement sauvegardés sur des serveurs centraux sécurisés.

Le personnel et les responsables du traitement et de la déclaration des données (au sein du secteur ou de l'institution centrale, selon le modèle de collecte, de gestion et de déclaration des données multisectorielles adopté ; voir l'étape 5.3) peuvent apporter un appui technique à ces processus, effectuer des contrôles de qualité des données entrantes⁹³ et mettre en place des lignes directrices générales pour contrôler la qualité du traitement des données et des produits statistiques⁹⁴.

EXEMPLE NATIONAL :

Amélioration et diffusion des directives générales relatives à la collecte, à la saisie et à la validation des données administratives sur les violences contre les femmes en République de Moldavie



En 2017-2018, en République de Moldavie, ONU Femmes a aidé le Ministère de la Santé, du Travail et de la Protection sociale, le Bureau national des statistiques, l'Agence nationale pour l'emploi et 35 organismes infranationaux fournissant une assistance sociale aux survivantes de violences à recenser et à combler les lacunes en matière de données sur les violences contre les femmes et à améliorer la qualité des données en élaborant des lignes directrices méthodologiques et en organisant des formations. Le processus a réuni des fonctionnaires, du personnel de services sociaux locaux et des responsables de services publics spécialisés dans la lutte contre les violences contre les femmes afin de faire des propositions

visant à surmonter les difficultés et à améliorer la collecte, le flux et l'exhaustivité des données. Ces consultations ont abouti à une feuille de données améliorée qui comprend des formules de calcul permettant à la personne qui remplit la feuille de repérer les erreurs de saisie et de les corriger avant de soumettre les données. Des lignes directrices méthodologiques détaillées ont été rédigées pour la collecte, la saisie et la validation des données, et une formation d'une journée a été organisée afin de faire connaître ces lignes directrices et la feuille de saisie des données à 69 membres du personnel chargés de la saisie et de la gestion des données chez les prestataires de services infranationaux concernés et au sein des ministères participants.

7.3 Élaborer et publier des normes en matière de périodicité, de transparence et de disponibilité des données

Périodicité

- La compilation et la déclaration des données administratives relatives aux violences contre les femmes doivent être effectuées selon un calendrier précis et en temps voulu, conformément aux Principes fondamentaux de la statistique officielle de l'Organisation des Nations Unies⁹⁵.
- Des rapports officiels d'analyse des données administratives sur les violences contre les femmes devraient être publiés au minimum chaque année.

Transparence et disponibilité des données

- Les données anonymisées doivent être mises à la disposition des parties intéressées au sein du gouvernement, telles que les prestataires de services et les gestionnaires chargés de la planification et de la fourniture de services liés aux violences contre les femmes, la législation, les responsables politiques, les spécialistes des questions de genre et autres responsables de la lutte contre les violences

contre les femmes, ainsi que du grand public, des médias, des organisations de la société civile, des partenaires de développement et des personnes chargées de recherche.

- La disponibilité des données est essentielle pour garantir la responsabilité des titulaires d'obligations.
- La provenance des données (métadonnées) doit être claire.
- Certains portails de données administratives sur les violences contre les femmes ne publient que des rapports. D'autres permettent d'effectuer des analyses personnalisées en donnant aux personnes utilisatrices la possibilité de sélectionner des variables pour générer des rapports personnalisés de données agrégées et anonymes (par exemple, le nombre d'appels reçus par une ligne d'assistance dédiée aux questions de violences contre les femmes ou les types de violence sexiste signalés pendant une période donnée).

7.4 Veiller à ce que les processus d'analyse et de publication respectent la confidentialité

« Si les données sont anonymisées, il est plus facile de les échanger »

Spécialiste, bureau national des statistiques

- Les données échangées au sein du mécanisme de coordination des données administratives sur les violences contre les femmes, ainsi que toutes les données déclarées ou publiées pour le grand public à des fins d'analyse, doivent être anonymisées et agrégées afin de garantir la confidentialité.
- Des règles doivent être établies et appliquées afin de garantir le respect de la confidentialité (par exemple, anonymisation de toutes les données, suppression des informations recueillies auprès d'un petit nombre de personnes qui pourraient permettre d'identifier facilement les répondantes, et accès limité aux variables pouvant permettre d'identifier des répondantes telles que l'emplacement géographique ou le type de lieu).
- Seules les données agrégées (macrodonnées) sont mises à la disposition du public.^{xvi}

EXEMPLE NATIONAL :

Portail sur la violence fondée sur le genre en Espagne : une plateforme de données administratives multisectorielles sur les violences contre les femmes destinée au grand public⁹⁶



En 2004, le Gouvernement espagnol a adopté la loi organique sur les mesures complètes de protection contre la violence fondée sur le genre. La loi a établi la Délégation gouvernementale contre la violence fondée sur le genre, dotée de deux sous-directions générales. L'une d'entre elles, la sous-direction générale de la sensibilisation, de la prévention et des études sur la violence fondée sur le genre, a pris des dispositions rigoureuses en matière de coordination multisectorielle, de déclaration de données et de mobilisation des connaissances afin de mieux prévenir et répondre aux violences contre les femmes, notamment en utilisant les données administratives sur les violences contre les femmes pour suivre les programmes et les résultats. Cette sous-direction générale fait office de mécanisme de coordination nationale pour les données administratives sur les violences

contre les femmes, entre autres fonctions, à savoir :

- assurer le secrétariat de l'Observatoire national de la violence, un organe interministériel qui comprend des personnes représentantes des secteurs concernés (santé, éducation, justice, police, services sociaux) ainsi que des spécialistes indépendant-es en matière de violences contre les femmes provenant du monde universitaire et des organisations de la société civile. L'Observatoire national a un rôle de conseil et de surveillance dans le cadre de la normalisation des données administratives sur les violences contre les femmes, la préparation d'études et de rapports et la formulation de propositions d'action visant à prévenir les violences contre les femmes et à y répondre ;
- collecter, analyser et déclarer les données administratives et >>

^{xvi} Les macrodonnées sont des données agrégées qui regroupent des enregistrements de niveau individuel (microdonnées). Les microdonnées sont des données composées d'enregistrements individuels : par exemple, dans les ensembles de données d'enquête, il existe des enregistrements individuels pour chaque personne ayant répondu à l'enquête. L'accès aux microdonnées ne devrait être autorisé qu'avec une surveillance stricte, par exemple à des personnes chargées de la recherche qualifiées dont les protocoles de recherche ont été soumis à un examen éthique ou à des analystes de données travaillant au sein du gouvernement qui ont suivi une formation en matière d'éthique et signé des accords de confidentialité.

Portail sur la violence fondée sur le genre en Espagne : une plateforme de données administratives multisectorielles sur les violences contre les femmes destinée au grand public

>>

Espagne



autres auprès des prestataires de services liés aux violences contre les femmes financés par le mécanisme national chargé des droits des femmes (notamment les foyers d'accueil, les lignes d'assistance téléphonique et les services d'appui économique) ;

- coordonner la réception et la publication de statistiques basées sur des sources de données administratives et autres sur les violences contre les femmes provenant de multiples secteurs (justice, services sociaux, bureau national de statistique), des différents niveaux de gouvernement et des régions autonomes d'Espagne ;
- gérer le portail national sur la violence fondée sur le genre. Le portail applique les bonnes pratiques en matière de périodicité, de transparence, de disponibilité des données et de confidentialité dans la déclaration des données. Il publie un calendrier annuel de diffusion des données et un inventaire des opérations statistiques avec des métadonnées pour chaque variable élaborée avec le bureau national des statistiques. Toutes les données mises à disposition sur le portail sont anonymes et les statistiques sont produites selon des normes

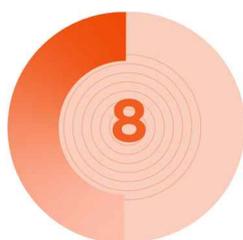
écrites qui garantissent la confidentialité et la protection des données à caractère personnel, conformément à la loi nationale sur les statistiques et à la politique de confidentialité connexe.

Le site Web du portail sur la violence fondée sur le genre comprend :

- des statistiques régulièrement mises à jour qui permettent de générer des tableaux et des visualisations de données à partir d'indicateurs prédéfinis provenant de différents secteurs (police, statistiques d'état civil, services sociaux, prestataires de services liés à la violence à l'égard des femmes) ;
- des rapports mensuels et annuels sur les violences contre les femmes ;
- des rapports et des recommandations de l'Observatoire national de la violence.

En octobre 2021, ladite sous-direction comptait une équipe de 12 personnes spécialisées dans l'analyse et la déclaration des données, ainsi que dans d'autres fonctions de diffusion des données. Parmi elles, quatre avaient des fonctions administratives (direction, finances et ressources humaines) et huit étaient des spécialistes en statistiques.

Étape



Communiquer les données

« Auparavant, lorsque nous faisons pression [sur les membres du Gouvernement] en faveur de l'amélioration de la législation ou d'autres questions, ils ne considéraient pas les violences contre les femmes comme un problème sérieux. Disposer des chiffres [relatifs aux cas de violences contre les femmes] et pouvoir dire : " Voici les chiffres du Ministère de la Justice " est utile car nous n'avons plus à démontrer l'importance de ce phénomène. »

Fonctionnaire, Organisation des Nations Unies

La communication des données va au-delà de la production régulière de rapports de données statistiques en vue d'élaborer et d'utiliser une gamme de produits conçus pour différents utilisateurs/trices de données.⁹⁷ Pour planifier et effectuer avec succès la communication des données et en accroître l'utilisation, il convient d'instaurer un dialogue entre producteurs/trices de données et utilisateurs/trices avant et après la production des données. Il faut aussi s'employer à améliorer la

connaissance des utilisateurs/trices de données sur les violences contre les femmes et leur aptitude à exploiter ces données. L'amélioration des capacités relatives aux données sur les violences contre les femmes et à la communication des données fera progresser l'utilisation des données administratives sur les violences contre les femmes et contribuera à l'objectif final : améliorer la prévention des violences contre les femmes et la réponse qui y est apportée, et finalement mettre fin à ces violences.

8.1 Améliorer les capacités à exploiter les données

Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour renforcer les capacités des médias, de la législation (responsables politiques) et des autres utilisateurs/trices de données à comprendre et à communiquer de manière appropriée les statistiques sur les violences contre les femmes. Heureusement, ces efforts peuvent être appuyés par des documents élaborés en vue d'accroître les capacités à exploiter les données sur les violences contre les femmes.⁹⁸ En ce qui concerne les données administratives sur les violences contre les femmes, l'amélioration des capacités à interpréter, à présenter et à contextualiser les données est une priorité. Les points clés permettant d'améliorer les capacités à interpréter des données sont les suivants :

→ On peut s'attendre à ce que le nombre de cas de violences contre les femmes enregistrés dans les données administratives augmente si la prestation ou l'enregistrement des services s'améliore. Les

médias et le personnel des administrations publiques doivent être préparés à comprendre et à expliquer pourquoi des efforts programmatiques accrus en matière de lutte contre les violences contre les femmes et une meilleure collecte de données administratives sur les violences contre les femmes peuvent donner lieu à une augmentation des signalements. Il est important de sensibiliser au fait qu'il s'agit d'améliorations qui amèneront les femmes à faire appel aux services dont elles ont besoin ou qui entraîneront un meilleur enregistrement des cas, et que cela n'indique pas nécessairement une augmentation du nombre de cas ou de survivantes de violences contre les femmes.

→ Les facteurs contextuels peuvent également faire évoluer la demande de services et les modèles d'utilisation des services. Par exemple :

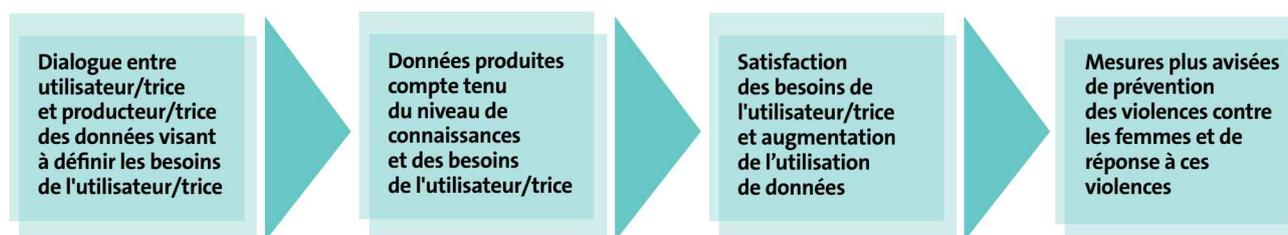
- Une sensibilisation et une prise de conscience accrues de violences contre les femmes à la suite d'incidents faisant l'objet d'une importante couverture médiatique et très visibles pour le public peuvent influencer le nombre de personnes faisant appel à des services et augmenter le nombre de signalements.
 - Pendant la pandémie de COVID-19, dans certains milieux et secteurs, les signalements de cas de violences contre les femmes ont augmenté (par exemple, les appels aux lignes d'assistance téléphonique ou les femmes recherchant des services auprès des foyers d'accueil) alors que les cas signalés aux services de santé ont diminué en raison des confinements et du fait que la majorité des individus cherchait à éviter les établissements de santé.
- Comme indiqué précédemment, les données administratives ne peuvent pas être utilisées pour estimer la prévalence. Il convient de dispenser une formation sur la manière de présenter des données provenant de sources multiples (par exemple, des données d'enquête et des données administratives) et d'en expliquer les incohérences. Lors de la présentation des données administratives, il faut toujours prendre soin d'expliquer que celles-ci ne reflètent que le nombre de cas signalés et qu'elles ne peuvent être assimilées à des tendances concernant le nombre réel de cas ou de survivantes.
- Les variations dans les données déclarées doivent être expliquées lorsque les données sont communiquées à différents publics. Par exemple, lorsque les données sont agrégées par périodes, les cas de violences contre les femmes signalés après que les données relatives à une période ont été analysées et déclarées modifieront les chiffres des rapports ultérieurs.
- La confidentialité de l'identité des survivantes ou des auteurs dans les statistiques, notamment les statistiques produites à partir de données administratives, peut devoir être expliquée aux membres du gouvernement, aux activistes des droits humains et aux médias. Les porte-paroles chargés d'interpréter les données administratives sur les violences contre les femmes doivent être préparés à parler de leurs obligations éthiques et légales en matière de respect de la vie privée et de la confidentialité.
- Il est important de rappeler aux utilisateurs/trices de données que derrière les chiffres se cachent des histoires de souffrance humaine et de résilience des femmes victimes de violence. Dans la mesure du possible, et sans fournir d'informations permettant d'identifier les individus, les histoires des survivantes peuvent être porteuses d'un message puissant pour les sociétés en ce qui concerne le poids de la violence sexiste, et peuvent être utilisées après avoir demandé le consentement des survivantes et garanti leur anonymat.

8.2 Faire progresser la communication des données pour combler l'écart entre production et utilisation des données

Pour tous les produits de communication de données, il est important de prendre en compte le niveau de connaissance de l'utilisateur/trice de données sur les violences contre les femmes et ses besoins en matière de données afin de déterminer quelles informations

fournir et comment les présenter. La communication des données repose sur le dialogue entre utilisateurs/trices de données et producteurs/trices (étape 4), qui fournit des informations sur les besoins des utilisateurs/trices potentiel·les de données.

Illustration 5. Prêter attention aux besoins des utilisateurs/trices de données peut améliorer l'utilisation des données administratives sur les violences contre les femmes⁹⁹



Comme décrit dans l'encadré 11, une bonne pratique consiste à inclure à la fois des informations quantitatives (chiffres) et qualitatives (petites histoires anonymes) dans les produits de communication de données. Les histoires peuvent effectivement aider le public à mieux

percevoir l'importance des problèmes, favoriser l'appui aux politiques ou programmes connexes et inciter à une action plus ambitieuse que la conception de produits de communication qui présentent uniquement des chiffres ou des faits¹⁰⁰.



Encadré 11. Répondre aux besoins utilisateurs/trices de données en matière de produits de communication des données¹⁰¹

Utilisateur/trice de données	Type d'information et de présentation
Grand public	Chiffres clés, tendances, visualisations de données, histoires courtes
Médias	Tableaux récapitulatifs, graphiques, tendances, visualisations de données, histoires courtes
Responsables politiques	Tableaux récapitulatifs, graphiques, tendances, visualisations de données, histoires courtes
Spécialistes du développement/ organisations de la société civile/ spécialistes des questions de genre	Résumé et données ventilées, analyse des résultats dans le temps, métadonnées
Analystes de données, personnes chargées de recherche	Données complètes, brutes, au niveau des lignes (sans les noms)

Communiquer des données demande des efforts et un savoir-faire. Les actions suivantes peuvent améliorer l'aptitude à communiquer des données et contribuer à combler l'écart entre la production et l'utilisation des données :

- allouer des ressources humaines à la communication des données lors de la planification des ressources ;
- créer des alliances aux fins de la communication des données avec des responsables politiques, des prestataires de services, des universitaires, des journalistes et autres personnes influentes engagées dans la lutte contre les violences contre les femmes (en s'appuyant sur les relations établies dans le cadre du dialogue entre utilisateurs/trices et producteurs/trices de données) ;
- veiller à ce que le flux de données et la communication soient multidirectionnels, partant des prestataires de services et allant jusqu'aux responsables politiques, et revenant vers les prestataires de services qui peuvent améliorer les services en temps réel ;

- tirer parti des possibilités qu'offre la technologie, par exemple en concevant des systèmes d'information permettant de créer des rapports préétablis à l'aide d'une analyse automatisée en un clic. La facilité d'accès aux rapports peut accroître leur utilisation par les gestionnaires de programmes et les décideurs à tous les niveaux (au niveau de chaque lieu de prestation de services, au sein des secteurs et dans le cadre de la réponse globale infranationale ou nationale aux violences contre les femmes).

Le dialogue axé sur les données tant quantitatives que qualitatives est une pratique prometteuse en vue de faire progresser les réponses gouvernementales aux violences contre les femmes.¹⁰² Pour préparer de tels dialogues, les données administratives ne suffisent pas. Placer les données administratives dans un contexte global et s'employer à les recouper avec des sources de données supplémentaires (provenant d'universitaires et d'enquêtes qualitatives auprès des prestataires de services et des survivantes) *avant* de définir et de communiquer des options politiques est une bonne pratique.

EXEMPLE NATIONAL :

Communiquer les données en vue d'améliorer la réponse aux violences contre les femmes à Zacatecas, Mexique



En 2007, le Gouvernement fédéral mexicain a promulgué la loi générale sur l'accès des femmes à une vie sans violence, qui prévoit la création d'une banque nationale de données et d'informations sur les violences contre les femmes dans le but d'« évaluer l'efficacité des mesures élaborées en vue de prévenir, de traiter, de sanctionner et d'éliminer tous les types de violence ».¹⁰³ Le Mexique est une fédération composée de 32 États. Chaque État fédéré a donc adopté une nouvelle loi sur les violences contre les femmes (ou modifié la loi jusque-là en vigueur) afin de créer une banque de données sur ce type de violences. Chaque État fédéré est donc doté de sa propre loi sur les violences contre les femmes, mais 29 d'entre eux utilisent l'infrastructure informatique fournie par la banque de données nationale. L'une d'entre eux est l'État de Zacatecas, qui utilise la banque de données nationale sur les violences contre les femmes (Banco Estatal de Datos sobre Violencia contra las Mujeres – BANEVIM).

Le portail public de la BANEVIM est mis à jour sur une base mensuelle. Le calendrier de publication et de mise à jour des données est publié sur la page Web, ce qui contribue à la transparence. Le portail comprend 12 indicateurs types, parmi lesquels le type de violence sexiste, des informations sur les survivantes et les auteurs (âge, sexe, relation survivante-auteur), ainsi que le lieu et le moment de survenance des violences, entre autres. La BANEVIM publie également des rapports trimestriels et semestriels ainsi que des infographies sur le portail en

ligne.¹⁰⁴ D'autres mesures ont été prises dans le cadre de la banque de données en vue de rendre plus accessibles les informations disponibles sur la plateforme Web, comme la création de modules sur les violences contre les femmes dédiés, par exemple, à la violence sexuelle.

Le personnel de la BANEVIM réalise des analyses supplémentaires, et mène en outre des activités connexes de communication de données, par exemple, la fourniture d'un résumé statistique quatre fois par an aux maires des municipalités où l'on a observé une augmentation des signalements de cas de violences contre les femmes, l'intégration de données supplémentaires provenant du bureau national des statistiques et de l'Office de prévention de la criminalité sociale dans le but d'effectuer des analyses spatiales permettant de recenser les zones géographiques de tension (points chauds) ainsi que d'analyser les données sur les besoins signalés par les survivantes et les obstacles dans l'accès aux services. Cette dernière analyse a permis de déterminer que le transport était un obstacle qui empêchait les survivantes de continuer à faire appel à des services de soutien et d'engager des actions en justice. En réponse, le Centre de justice pour les femmes du Bureau du procureur général a créé un programme à l'échelle de l'État visant à distribuer des tickets prépayés de transports publics afin d'aider les survivantes à accéder à des services spécialisés dans la lutte contre les violences contre les femmes et à tenter des recours judiciaires¹⁰⁵.

Synthèse et conclusion

Les données administratives sur les violences contre les femmes sont collectées dans le cadre de la prestation de services et d'activités quotidiennes. Lorsqu'elles sont analysées, rapportées et communiquées aux prestataires de services, aux gestionnaires de programmes et aux décideurs, les données administratives fournissent des informations opportunes et pertinentes qui permettent de suivre l'utilisation des services et de planifier l'amélioration des politiques, programmes et services liés aux violences contre les femmes. Elles peuvent également, au moyen d'analyses de l'équité, fournir des indications essentielles sur les personnes qui sont exclues de la prestation de services, et ainsi soutenir les efforts nationaux et infranationaux visant à réaliser l'une des promesses centrales des objectifs de développement durable : ne laisser personne de côté.

La valeur des données administratives sur les violences contre les femmes a été mise en évidence lors de la pandémie de COVID-19. Dans de nombreux contextes, les données administratives provenant des lignes d'écoute téléphonique, des foyers d'accueil et des signalements effectués auprès de la police ont enregistré une augmentation de la demande de services liés aux violences contre les femmes. Ces informations, qui ont été cruciales aux fins du plaidoyer mondial et local, ont fourni des renseignements qui ont encouragé les pays à mettre en place des mesures de prévention des violences contre les femmes ainsi que des mesures de réponse à ces violences dans leurs plans d'intervention et de relèvement face à la COVID-19. Si les données administratives ont été particulièrement mises en relief au cours de la pandémie de COVID-19, les caractéristiques de ces données et les différentes façons de les utiliser en priorité pour suivre l'utilisation des services, détecter les lacunes, évaluer la qualité des services, suivre les résultats et orienter la planification des services, demeurent néanmoins pertinentes. Les données administratives fournissent des

informations précieuses permettant d'élaborer, de suivre et de renforcer les politiques et les programmes de prévention des violences contre les femmes et de réponse à ces violences.

Les expériences nationales et régionales qui ont servi de base à l'élaboration des présentes lignes directrices techniques montrent que l'amélioration de la collecte et de l'utilisation des données administratives sur les violences contre les femmes exige un engagement sur plusieurs années et des ressources dédiées. Pour progresser sur la bonne voie, il est indispensable que les institutions compétentes en matière de politique de lutte contre les violences contre les femmes et de statistiques assument un rôle de direction et contribuent en apportant leurs compétences techniques, et que les secteurs qui fournissent des services aux survivantes et ceux qui interagissent avec les auteurs de violences s'engagent résolument à améliorer la collecte et l'utilisation des données administratives sur les violences contre les femmes. Les spécialistes de la société civile et les survivantes elles-mêmes ont d'importantes contributions à apporter ; il convient de les consulter et de les inclure dans les systèmes de gouvernance établis en vue d'encadrer la conception et la mise en œuvre de systèmes d'information relatifs aux données administratives sur les violences contre les femmes. Le corollaire de ce niveau de mobilisation, de coordination et d'engagement réside dans le fait que l'application des mesures décrites aux différentes étapes des présentes lignes directrices en vue d'améliorer la collecte et l'utilisation des données administratives sur les violences contre les femmes présente des avantages qui vont au-delà de la seule génération d'informations.

L'amélioration de la collecte des données administratives sur les violences contre les femmes est étroitement liée à l'amélioration de la compréhension de ces violences et des réponses apportées par les différents prestataires

de services. La formation à la collecte de données dans le contexte de la prestation de services liés aux violences contre les femmes est cruciale car elle peut améliorer la communication non discriminatoire et empathique ainsi que le respect de la confidentialité. Le processus de collecte des données, y compris les formulaires utilisés, peut également favoriser l'amélioration de la qualité des données en fournissant un moyen de suivre la mise en œuvre de la collecte dans le temps.

L'analyse, la déclaration et la communication des données administratives permettent d'utiliser ces données pour améliorer la prévention des violences contre les femmes et la réponse qui y est apportée. La déclaration et la communication des données peuvent créer les conditions d'un dialogue éclairé et servir à demander des comptes aux titulaires d'obligations.

La consolidation des données administratives sur les violences contre les femmes renforce les bases du dialogue au sein des gouvernements et entre gouvernements et autres parties prenantes, tels que les organisations de la société civile, les personnes chargées de recherche, le système des Nations Unies et autres, afin de catalyser les améliorations. Les expériences régionales et nationales montrent que la coordination interinstitutionnelle et la priorité donnée au renforcement des capacités à l'appui de l'amélioration de la collecte, de la déclaration et de la communication des données administratives sur les violences contre les femmes ont mobilisé une volonté politique et des ressources non seulement en faveur de l'amélioration des systèmes de données administratives sur les violences contre les femmes mais aussi en faveur de la prévention de ces violences et des réponses qu'il convient d'y apporter.

Références

- Amin, A. 2019. « Violences contre les femmes : données administratives du secteur de la santé » Réunion du groupe d'experts sur les données administratives concernant les violences contre les femmes, 24 septembre. Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes), New York.
- Arora, S., S. Rege, P. Bhate-Desothali, S.S. Thwin et al. 2021. « Knowledge, Attitudes and Practices of Healthcare Providers Trained in Responding to Violence Against Women: A Pre and Post-Intervention Study. » *BMC Public Health* 21, p. 1973. DOI: 10.1186/s12889-021-12042-7.
- ASEAN (Association des nations de l'Asie du Sud-Est). 2018. *ASEAN Regional Guidelines on Violence Against Women and Girls Data Collection and Use*. Bangkok : ONU Femmes.
- Banerjee, J. 2018. « GBV Quality Assurance Through the Use of Evidence-Based Standards » présentation lors du webinaire de lancement, 31 janvier, Jhpiego, Baltimore, MD. Consulté le 6 novembre 2019 : <http://resources.jhpiego.org/resources/GBV-QA-tool>.
- Blondeel, K., L. Say, D. Chou, I. Toskin et al. 2016. « Evidence and Knowledge Gaps on the Disease Burden in Sexual and Gender Minorities: A Review of Systematic Reviews », *International Journal for Equity in Health*, vol. 15(1), DOI: 10.1186/s12939-016-0304-1.
- Brankovic, B. 2021. « Report on the Webinar Administrative Data Collection and Analysis on Violence Against Women and Domestic Violence », Conseil de l'Europe, mars. Consulté le 23 février 2022 : <https://rm.coe.int/report-of-the-webinar-vo3/1680a27278>.
- Carney, M.M. et J.R. Barner. 2012. « Prevalence of Partner Abuse: Rates of Emotional Abuse and Control » *Partner Abuse*, vol 3(2), p. 286-335.
- CCS (Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination) (s. d.), « Principles on Personal Data Protection and Privacy ». Consulté le 31 mars 2022 : <https://unsceb.org/principles-personal-data-protection-and-privacy-listing>.
- Conseil de l'Europe. 2011. « Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences contre les femmes et la violence domestique ». Consulté le 24 février 2022 : <https://rm.coe.int/1680a48903>.
- Daas, P., S. Ossen, R. Vis-Vlsschers et J. Arends-Toth., 2009. « Checklist for the Quality Evaluation of Administrative Data Sources », Statistics Netherlands, La Haye. Consulté le 23 février 2022 : <https://ec.europa.eu/eurostat/documents/64157/4374310/45-Checklist-quality-evaluation-administrative-data-sources-2009.pdf/24ffb3dd-5509-4f7e-9683-4477be82ee60>.
- Daly, L. et B. Bouhours. 2010. « Rape and Attrition in the Legal Process: A Comparative Analysis in Five Countries » *Crime and Justice*, vol. 39(1), p. 565-650.
- Dena Herrera, A., 2021. « Buenas Prácticas de Bancos de Datos Estatales sobre Violencia Contra las Mujeres y las Niñas : Banco Estatal de Datos sobre Violencia contra las Mujeres del Estado de Zacatecas » document présenté lors du séminaire d'ONU Femmes Mexique sur la gestion des données et de l'information sur la violence contre les femmes et les filles, 7 septembre. Consulté le 24 février 2022 : <https://www.youtube.com/watch?v=ZONpTFTzXUY>.
- EIGE (Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes), 2017. « Terminology and Indicators for Data Collection: Rape, Femicide and Intimate Partner Violence », rapport, EIGE, Vilnius, Lituanie, 13 décembre. Consulté le 24 février 2022 : <https://eige.europa.eu/publications/terminology-and-indicators-data-collection-rape-femicide-and-intimate-partner-violence-report>.
- _____. 2021. *EIGE's Indicators on Intimate Partner Violence, Rape and Femicide: Recommendations to Improve Data Quality, Availability and Comparability*. Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne. Consulté le 23 février 2022 : <https://data.europa.eu/doi/10.2839/259427>.

- Englehart, N.A. et M.K. Miller. 2014. « The CEDAW Effect: International Law's Impact on Women's Rights », *Journal of Human Rights*, vol. 13(1), p. 22-47.
- Gadappa S., P. Prabhu, S. Deshpande, N. Gaikwad et al. 2022. « Innovations in Implementing a Health Systems Response to Violence Against Women in 3 Tertiary Hospitals of Maharashtra India: Improving Provider Capacity and Facility Readiness », *Implementation Research and Practice*, janvier. DOI: 10.1177/26334895211067988.
- Gonzalez Alvarez, J.L., J.J. Lopez Ossorio, C. Urruela Cortes et M. Rodriguez Diaz. 2018. « Integral Monitoring System in Cases of Gender Violence: Système VioGén » *Behavior and Law Journal*, vol. 4(1), p. 29-40.
- Gouvernement argentin., 2009. *Ley de Protección Integral para Prevención, Sancionar y Erradicar la Violencia Contra las Mujeres en los Ambitos en que se Desarrollen sus Relaciones Interpersonales*. Consulté le 24 février 2022 : <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/150000-154999/152155/norma.htm>.
- Gouvernement colombien, 2020. « Decreto 1710 del 19 de Diciembre de 2020 : por el Cual se Adopta el Mecanismo Articulador para el Abordaje Integral de las Violencias por Razones de Sexo y Género, de las Mujeres, Niños, Niñas y Adolescentes, como Estrategia de Gestión en Salud Pública y se Dictan Disposiciones para su Implementación », Ministère de la santé et de la protection sociale. Consulté le 29 mars 2022 : <https://dapre.presidencia.gov.co/normativa/normativa/DECRETO%201710%20DEL%2019%20DE%20DICIEMBRE%20DE%202020.pdf>.
- Président de la République dominicaine, 2021. « Decreto 1-21, Presidente de la Republica Dominicana, 5 janvier 2021 ». Consulté le 23 février 2022 : <https://presidencia.gob.do/decretos/1-21>.
- Gouvernement du Guatemala, 2008. *Ley Contra el Femicidio y Otras Formas de Violencia Contra la Mujer. Décret n° 22-2008*. Consulté le 23 février 2022 : https://www.oas.org/dil/esp/ley_contra_el_femicidio_y_otras_formas_de_violencia_contra_la_mujer_guatemala.pdf.
- Gouvernement du Royaume du Maroc, 2018. *Loi 103.13 sur la Lutte Contre les Violences Faites aux Femmes*. Consulté le 23 février 2022 : <https://social.gov.ma/loi-n-103-13-relative-a-la-lutte-contre-la-violence-a-legard-des-femmes/>.
- Gouvernement du Mexique, 2007. *Ley General de Acceso de las Mujeres a una Vida Libre de Violencia*. 12 juin.
- Gouvernement espagnol, 2004. *Ley Organica 1/2004, de 28 de Diciembre, de Medidas de Protección Integral Contra la Violencia de Genero*. Consulté le 24 février 2022 : <https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2004-21760>.
- _____. (s. d.), « Government Office Against Gender-based Violence », Ministère de l'égalité. Consulté le 24 février 2022 : <https://violenciagenero.igualdad.gob.es/en/violenciaEnCifras/home.htm>.
- GBVIMS (Système de gestion de l'information sur la violence de genre), 2010. « Inter-Agency Information Sharing Protocol Template ». Consulté le 31 mars 2022 : <https://www.gbvims.com/gbvims-tools/isp/>.
- Hagemann-White, C. 2008. « Measuring Progress in Addressing Violence Against Women Across Europe », *International Journal of Comparative and Applied Criminal Justice*, vol. 32(2), p. 149-172.
- Harrison, R.E., L. Pearson, M. Vere, P. Chonzi et al. 2017. « Care Requirements for Clients Who Present After Rape and Clients Who Presented After Consensual Sex as a Minor at a Clinic in Harare, Zimbabwe, from 2011 to 2014 », *PLoS ONE*, vol. 12(9). DOI: 10.1371/journal.pone.0184634
- INDEC (Instituto Nacional de Estadística y Censos), Argentine, 2019. « Registro Único de Casos de Violencia contra las Mujeres (RUCVM) : Resultados 2013-2018 », Buenos Aires: INDEC, mars. Consulté le 24 février 2022 : https://www.indec.gob.ar/uploads/informesdeprensa/rucvm_o3_19.pdf.
- INE (Instituto Nacional de Estadística), Espagne, 2014. « Confidentiality Policy ». Consulté le 24 février 2022 : https://www.ine.es/en/ine/codigobp/politica_confidencialidad_en.pdf.
- Kendall, T. 2020. « A Synthesis of Evidence on the Collection and Use of Administrative Data on Violence against Women ». Document de référence pour l'élaboration de directives mondiales, Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes), New York.
- Klein, R.J., S.E. Proctor, M.A. Boudreault et K.M. Turczyn. 2002. « Healthy People 2010 Criteria for Data Suppression », *Statistical Notes* n° 24, juillet. National Centre for Health Statistics, Hyattsville, MD (États-Unis). Consulté le 23 février 2022 : <https://www.cdc.gov/nchs/data/statnt/statnt24.pdf>.
- KNOWVAWdata, FNUAP (Fonds des Nations Unies pour la population), ONU Femmes (Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes) et OMS (Organisation mondiale de la santé), 2020. « Arbre de décision : collecte de données sur les violences contre les femmes pendant la pandémie de la COVID-19 ». Consulté le 23 février 2022 : <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2020/07/decision-tree-data-collection-on-violence-against-women-and-covid-19>.

- MESECVI (Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará de la Commission interaméricaine des femmes), 2021. *Third Follow-up Report on the Implementation of the Recommendations of the Committee of Experts of the MESECVI*, Comité d'expert-es du MESECVI (CEVI). Consulté le 24 février 2022 : <http://www.oas.org/en/mesecvi/docs/Tercer-Informe-Seguimiento-EN.pdf>.
- Commission nationale marocaine pour la prise en charge des femmes victimes de violence, 2020. « Le Premier Rapport Annuel de la Commission Nationale Pour La Prise en Charge Des Femmes Victimes de Violence », Ministère de la solidarité, de l'intégration sociale et de la famille, Royaume du Maroc.
- Bureau national des statistiques, Guatemala, 2019. « Estadísticas por Tema ». Consulté le 23 février 2022 : <https://www.ine.gob.gt/ine/portal-estadistico-1-0/>.
- Bureau national de statistique, République dominicaine (s. d.), « Sistema de Información Sobre Violencia de Género (SINAVIG) ». Consulté le 23 février 2022 : <https://sinavig.one.gob.do/>.
- Oschatz, C., K. Emde-Lachmund et C. Klimmt. 2021. « The Persuasive Effect of Journalist Storytelling: Experiments on the Portrayal of Exemplars in the News », *Journalism and Mass Communication Quarterly*, vol. 98(2), p. 407-427.
- PARIS21. 2018. « Measuring Statistical Capacity Development: A Review of Current Practices and Ideas for the Future – Moving Towards Statistical Capacity 4.0. », document de travail n° 11, mars. Consulté le 23 février 2022 : https://paris21.org/sites/default/files/inline-files/Measuring-Statistical-Capacity-Development_draft.pdf.
- Simmons, R. et C. Elias. 1994. « The Study of Client-Provider Interactions: A Review of Methodological Issues », *Studies in Family Planning*, vol. 25(1), p. 9-10.
- Skinnider, E., R. Montgomery et S. Garrett. 2017. *The Trial of Rape: Understanding the Criminal Justice System Response to Sexual Violence in Thailand and Vietnam*, Bangkok : Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes), Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).
- Statistiques de la Nouvelle-Zélande, 2020. « Metadata Information Template for Admin Data ». Consulté le 23 février 2022 : <https://www.stats.govt.nz/methods/guide-to-reporting-on-administrative-data-quality>.
- The Independent. 2021. « High Courts to Close Temporarily for Case Management Computerization Training », 5 juin. Consulté le 23 février 2022 : <https://www.independent.co.ug/high-courts-to-close-temporarily-for-case-management-computerization-training/>.
- Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 2017. *Recommandation générale n° 35 sur les violences contre les femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale no 19*, CEDAW/C/GC/35.
- DESA (Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies), division des statistiques. 2014. *Guidelines on Producing Statistics on Violence Against Women: Statistical Surveys*. New York : Organisation des Nations Unies.
- _____. 2015a. *Lignes directrices sur l'application des Principes fondamentaux de la statistique officielle de l'Organisation des Nations Unies. Lignes directrices de mise en œuvre*. Consulté le 1er mars 2022 : https://unstats.un.org/unsd/dnss/gp/Implementation_Guidelines_FINAL_without_edit.pdf.
- _____. 2015b. *The World's Women 2015: Trends and Statistics*. New York : Organisation des Nations Unies.
- _____. 2016. « The Sustainable Development Goals Report: Leaving No One Behind ». Consulté le 23 février 2022 : <https://unstats.un.org/sdgs/report/2016/leaving-no-one-behind>.
- _____. 2019. « Manuel des cadres nationaux d'assurance de la qualité des Nations Unies en statistique officielle », Études méthodologiques, série M, n° 100, Organisation des Nations Unies, New York. Consulté le 23 février 2022 : <https://unstats.un.org/unsd/methodology/dataquality/references/1902216-UNNQAFManual-WEB.pdf>.
- _____. 2021. « Sustainable Development Goal Metadata Indicator 5.2.1. ». Consulté le 25 mars 2022 : <https://unstats.un.org/sdgs/metadata/files/Metadata-05-02-01.pdf>.
- _____. 2022. « SDG Indicators: Metadata Repository ». Consulté le 23 février 2022 : <https://unstats.un.org/sdgs/metadata/>.
- _____ and the Global Partnership for Sustainable Development Data. 2022. « Self-Assessment Tool », initiative collaborative sur l'utilisation des données administratives à des fins statistiques. Consulté le 25 mars 2022 : <https://unstats.un.org/capacity-development/admin-data/>.
- ECOSOC (Conseil économique et social des Nations Unies), 2013. « Commission sur le statut de la femme : rapport sur les travaux de la cinquante-septième session, 4-15 mars 2013 », document E/CN.6/2013/11.
- Assemblée générale des Nations Unies, 2014. « Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 janvier 2014 : Principes fondamentaux de la statistique officielle », document A/RES/68/261, 3 mars.

_____. 2021. « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences : Bilan de l'initiative d'observatoire des féminicides », document A/76/132, 12 juillet. Consulté le 23 février 2022 : <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Women/SRWomen/Pages/CFI-taking-stock-femicide.aspx>.

ONU Femmes (Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes), 2019. « Summary Considerations for Development of Global Guidance on Administrative Data on Violence Against Women from the Expert Group Meeting, UN Women Headquarters, New York, 24-26 September ». Consulté le 1er mars 2022 : https://endvawnow.org/uploads/browser/files/a03_egm_on_vaw_admin_data_recommendations.pdf.

_____. Europe et Asie centrale, 2019. « Kosovo to Start Using an Integrated Database for Cases of Domestic Violence », 2 avril. Consulté le 24 février 2022 : <https://eca.unwomen.org/en/news/stories/2019/04/kosovo-to-start-using-an-integrated-database-for-cases-of-domestic-violence>.

ONU Femmes (Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes) et ISAP (Institut de statistique pour l'Asie et le Pacifique), 2020. *Gender Statistics Training Curriculum*. Consulté le 23 février 2022 : <https://data.unwomen.org/resources/gender-statistics-training-curriculum>.

ONU Femmes (Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes) et PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement), 2021. « COVID-19 Global Gender Response Tracker: Global Fact Sheet V3 », 11 novembre. Consulté le 23 février 2022 : <https://www.undp.org/publications/covid-19-global-gender-response-tracker-fact-sheets#modal-publication-download>.

ONU Femmes (Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes), FNUAP (Fonds des Nations Unies pour la population), OMS (Organisation mondiale de la santé), PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement) et ONUDC (Office des Nations Unies contre la drogue et le crime), 2015. *Paquet de services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence*, New York : ONU Femmes, FNUAP, OMS, PNUD et ONUDC.

Bureau des statistiques de l'Ouganda, 2020. « Strengthening of Mechanisms for Collection of Gender Based Violence (GBV) Data in the Justice, Law and Order Sector (JLOS): Final Consultancy Report », novembre, document non publié.

GNUD (Groupe des Nations Unies pour le développement), 2017. « Confidentialité, éthique et protection des données : note d'orientation du GNUD concernant les mégadonnées à l'appui de la réalisation du Programme 2030 ». Consulté le 23 février 2022 : <https://unsdg.un.org/resources/data-privacy-ethics-and-protection-guidance-note-big-data-achievement-2030-agenda>.

CEE (Commission économique pour l'Europe), 2011. *Using Administrative and Secondary Sources for Official Statistics: A Handbook of Principles and Practices*. New York et Genève, Organisation des Nations Unies. Consulté le 23 février 2022 : https://unece.org/DAM/stats/publications/Using_Administrative_Sources_Final_for_web.pdf.

_____. 2021. *Guidelines for Assessing the Quality of Administrative Sources for Use in Censuses*, Genève, Organisation des Nations Unies.

FNUAP (Fonds des Nations Unies pour la population), 2021. *État de la population mondiale 2021 : Mon corps m'appartient - Revendiquer le droit à l'autonomie et à l'autodétermination*, New York : FNUAP.

HCR (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés), 2015. *Politique relative à la protection des données des personnes relevant de la compétence du HCR*. Genève, HCR.

UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'enfance), 2017. *Un visage familial : La violence dans la vie des enfants et des adolescents*, New York : UNICEF.

_____. 2020. *Strengthening Administrative Data on Violence Against Children: Challenges and Promising Practices from a Review of Country Experiences*, New York : UNICEF.

Organisation des Nations Unies, 2006. *Mettre fin à les violences à l'égard des femmes : des paroles aux actes - Étude du Secrétaire Général*, New York : Organisation des Nations Unies.

ONUDC (Office des Nations Unies contre la drogue et le crime), 2015. « Classification internationale des infractions à des fins statistiques », version 1.0, ONUDC, Vienne.

_____. 2017. « Measuring Violence Against Women and Other Gender Issues Through ICCS Lenses », Note d'information sur la classification internationale des infractions à des fins statistiques, septembre, ONUDC, Vienne. Consulté le 25 février 2022 : https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/statistics/crime/ICCS/Gender_and_the_ICCS.pdf.

_____. (s. d.), « A National Roadmap to Implement the International Classification of Crime for Statistical Purposes (ICCS), the Main Elements ». Consulté le 23 février 2022 : https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/Crime-statistics/ICCS_Implementation_National_Roadmap.pdf.

_____. et ONU Femmes (Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes), 2022. « Statistical

Framework for Measuring the Gender-Related Killings of Women and Girls (also Referred to as 'Femicide/Feminicide) », document de référence pour la Commission de statistique des Nations Unies, 53e session, 1-2 mars. Consulté le 23 février 2022 : <https://unstats.un.org/unsd/statcom/53rd-session/documents/BG-3j-Crime&CriminalJusticeStats-E.pdf>.

Vetten, L., R. Jewkes, R. Sigsworth, N. Christofides et al. 2008. *Tracking Justice: The Attrition of Rape Cases through the Criminal Justice System in Gauteng*. Johannesburg, Tswaranang Legal Advocacy Centre (TLAC), South African Medical Research Council (MRC) et Centre for the Study of Violence and Reconciliation (CSVR).

Waldby, S. 2016. *Assurer la collecte de données et la recherche sur les violences contre les femmes et la violence domestique : article 11 de la Convention d'Istanbul - Recueil d'articles sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences contre les femmes et la violence domestique*, Strasbourg, Conseil de l'Europe.

WAVE (Women Against Violence Europe). 2019. *WAVE Country Report 2019: The Situation of Women's Specialist Support Services in Europe*, Vienne, WAVE, 30 décembre. Consulté le 24 février 2022 : <https://wave-network.org/?s=country+report+2019>.

OMS (Organisation mondiale de la santé), 2001. *Priorité aux femmes : principes d'éthique et de sécurité recommandés pour les recherches sur les actes de violence familiale contre les femmes*, Genève, OMS.

_____. 2006. *WHO Multi-Country Study on Women's Health and Domestic Violence Against Women: Initial Results on Prevalence, Health Outcomes and Women's Responses*, Genève, OMS.

_____. 2013. *Responding to Intimate Partner Violence and Sexual Violence Against Women: WHO Clinical and Policy Guidelines*, Genève, OMS.

_____. 2017a. *Renforcer les systèmes de santé pour répondre aux femmes victimes de violence de la part d'un partenaire intime ou de violence sexuelle : manuel destiné aux gestionnaires de santé*, Genève, OMS.

_____. 2017b. *Health Care for Women Subjected to Intimate Partner Violence or Sexual Violence: A Clinical Handbook*, Genève, OMS.

_____. 2021. *Caring for Women Subjected to Violence: A WHO Curriculum for Training Health-Care Providers*, édition révisée, Genève, OMS.

_____. India, Cehat and HRP (human reproduction programme), 2021. « Scaling Up the Health System Response to Violence Against Women: Lessons from Hospital Interventions in Maharashtra, India », note de recherche, Bureau pays de l'OMS pour l'Inde, New Delhi.

Wirtz, A.L., T. C. Poteat, M. Malik et N. Glass. 2020. « Gender-Based Violence Against Transgender People in the United States: A Call for Research and Programming », *Trauma, Violence, & Abuse*, vol. 21(2), p. 227-241.

ANNEXE I.

Principes directeurs¹⁰⁶

Une approche fondée sur les droits humains

Les approches fondées sur les droits concernant la prestation de services essentiels de qualité reconnaissent que les États ont pour responsabilité première de respecter, protéger et réaliser les droits des femmes et des filles. Les violences contre les femmes sont une violation fondamentale des droits humains de ces dernières, en particulier de leur droit à une vie exempte de peur et de violence. Une approche fondée sur les droits humains signifie que la collecte et l'utilisation des données administratives feront de la sécurité et du bien-être des femmes une priorité et traiteront celles-ci avec dignité, respect et sensibilité. Elle appelle également à parvenir aux normes les plus strictes en matière de services de santé, sociaux, judiciaires et de police : des services de bonne qualité, disponibles, accessibles et acceptables pour les femmes. L'obtention de la qualité, de la disponibilité, de l'accessibilité et de l'acceptabilité des services pour les survivantes doit être au cœur de cette approche.

Avancée de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes

La centralité de l'inégalité de la discrimination entre les sexes, à la fois en tant que cause profonde et conséquence des violences contre les femmes, exige que les services garantissent la mise en place de politiques et de pratiques sensibles au genre. La collecte et l'utilisation de données administratives sur les violences contre les femmes dans le contexte de la prestation de services doivent promouvoir la capacité d'action des femmes, c'est-à-dire que celles-ci ont le droit de prendre leurs propres décisions, y compris de refuser que leur signalement soit enregistré dans les systèmes de données ou de refuser d'être orientées vers d'autres services, sans que cela ne compromette leur accès à des soins ou à des services.

Sensibilité culturelle et adaptation à l'âge

Les survivantes de la violence ont de nombreuses circonstances particulières et expériences de vie, sont d'âges, d'identités, de cultures, d'orientations sexuelles, d'identités de genre et d'ethnies diverses, et parlent différentes langues. Il convient d'analyser et de tenir compte de ces traits particuliers lors de la collecte des données administratives sur les violences contre les femmes, et notamment de comprendre pourquoi les groupes de femmes les plus à risque utilisent (ou n'utilisent pas) les services

offerts. Les données administratives peuvent contribuer à mettre en lumière les expériences et les besoins en matière de services des femmes qui sont confrontées à de multiples formes de discrimination, non seulement parce qu'elles sont des femmes, mais aussi en raison de leur race, de leur origine ethnique, de leur caste, de leur orientation sexuelle, de leur religion, de leur handicap, de leur état civil, de leur profession ou d'autres caractéristiques, ou parce qu'elles ont subi des violences.

Approches centrées sur les survivantes

Les approches centrées sur les survivantes placent les droits, les besoins et les désirs des femmes au centre de la prestation de services et de la collecte et de l'utilisation des données administratives sur les violences contre les femmes. Pour ce faire, il faut tenir compte des besoins multiples des survivantes, des risques et vulnérabilités auxquels elles sont exposées et de l'impact des décisions et des mesures prises, car tous ces aspects sont essentiels à une collecte, une analyse, un échange et une déclaration éthiques des données. La collecte de données administratives doit respecter les souhaits des survivantes, et l'analyse, l'échange et la déclaration des données doivent impliquer les survivantes dans toute la mesure appropriée et possible, en plaçant constamment leur sécurité et leur bien-être au centre des préoccupations.

Sécurité

La sécurité des femmes et des filles est primordiale lors de la collecte, de l'analyse et de la déclaration des données administratives sur les violences contre les femmes. La collecte et l'utilisation des données doivent faire de la sûreté et de la sécurité des survivantes une priorité et éviter de leur causer des préjudices supplémentaires, ce qui implique notamment que les données sur les expériences de violence vécues par les femmes ne doivent pas être sollicitées par les prestataires de services (santé, police, justice, services sociaux) à moins que des services ne soient disponibles pour les soutenir. Les femmes qui révèlent des violences doivent immédiatement recevoir le soutien de première ligne recommandé par l'OMS, en utilisant l'approche LIVES : écouter avec empathie, s'enquérir des besoins et des préoccupations, valider l'expérience, renforcer la sécurité, soutenir. Les prestataires qui offrent des services aux survivantes doivent être formés à la manière d'apporter un soutien de première ligne¹⁰⁷.

Responsabilité des auteurs

La responsabilité des auteurs exige que la collecte de données administratives sur les violences contre les femmes permette d'analyser efficacement si les auteurs sont tenus responsables et si les réponses de la justice (ou d'autres réponses pertinentes) sont proportionnelles aux actes commis. Lors de la collecte et de l'utilisation de données administratives, les droits liés aux données des auteurs présumés et condamnés doivent être respectés, et les directives générales et les protocoles d'échange d'informations doivent être conformes à la législation nationale et infranationale relative à la protection de la vie privée ainsi qu'aux normes internationales. En ce qui concerne la participation des

survivantes aux procédures judiciaires, le « Paquet de services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence » indique que l'objectif est de « soutenir et faciliter la participation de la victime/survivante au processus judiciaire, encourager sa capacité à agir ou à exercer son libre-arbitre, tout en s'assurant que la charge ou le fardeau consistant à demander justice ne lui incombe pas à elle, mais à l'État ». ¹⁰⁸ Dans le cadre de la collecte de données administratives, il est essentiel que les survivantes sachent, avant de faire des révélations, si celles-ci peuvent les amener à avoir affaire à la police, à la justice ou à d'autres institutions, afin qu'elles puissent faire des choix éclairés quant aux informations qu'elles divulguent.

ANNEXE II. Exemples nationaux et régionaux d'utilisations prioritaires des données administratives sur les violences contre les femmes (suivi des programmes et cartographie des services)

Les présentes lignes directrices techniques recensent trois utilisations prioritaires des données administratives relatives aux violences contre les femmes : 1) le suivi de l'utilisation des services ; 2) le suivi des programmes (mise en œuvre des politiques, couverture et qualité des services) ; 3) la cartographie des services et la planification du système. La discussion sur l'ensemble minimal de données recommandé vise principalement à déterminer les variables de suivi de l'utilisation des services qui sont pertinentes dans tous les secteurs. Vous trouverez ci-dessous des exemples supplémentaires

concernant des données relatives au suivi de programmes sectoriels qui peuvent être incluses dans les données administratives sur les violences contre les femmes qui seront collectées au niveau sous-national ou national dans les secteurs de la santé (exemple 1) et de la justice (exemple 2). L'exemple 3 illustre quant à lui une cartographie des services permettant d'évaluer la capacité des services de lutte contre les violences contre les femmes par rapport aux normes régionales, une information essentielle pour la planification, l'affectation des ressources et l'établissement des coûts.

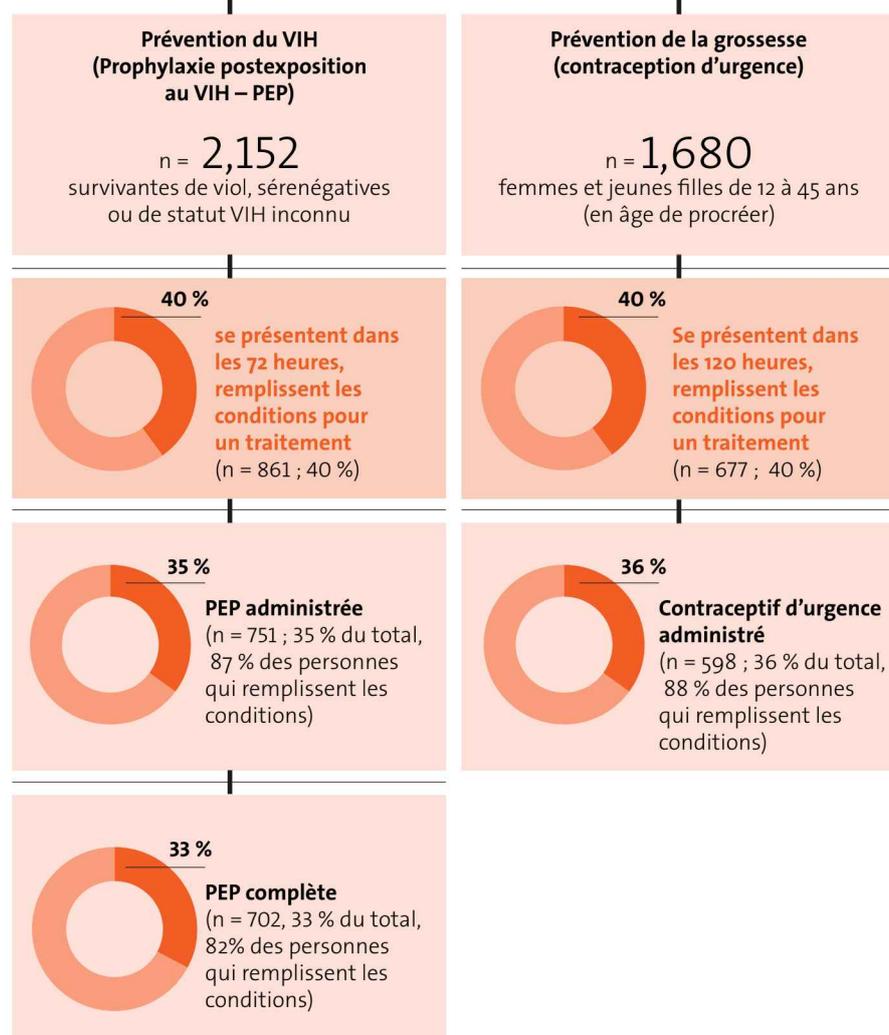
EXEMPLE 1 :

Suivi du programme sectoriel sur la prestation de soins de santé conformément aux normes nationales : prestation de soins aux survivantes de viol au Zimbabwe



Le Zimbabwe a intégré les normes internationales relatives à la prestation de soins médicaux après un viol dans ses normes nationales de prestation de services. Cet exemple montre comment les données administratives ont été utilisées pour suivre la mise en œuvre de la prise en charge médicale des survivantes de viol dans une clinique spécialisée de Mbare. Les normes contrôlées étaient la fourniture de la prophylaxie postexposition (PPE) pour la prévention du VIH dans les 72 heures et la contraception d'urgence dans les 120 heures. L'analyse menée à partir des données administratives montre que dans plus de 80 % des cas, la prise en charge des survivantes de viol s'est faite conformément à ces normes pour les personnes qui remplissent les conditions requises. Elle montre également que la majorité des survivantes de viol n'ont pas pu bénéficier de la PPE et de la contraception d'urgence parce qu'elles ne se sont pas présentées à la clinique à temps pour que le traitement soit efficace.¹⁰⁹

SERVICES FOURNIS À 2 242 SURVIVANTES DE VIOL QUI SE SONT PRÉSENTÉES À UNE CLINIQUE SPÉCIALISÉE DANS LES VIOLENCES SEXUELLES À MBARE, ZIMBABWE



EXEMPLE 2 :

Suivi d'un programme sectoriel : évaluation de la réponse du secteur de la justice aux survivantes de viol en Afrique du Sud¹¹⁰

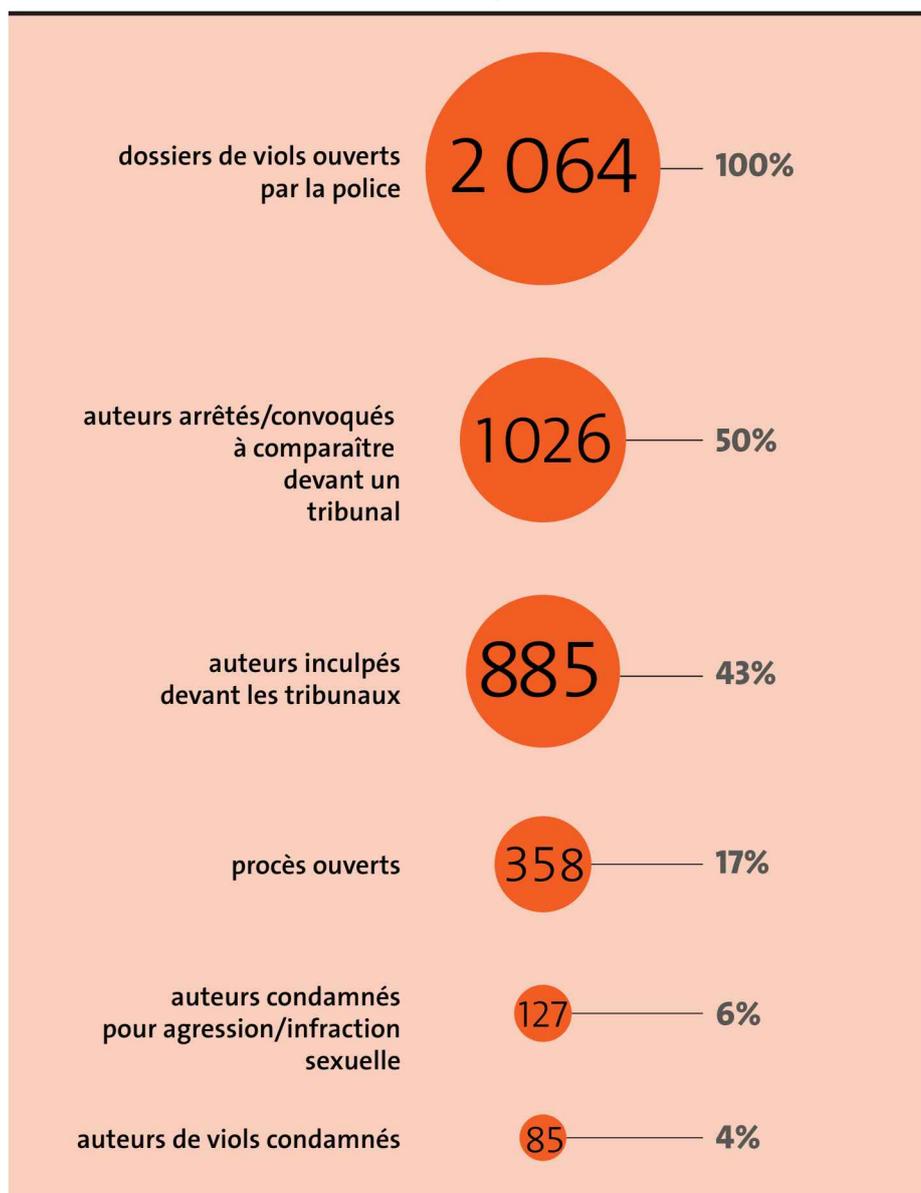


Un élément essentiel pour contrôler l'efficacité de la réponse des secteurs de la police et de la justice aux violences contre les femmes à l'aide des données administratives est de pouvoir suivre le processus d'une plainte pour violence déposée par une survivante jusqu'à la résolution de l'affaire devant les tribunaux.¹¹¹

Dans toutes les régions du monde, l'analyse des données administratives a démontré qu'une grande partie des plaintes pour violence sexuelle sont rejetées/ne font pas l'objet d'une enquête, et que, sur le petit nombre d'affaires de violence sexuelle qui font l'objet de poursuites, encore moins aboutissent à des condamnations des auteurs.^{112, 113, 114, 115}

Cet exemple sud-africain, tiré d'un échantillon aléatoire de registres de commissariats de police de la province de Gauteng, montre qu'une très faible proportion des plaintes pour viol déposées auprès de la police aboutit à la condamnation de l'auteur présumé.

DU SIGNALEMENT DU VIOL À LA POLICE PAR LES SURVIVANTES À LA CONDAMNATION DES AUTEURS À GAUTENG, AFRIQUE DU SUD



EXEMPLE 3 :

Cartographie des services permettant d'évaluer la capacité des services sociaux à répondre aux besoins des survivantes d'agressions sexuelles en Europe (2018)



Le Conseil de l'Europe recommande des normes visant à assurer la couverture des services liés aux violences contre les femmes, en fonction de la taille de la population, afin de s'acquitter des obligations découlant de la ratification de la Convention d'Istanbul¹¹⁶. Le réseau Femmes contre la violence - Europe (WAVE) soumet un questionnaire aux personnes référentes de la société civile européenne en matière de violences contre les femmes afin d'estimer la couverture et la capacité de la réponse à ces violences en Europe. La Convention dispose qu'un

pays doit compter un centre d'aide aux victimes de viols ou de violences sexuelles, doté d'un personnel qualifié pouvant dispenser des soins médicaux, des examens médico-légaux, un appui en matière de traumatisme, ainsi que des informations et des conseils en vue d'éventuelles actions en justice, pour chaque 200 000 habitant-es. La cartographie des services existants en 2018 présentée ci-dessous montre l'écart spectaculaire entre les normes de service recommandées et la prestation de services réelle¹¹⁷.

	Population totale	Nombre requis de centres d'aide aux survivantes de viols/centres d'orientation en cas de violence sexuelle pour satisfaire aux normes de la Convention	Nombre réel de centres d'aide aux survivantes de viols/centres d'orientation pour les victimes de violences sexuelles	Nombre de services manquants
Europe (46)	840 919 693	4 205	357	3 848 (92 %)
États membres de l'Union européenne (UE) et Royaume-Uni (28)	512 379 225	2 562	338	2 224 (87 %)
Pays européens qui n'ont jamais été membres de l'UE (18)	328 540 468	1 643	19	1 624 (99 %)

ANNEXE III.

Options de réponse proposées et définitions recommandées pour l'ensemble minimal de données^{xvii}

Ensemble minimal de données		
Variable	Options de réponse	Définitions
	Toutes les catégories doivent comporter une option de non-réponse.	Les définitions doivent être convenues par le mécanisme de coordination en fonction du contexte et des spécificités nationales/infranationales.
N° de cas	Tous les cas doivent se voir attribuer un numéro Des informations administratives telles que la date d'enregistrement, l'enregistrement individuel et le secteur peuvent être consignées.	
Sexe de la personne survivante	Féminin/Masculin	Le sexe repose sur les attributs biologiques (féminin/masculin) plutôt que sur l'identité sociale de genre. Les options de réponse sont féminin/masculin.
Âge de la personne survivante	Date de naissance	Recommandation : date de naissance Alternativement : année de naissance Une réponse exacte est préférable à une variable catégorielle ; des catégories peuvent être créées au cours de l'analyse.
Relation survivante-auteur (à remplir pour chaque auteur)	Partenaire intime actuel-le Ancien-ne partenaire intime Membre de la famille Ami-e/collègue/pair ou connaissance Figure d'autorité/Prestataire de soins Autre personne (connue de la survivante) Autre personne (inconnue de la survivante)	Partenaire intime actuel-le : le/la partenaire intime peut être la conjointe ou le conjoint, ou le ou la partenaire cohabitant-e, le ou la partenaire non-cohabitant-e (petit ami/petite amie/partenaire, mais non marié-e) ^{xviii} . Ancien-ne partenaire intime Membre de la famille → Parent-e (consanguin-e) : enfant, parent, frère ou sœur, autre proche ; les parent-es consanguin-es sont également classés en deux catégories : cohabitant-es et non cohabitant-es. → Autre membre du ménage ou parent-e par mariage ou adoption (beaux-parents, bel-enfant, beau-fils/belle-fille, enfant adopté, autre parent par mariage). Ami-e/collègue/pair ou connaissance Figure d'autorité/prestataire de soins : prestataire de soins de santé, aide aux soins, autorité éducative, prestataire de services de sécurité, fonctionnaire/clergé (non lié à la santé, à l'éducation ou à la sécurité), responsable/supérieure-e, autre autorité/travailleuse de relation de soins, police, pédagogue, responsable hiérarchique, etc. Autre personne connue de la personne survivante Auteur inconnu de la survivante

xvii Les données minimales à collecter, selon la Recommandation générale n° 35 (2017) du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, comprennent le type de violence et la relation entre la survivante et l'auteur, et toutes les autres caractéristiques sociodémographiques pertinentes, comme l'âge de la survivante (par. 49).

xviii Aligné sur les variables proposées pour les partenaires intimes et les membres de la famille dans ONUDC et ONU Femmes, 2022.

Sexe de l'auteur	Masculin/Féminin	Tel que rapporté par la personne survivante Si l'identité de l'auteur est confirmée par la police/la justice, cette information prévaut.
Âge de l'auteur	Date de naissance (de préférence)	Comme indiqué par la personne survivante si le service n'interagit pas avec l'auteur. Si l'identité de l'auteur est confirmée par la police/la justice, cette information prévaut. Recommandé : date de naissance Alternativement : année de naissance ou année de naissance basée sur l'estimation de l'âge par la personne survivante. Une réponse exacte est préférable à une variable catégorielle ; les catégories sont créées au cours de l'analyse.
Type de violence contre les femmes Dans le cadre d'une enquête visant à collecter des données, il est plus efficace de poser des questions sur les actes précis commis par l'auteur contre la survivante. Les prestataires de services doivent être formés à poser des questions qui ne portent pas de jugement pour repérer les cas de violences contre les femmes.	Violence physique contre les femmes	La violence physique consiste en des actes visant à blesser physiquement la victime et comprend, sans s'y limiter, des actes tels que pousser, saisir, tordre le bras, tirer les cheveux, gifler, donner des coups de pied, mordre, frapper avec le poing ou un objet, essayer d'étouffer ou d'étouffer, brûler ou ébouillanter intentionnellement, ou menacer ou attaquer avec une arme, un pistolet ou un couteau. ¹¹⁸ <i>Dans le code pénal : agression</i>
	Violence sexuelle à l'égard des femmes	La violence sexuelle est définie comme tout type de comportement sexuel préjudiciable ou non désiré qui est imposé à autrui, que ce soit par le recours à la force physique, à l'intimidation ou à la coercition. Cela comprend les actes de contact sexuel abusif, les actes sexuels forcés, les tentatives ou les actes sexuels achevés (rapports sexuels) sans consentement (viol ou tentative de viol), les actes sans contact (comme le fait d'être forcé de regarder de la pornographie ou d'y participer), etc. Dans le cadre de relations entre partenaires intimes, la violence sexuelle est généralement définie de manière opérationnelle aux fins des enquêtes, comme suit : le fait d'être physiquement forcée à avoir des rapports sexuels, le fait d'avoir des rapports sexuels par crainte de ce que le partenaire pourrait faire ou par coercition, ou le fait d'être forcée à faire quelque chose de sexuel que la femme considère comme humiliant ou dégradant ¹¹⁹ . La violence sexuelle comprend le harcèlement sexuel, les agressions et les menaces verbales. ¹²⁰ Le viol est défini comme toute pénétration vaginale, anale ou orale non consentie, à caractère sexuel, du corps d'autrui avec toute partie du corps ou avec un objet, notamment par l'usage de la violence physique et en mettant la victime dans une situation dans laquelle elle n'a des rapports sexuels que par peur de ce que le partenaire pourrait faire ou par la coercition. ¹²¹ <i>Dans le code pénal : agression sexuelle, viol, harcèlement sexuel.</i>
	Violence psychologique contre les femmes	La violence psychologique consiste en tout acte qui induit la peur ou la détresse émotionnelle. Cela comprend une gamme de comportements qui englobent des actes de violence émotionnelle (tels que l'humiliation en public, l'intimidation ou de voir des choses dont vous vous souciez détruites, etc.) et des comportements de contrôle (par exemple, ne pas pouvoir voir sa famille ou ses amis ou se faire soigner sans autorisation). ¹²² La violence psychologique coexiste souvent avec des actes de violence physique et sexuelle commis par des partenaires intimes, mais elle constitue un acte de violence en soi. ¹²³ <i>Dans le code pénal : harcèlement, menaces, diffamation.</i>

Ensemble minimal de données élargi

Emplacement géographique	Description administrative du lieu où la violence s'est produite	Ville/village Niveau infranational si pertinent, par exemple, état, province
Lieu ¹²⁴	Domicile	Domicile : locaux résidentiels privés ; penser à préciser le domicile de la survivante par rapport à celui de l'auteur).
	Lieu public	Espace public (rue, espace ouvert, transports publics, toilettes publiques, forêt/jungle, parc, plage, autre)
	École	École (ou autre cadre éducatif)
	Institution (prison, établissement pénitentiaire ou institution correctionnelle)	Prisons, établissements pénitentiaires ou institutions correctionnelles
	Milieu de soins institutionnels	Milieu de soins institutionnels : hôpital, établissement psychiatrique, soins résidentiels, etc.
	Lieu de travail	Travail/emploi
	En ligne	En ligne ¹²⁵
	Autre	Autre (ouvrir la boîte de texte ou spécifique au contexte)
Service/ orientations	Réponse/services fournis ou orientations proposées	Services fournis (oui/non/non applicable/refusé par la survivante/la survivante a décidé de revenir plus tard) Si les services fournis sont documentés, il est recommandé de fournir des options de réponse définies (cases à cocher ou menu déroulant). Pour les besoins de la prestation de services, le formulaire de collecte de données peut inclure une zone de texte ouverte pour des commentaires/détails supplémentaires. Orientation (oui/non/non applicable/refusée par la survivante) On peut aussi envisager de recueillir des informations sur les services fournis ; si les services fournis sont documentés, la recommandation est d'avoir des options de réponse prédéterminées (cases à cocher, menu déroulant).

ANNEXE IV.

Exemple de liste de contrôle visant à assurer le respect de la vie privée et de la confidentialité dans le cadre de la collecte d'informations¹²⁶

Vie privée et confidentialité de la documentation

La confidentialité de la documentation et de la conservation des dossiers est essentielle à la sécurité des patientes qui ont subi des violences de la part d'un partenaire intime ou des violences sexuelles. Les dossiers peuvent être sur papier, sur le disque dur d'un ordinateur externe ou sur CD, ou encore sur réseau. Quel que soit le format, tous les types de fichiers doivent être sécurisés.

La liste de contrôle ci-dessous vous aidera à garantir que les dossiers sont bien protégés.

Comment créer des dossiers sécurisés dans la pratique ?

- L'ensemble des membres du personnel comprend l'importance de la confidentialité et de la protection des dossiers, et celles et ceux qui s'occupent régulièrement des survivantes de violence ont été formés à la sécurisation des dossiers.
- Les informations permettant d'identifier une femme, notamment son nom et ses coordonnées, ne sont pas visibles ou accessibles aux personnes qui ne s'occupent pas de cette patiente.
- Les membres du personnel ne laissent pas de documents là où une patiente (sauf sur demande), les personnes qui l'accompagnent ou toute autre personne pourraient les voir. Les membres du personnel ne portent pas les dossiers ouverts et ne les déposent pas sur des bureaux ou des guichets partagés.
- Lorsqu'ils consignent les informations fournies par les femmes au sujet de leur expérience de la violence, les membres du personnel évitent de demander ou d'écrire ces informations dans un lieu public.
- Les membres du personnel n'inscrivent pas d'annotation indiquant des actes de violence de la part d'un partenaire intime ou de

violence sexuelle sur la première page d'un dossier, qui est plus susceptible d'être vue si quelqu'un ouvre le dossier.

- Les membres du personnel utilisent un code, tel qu'une abréviation ou un symbole, pour indiquer les cas de violence de la part d'un partenaire intime ou de violence sexuelle sur des dossiers (option recommandée). Ils n'écrivent pas « SUSPICION DE VIOLENCE DOMESTIQUE » ou « VIOL » ou autre formulation explicite en gros caractères sur le dossier. Certains pays (comme la Malaisie) utilisent un système de codage par couleurs sur les dossiers médicaux qui n'est connu que du personnel de santé concerné.
- Toute information de nature délicate qui doit être détruite est déchiqueté par un membre du personnel autorisé.

Comment créer des dossiers sécurisés pour le stockage ?

- Il existe un site sécurisé pour archiver les dossiers.
- Les documents sont gardés sous clé en permanence.
- Seul un nombre limité de membres du personnel autorisé-es ont accès aux dossiers des patientes.
- Les membres du personnel qui ont besoin d'avoir accès aux dossiers ont reçu une formation sur la confidentialité et les pratiques d'archivage des dossiers.
- Les membres du personnel autorisé-es à accéder aux dossiers archivés disposent d'un moyen d'accès qui n'est pas disponible pour les autres (selon le contexte, il peut s'agir de la clé d'une pièce, d'un mot de passe électronique ou d'un code de sécurité pour entrer dans une pièce, ou d'une autre méthode pour obtenir l'accès à une zone à accès réglementé).

Notes de fin de document

1. Commission économique pour l'Europe (CEE), 2021.
2. ONU Femmes et al, 2015.
3. Organisation des Nations Unies, 2006.
4. Kendall, 2020.
5. OMS, 2017a.
6. ONUDC, 2015. Voir aussi www.eige.eu pour les données administratives sur les violences contre les femmes.
7. ONU Femmes et al, 2015.
8. ONUDC et ONU Femmes, 2022.
9. Assemblée générale des Nations Unies, 2021.
10. Voir les définitions complètes à l'annexe III. Les définitions sont tirées des travaux du Département des affaires économiques et sociales de l'ONU, Division de statistique, 2014, p. 16, et 2021.
11. ONU Femmes et al, 2015.
12. Assemblée générale des Nations Unies, 2014.
13. ONU Femmes et al. 2015, module 1, p. 16.
14. Ibid.
15. Kendall, 2020, p. 19.
16. Département des affaires économiques et sociales de l'ONU (DESA), Division de statistique, 2015a, p. 51-59.
17. Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS) (s. d.).
18. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), 2015.
19. Groupe des Nations Unies pour le développement (GNUM), 2017.
20. DESA, Division de statistique, 2015b.
21. OMS, 2017a, p. 105-106.
22. CEDAW, 2017, par. 49 ; ONUDC (s. d.) ; EIGE 2021.
23. Banerjee, 2018.
24. ONU Femmes et PNUD, 2021.
25. KnowVAWdata et al. 2020.
26. ONU Femmes et ISAP, 2020, Module 7, p. 10-12.
27. DESA, Division des statistiques, 2016.
28. UN CEDAW, 2017, par. 52.
29. Gouvernement du Royaume du Maroc, 2018.
30. Au total, la Commission nationale compte 19 représentantes et représentants de haut niveau des secteurs gouvernementaux suivants : Droits humains, Intérieur, Affaires étrangères, Justice, Affaires islamiques, Finances, Éducation, Enseignement supérieur, Santé, Jeunesse, Culture et Communication, Femmes, Travail, Société civile, Immigration, Cour Suprême, Sécurité nationale, Parquet et Gendarmerie royale.
31. Commission nationale pour la prise en charge des femmes victimes de violence, 2020, p. 63.
32. Ibid., p. 79-80.
33. Brankovic 2021, p. 9
34. Gouvernement colombien, 2020, article 21.
35. Ministère de l'intérieur, Ministère de la justice, Ministère du travail, Ministère de l'éducation et Ministère des technologies de l'information et de la communication, Département national de la planification, Parquet (Fiscalía General de la Nación), Conseil présidentiel pour l'égalité des femmes, Conseil présidentiel des droits humains, Institut colombien pour le bien-être de la famille (ICBF), Institut national de médecine légale et des sciences médico-légales, Institut national de la santé, Conseil supérieur de la magistrature, Migration Colombie, Police nationale, Agence de normalisation et de réincorporation, Défenseur du peuple (Defensoría del Pueblo). La représentation déléguée du Procureur général (Procurador General de la Nación) est un membre de droit (invité permanent).
36. Président de la République dominicaine, 2021.
37. Bureau national de statistique, République dominicaine (s. d.).
38. Gouvernement du Guatemala, 2008.
39. Bureau national des statistiques, Guatemala, 2019.
40. EIGE, 2021
41. Pour le secteur de la santé, voir OMS, 2017a, p. 61-62.
42. La collecte des données a commencé en 2018 et les données seront compilées tous les deux ans. La première publication de données a eu lieu au premier trimestre 2019. L'évaluation de cet indicateur est effectuée par des homologues nationaux, notamment des bureaux nationaux de statistique ou des mécanismes nationaux de chargés des droits des femmes et des juristes/chercheuses et chercheurs sur l'égalité des sexes, à l'aide d'un questionnaire comprenant 45 questions fermées de type oui/non dans quatre domaines du droit : i) cadres juridiques généraux et vie publique ; ii) violences contre les femmes ; iii) emploi et avantages économiques ; iv) mariage et famille. Les domaines du droit et les questions sont tirés du cadre juridique et politique international sur l'égalité des sexes, en particulier la Convention sur l'élimination

de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui compte 189 États parties, et le Programme d'action de Beijing. Les organisations chargées de compiler les données sont le Groupe de la Banque mondiale, le Centre de développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et ONU Femmes. Pour plus de détails, voir <https://unstats.un.org/sdgs/metadata/>.

43. CEE, 2011, p. 10
44. DESA, Division de statistique, 2022b.
45. Une vue d'ensemble des outils (notamment le « Snapshot » d'Eurostat, qui a été utilisé par plusieurs pays pour analyser leur capacité en matière de statistiques sur le genre et de données administratives sur les violences contre les femmes) est disponible dans PARIS21, 2018
46. OMS, 2017a.
47. ONUDC, (s. d.).
48. DESA, Division de statistique, 2019. Ce manuel comprend des conseils et des outils permettant d'évaluer la qualité des données administratives. Voir également CEE, 2011, p. 37-42.
49. Bureau des statistiques de l'Ouganda, 2020.
50. The Independent, 2021.
51. ONU Femmes et ISAP, 2020, Module 4, p. 4-6.
52. Illustration adaptée d'ONU Femmes et ISAP, 2020, module 4.
53. Ces variables ont été approuvées lors d'une réunion du groupe de spécialistes des données administratives relatives aux violences contre les femmes, convoquée par ONU Femmes du 24 au 26 septembre 2019 à New York. Voir ONU Femmes, 2019.
54. OMS, 2017a, p. 150.
55. EIGE, 2020, p. 8.
56. OMS, 2006, p. 32-38 ; Carney et Barner, 2012.
57. ONU Femmes, 2019.
58. Simmons et Elias, 1994.
59. OMS, 2001.
60. Daas et al. 2009.
61. DESA, Division de statistique, 2015a, p. 86-88.
62. Statistiques de la Nouvelle-Zélande, 2020.
63. CEE, 2011, p. 37-42.
64. Ibid., p. 23-26. La mise en correspondance des classifications/des codes de données administratives sur les classifications statistiques peut suivre un modèle 1:1 (un code de données administratives correspond à une classification statistique, corrélation un à un), ou bien plusieurs codes de données administratives peuvent correspondre à une seule classification statistique ou vice versa (corrélation plusieurs à un ou un à plusieurs), ou de nombreux codes administratifs peuvent correspondre à de nombreuses classifications statistiques (corrélation plusieurs à plusieurs). Voir également EIGE, 2021 ; ONUDC (s. d.).
65. ONUDC et ONU Femmes, 2022.
66. La recommandation d'utiliser des définitions comportementales est conforme aux lignes directrices de l'OMS et de l'ONUDC. Voir par exemple : ONUDC, 2015, 2017.
67. EIGE 2020, p. 9.
68. FNUAP 2021, p. 48.
69. ASEAN, 2018.
70. Waldby, 2016, p. 10.
71. Gonzalez Alvarez et al. 2018.
72. CEE, 2011, p. 75-76.
73. Gouvernement argentin, 2009, article 9 (k, l).
74. INDEC, 2019
75. Adapté de GBVIMS, (s. d.).
76. DESA, Division de statistique, 2015a, p. 51-67.
77. OMS, 2017a.
78. DESA, Division de statistique et Partenariat mondial pour les données du développement durable, 2022.
79. Dans le présent document, toute référence au Kosovo s'entend au sens de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.
80. ONU Femmes Asie orientale et centrale, 2019.
81. ONU Femmes et al. 2015, module 5, chapitre 3.
82. Ibid, module 1 ; OMS, 2021, module 11.
83. OMS Inde, et al. 2021, p. 14.
84. OMS 2017a, 2017b.
85. Arora et al.. 2021.
86. OMS, 2017a.
87. Gadappa et al. 2022.
88. OMS, 2017a. Voir l'annexe III à titre d'exemple.
89. Amin, 2019.
90. Ibid, p. 54.
91. L'expérience de l'utilisation de données administratives pour les statistiques officielles en Europe montre que les coûts de mise en place d'un système visant à utiliser des sources administratives pour produire des statistiques peuvent être aussi élevés que les coûts de mise en place d'une enquête statistique ou d'un recensement, mais que les coûts d'exploitation (ou permanents) sont généralement nettement inférieurs. Par exemple, le coût par habitant du recensement de la population de 2000-2001 en Autriche, réalisé à l'aide d'un questionnaire papier

traditionnel, a été de 6,9 euros par personne, alors qu'en Finlande, où le recensement est entièrement basé sur des sources administratives, le coût a été de 0,2 euro par personne (CEE, 2011, p. 7-8).

- 92.** Kendall, 2020, p. 30.
- 93.** Daas et al. 2009.
- 94.** Pour un examen des critères et du processus de gestion de la qualité des données administratives concernant la qualité des données entrantes, la qualité du traitement des données et la qualité des données statistiques, voir CEE, 2011, p. 37-42.
- 95.** Assemblée générale des Nations Unies, 2014.
- 96.** Gouvernement espagnol, 2004, (s. d.) ; INE, 2014.
- 97.** Pour des conseils détaillés, voir ONU Femmes et ISAP, 2020.
- 98.** Parmi les ressources clés se trouvent notamment le programme « Les femmes comptent » d'ONU Femmes, le Centre virtuel de connaissances pour l'élimination de la violence contre les femmes et les filles d'ONU Femmes, en particulier les ressources axées sur la collecte de données, le suivi et l'évaluation (www.endvawnow.org), l'initiative kNOW VAW du FNUAP pour l'Asie-Pacifique (<https://knowvawdata.com/>), les travaux de l'EIGE sur les données administratives relatives à les violences contre les femmes en Europe (<https://eige.europa.eu/gender-based-violence/data-collection>), ainsi que les lignes directrices et les modèles mis à disposition par le GBVIMS (www.gbvims.com). Les ressources sectorielles comprennent celles produites par l'OMS (santé) et l'ONU DC (police et justice) en vue d'orienter la collecte, l'agrégation et l'analyse des données administratives.
- 99.** Adapté d'ONU Femmes et ISAP, 2020, module 10, p. 7.
- 100.** Oschatz et al. 2021.
- 101.** Adapté de ONU Femmes et ISAP 2020, module 10, p. 9
- 102.** Englehart et Miller, 2014 ; Hagemann-White, 2008.
- 103.** Gouvernement du Mexique, 2007, article 1 et article 38, points IX, X.
- 104.** Voir <https://banevim.zacatecas.gob.mx/Banevim/>.
- 105.** Dena Herrera, 2021.
- 106.** Adapté de ONU Femmes et al, 2015, module 1, chapitre 2.
- 107.** OMS, 2021.
- 108.** OMS, 2021.
- 109.** Harrison et al., 2017.
- 110.** Vetten et al. 2008, p. 8, 52
- 111.** CEDAW, 2017.
- 112.** Skinnider et al., 2017.
- 113.** Brankovic, 2021, p. 13-14.
- 114.** MESECVI, 2021.
- 115.** Daly et Bouhours, 2010.
- 116.** Conseil de l'Europe, 2011.
- 117.** WAVE, 2019.
- 118.** DESA, Division de statistique, 2021. Voir également DESA, Division de statistique, 2014, p. 15-16.
- 119.** DESA, Division de statistique, 2021. Voir également DESA, Division de statistique, 2014, p. 17.
- 120.** DESA, Division de statistique, 2014, p. 16.
- 121.** Ibid.
- 122.** DESA, Division de statistique, 2021.
- 123.** DESA, Division de statistique, 2014, p. 16.
- 124.** Voir également ONU DC, 2015, p. 99.
- 125.** Ibid. La Classification internationale des infractions à des fins statistiques comprend une « étiquette » pour les faits liés à la cybercriminalité (Cy) avec les options de réponse suivantes : lié à la cybercriminalité, non lié à la cybercriminalité, non applicable, non connu.
- 126.** D'après l'OMS, 2017a, p. 155.

